

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 613).
2. — Excuse et congés (p. 613).
3. — Remembrement des propriétés rurales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 613).
MM Etienne Dailly, le président, Antoine Courrière, Jean Bardol, Henri Rochereau, ministre de l'Agriculture.
Art. 1^{er} *ter* (amendement de M. Maurice Lalloy) suite :
MM Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; Maurice Lalloy, Joseph Beaujannot, le ministre, Antoine Courrière, Léon David, Michel Kauffmann, Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption
Art. 2 *bis* (amendement de M. Roger du Halgouet):
MM le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 3:
Amendement de M. Marcel Molle. — **MM** Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois; le ministre, le rapporteur. — Adoption
Adoption de l'article modifié

- Art. 3 *bis*:
Amendement de M. Roger du Halgouet. — **MM** le rapporteur, le ministre. — Adoption
Suppression de l'article.
Art. 4:
Amendement de M. Marcel Molle. — **MM** Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption
Adoption de l'article modifié.
Art. 5:
Amendement de M. Marcel Molle. — **MM** Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption
Adoption de l'article modifié.
Art. 6: adoption.
Art. 6 *bis*:
Amendement de M. Robert Soudant. — **MM** Robert Soudant, le rapporteur, le ministre. — Adoption
Amendements de M. Roger du Halgouet et de M. Robert Soudant. — **MM** le rapporteur, le ministre, Robert Soudant. — Adoption, modifiés.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7: adoption
Art. 8:
Amendements de M. Marcel Molle. — **MM** Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption
Adoption de l'article modifié.

- Art 8 bis:
Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, Marc Pauzet, le ministre — Adoption.
Adoption de l'article modifié
- Art. 8 ter:
Amendements de M. Roger du Halgouet et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art 8 quater.
Amendements de M. Roger du Halgouet et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 8 quinques:
Amendements de M. Roger du Halgouet et de M. Marcel Molle. — Adoption
Suppression de l'article.
- Art 8 sexies. adoption.
- Art 9:
Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Leon David. — MM. Léon David, le ministre — Retrait.
Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, Antoine Courrière, le ministre — Adoption.
Amendement de Mme Suzanne Crémieux — MM. Antoine Courrière, Pierre de La Contrie, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de Mme Suzanne Crémieux — MM le rapporteur, le ministre Antoine Courrière, le président de la commission.
Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière. — Adoption
Amendement du Gouvernement — MM le ministre, le rapporteur — Rejet.
Amendements de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, le ministre — Adoption
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10: adoption.
- Art. 12:
Amendement de M. Roger du Halgouet — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet
Adoption de l'article.
- Art. 13: adoption
Art 13 bis (amendement de M. Roger du Halgouet):
MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission
Rejet de l'article.
- Art 14:
MM. Emile Durieux, le ministre
Adoption de l'article.
- Art 15:
Amendement de M. Marcel Molle — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Roger du Halgouet — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Molle. — Adoption.
Amendement de M. Robert Soudant. — MM. Robert Soudant, le rapporteur, Marcel Molle, Emile Durieux, Charles Durand, le ministre — Adoption.
Amendement de M. Marcel Molle — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville
4. — Renvoi pour avis (p. 629).
5. — Remembrement des propriétés rurales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 629).
MM. Etienne Dailly, Raymond Brun, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; le président
Art. 16:
Amendement de M. Roger du Halgouet — MM. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques; le ministre — Adoption
Suppression de l'article.
- Art 17:
Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Courroy. — Adoption
Suppression de l'article
Adoption du projet de loi.
6. — Investissements agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 630)
M. Antoine Courrière.
Discussion générale: MM. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances; Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Yvon Coudé du Foresto, Charles Suran, Joseph Raybaud, Louis Namy Claude Mont, Edouard Le Bellegou, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
7. — Conférence des présidents (p. 645).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. André Méric.
8. — Excuses et congés (p. 646).
9. — Investissements agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 646).
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Gaston Pams. — MM. Antoine Courrière, Paul Driant, rapporteur de la commission des finances; Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. — Adoption
Adoption de l'article modifié.
Art 2:
Amendement de M. Paul Driant. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 2 bis (amendement de M. Marcel Bregégère):
MM. Charles Suran, le rapporteur, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le président.
Réservé.
Art. additionnel (amendement de M. Maurice Lalloy):
MM. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le ministre.
Retrait de l'article.
Art. additionnel (amendement de M. Maurice Lalloy):
MM. Maurice Lalloy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Dulin, le ministre, Charles Suran, Antoine Courrière, Abel Sempe, Abel-Durand, Léon-Jean Grégory, Henri Paumelle. — Réservé.
Amendement de M. Antoine Courrière. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président, Antoine Courrière. — Réservé.
L'article est réservé.
Art. 3 (amendements de M. Maurice Lalloy, de M. Paul Driant et de M. Charles Suran):
MM. Maurice Lalloy, Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Adoption de l'article.
Art 4 (amendement de M. Maurice Lalloy):
MM. Maurice Lalloy, le ministre, Abel-Durand.
Adoption de l'article.
Renvoi de la suite de la discussion.
10. — Motion d'ordre (p. 658).
MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Henri Rochereau, ministre de l'agriculture.
11. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion d'un projet de loi (p. 658).
Discussion générale: MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. Marc Pauzet, le rapporteur général, le rapporteur pour avis.
12. — Dépôt de projets de loi (p. 661).
13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 662).
14. — Dépôt d'un rapport (p. 662).
15. — Dépôt d'un avis (p. 662).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 662).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 29 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. André Armengaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM Henri Lafleur, Henri Prêtre demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. [N° 177 et 203 (1959-1960).]

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour un rappel au règlement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'avais déposé hier soir sur le bureau du Sénat une motion préjudicielle ainsi libellée : « Les votes sur l'ensemble de chacun des projets agricoles déposés par le Gouvernement, autres que le projet de loi d'orientation, seront réservés pour n'intervenir qu'après le vote sur l'ensemble du projet de loi d'orientation ».

Je suis un peu surpris que cette motion ne vienne pas en discussion. Nous avons appris officieusement qu'elle n'était pas recevable. Je souhaiterais beaucoup, monsieur le président, que vous vouliez bien nous indiquer les motifs de cette irrecevabilité.

M. le président. M. le président Monnerville a été saisi de la question et il a fait savoir qu'il considérait cette motion comme irrecevable.

M. Etienne Dailly. La question que je pose, monsieur le président, est de savoir pourquoi elle n'est pas recevable. Je souhaiterais que vous ayez la bienveillance de me répondre.

M. le président. Votre motion n'est pas recevable parce qu'elle est contraire à la priorité établie par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui ».

« Discussion » ne signifie pas « vote ». Si c'est en vertu de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution que ma motion est déclarée irrecevable, je dois dire que je n'en comprends pas les raisons et je souhaiterais qu'on me les explique.

Au surplus, cette motion est logique, puisque les textes agricoles forment un tout. Si le Gouvernement a interrompu la discussion de la loi d'orientation alors que le seul article 24 restait à discuter, n'oublions pas que les projets de loi agricoles sont complémentaires, sinon corrélatifs. Il n'est donc pas logique de discuter ces textes complémentaires avant la loi d'orientation. Mais si, puisque le Gouvernement a usé de son droit de priorité, il est naturel que la discussion de chacun des projets soit menée jusqu'à son terme, par contre — et c'est là le but de ma motion — le vote sur l'ensemble de chacun de ces projets doit être réservé et n'intervenir qu'après le vote sur l'ensemble du projet

de loi d'orientation. Or — excusez-moi de le rappeler — l'article 48 me paraît donner au Gouvernement une priorité pour la discussion et cette priorité ne paraît pas s'appliquer au vote.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais appuyer les déclarations de M. Dailly. L'article 44 du règlement, qui se réfère à l'article 48 de la Constitution que M. Dailly vient de rappeler, est ainsi rédigé dans son paragraphe 7 : « Les motions visées au 3° et au 4° ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui auront été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 47 du règlement ».

Le 3° qui vise les motions préjudicielles s'exprime ainsi : « Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat... ». Il est bien question de débat et non pas de vote. Par conséquent, la motion de M. Dailly est parfaitement recevable puisqu'elle ne vise pas le débat, mais le vote. Rien dans le règlement ne s'oppose à la mise aux voix de cette motion.

M. le président. Personne ne s'oppose à la discussion. Nous pouvons donc la poursuivre.

Quant au fond, la motion de M. Dailly ne pourra être discutée qu'après la discussion des articles, au moment du vote sur l'ensemble.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Jean Bardol. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Que la motion soit recevable ou non, c'est une chose. Nous souhaitons que la discussion puisse se poursuivre sur les différents projets de loi et que le vote sur le projet de loi d'orientation intervienne le premier. Cela dépend aussi de la position du Gouvernement et peut-être M. le ministre pourrait-il nous apporter quelques explications à ce sujet et nous faire savoir pour quelles raisons il s'oppose à ce que nous votions sur les projets de loi relatifs au remembrement et aux investissements agricoles seulement après que nous nous serons prononcés sur celui qui a trait à l'orientation agricole.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Monsieur le président, je comprends parfaitement l'émotion du Sénat et la position qu'il souhaiterait pouvoir adopter quant au vote sur l'ensemble des textes qui lui sont actuellement soumis. Incontestablement, certains de ces textes sont liés les uns aux autres, certains étant les compléments des autres. C'est vrai en particulier de la loi de finances rectificative et de la loi de programme qui sont comme la concrétisation de la loi d'orientation agricole.

Sur ce point, on peut envisager en effet de faire un bloc des trois textes et le Gouvernement serait certainement favorable au report du vote sur l'ensemble de la loi de finances rectificative et de la loi de programme après le vote sur le projet de loi d'orientation agricole.

En ce qui concerne le texte que nous discutons en ce moment, j'ose dire qu'il se suffit à lui-même. C'est un texte qui n'est pas directement lié au projet de loi d'orientation agricole, mais qui vise des procédures de remembrement. Ne dépendant pas strictement du projet de loi d'orientation, il aurait pu être présenté en dehors de la discussion de ce projet.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de poursuivre la discussion du projet de loi relatif au remembrement et de passer au vote sur l'ensemble de ce texte.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je vous remercie de la satisfaction partielle que vous avez bien voulu me donner en acceptant que soit reportés après le vote sur l'ensemble du projet de loi d'orientation les votes sur l'ensemble de tous les projets de loi agricoles à l'exception de ce projet de loi sur le remembrement. Mais je suis surpris de vous voir affirmer que le projet de loi sur le remembrement actuellement en discussion n'est pas directement lié au projet de loi d'orientation agricole. Voici, en effet, comment sont libellés les trois premiers alinéas du rapport de M. du Halgouet :

« Le projet de loi soumis à votre examen constitue en réalité un complément des mesures d'aménagement foncier incluses au titre III du projet de loi d'orientation agricole.

« D'un point de vue formel, il est permis de regretter que les mesures relatives à l'aménagement foncier aient été scindées en deux projets distincts. Nous pensons qu'il eût été de meilleure

méthode d'inclure ces dispositions en un seul projet, ce qui eût permis de mieux apprécier leur portée. Le travail du Parlement en eût sans doute été facilité.

« Les principes essentiels de la politique d'aménagement foncier proposée par le Gouvernement ayant été posés dans la loi d'orientation, le présent projet de loi a trait à des mesures partielles de caractère généralement juridique ou technique et d'un objet, somme toute, assez limité. »

C'est donc M. le rapporteur lui-même qui indique que ce projet de loi relatif au remembrement est bien le complément du titre III du projet de loi d'orientation agricole. Or, s'il advenait que le Gouvernement ne donnât pas au Sénat les apaisements dont il a besoin concernant l'article 24 et s'il devait en résulter que le projet de loi d'orientation agricole fût repoussé, on comprendrait mal comment on pourrait adopter au préalable le projet de loi sur le remembrement qui n'est — c'est le rapporteur de notre commission qui l'écrit — que le complément du titre III du projet de loi d'orientation.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Si le Gouvernement a décidé de présenter en deux textes distincts les dispositions relatives à l'aménagement foncier et des dispositions relatives à la procédure de remembrement, c'est qu'il a estimé que les deux textes ne sont pas liés.

Il s'agit de faire passer, compte tenu de ce qui sera éventuellement voté par le Parlement sur les programmes agricoles, ainsi que je l'ai dit hier soir, la cadence de remembrement de 400.000 hectares actuellement réalisée à 600.000 pour la première tranche et de l'accélérer ensuite. Le projet n'a pour objectif que de fixer la procédure d'accélération de ce remembrement. Même s'il n'y avait pas eu la loi d'orientation agricole, un texte aurait été soumis au Parlement comme celui-ci qui, encore une fois, fixe l'accélération des procédures de remembrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cette question de procédure ?...

Le Sénat voudra sans doute poursuivre la discussion des articles, quitte à revenir, au moment du vote sur l'ensemble, à la motion présentée par M. Dailly. (Assentiment.)

[Article 1^{er} ter (nouveau).]

M. le président. Nous reprenons donc la discussion de l'amendement n° 43 (rectifié) de M. Lalloy, dont je donne une nouvelle lecture :

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 20 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers et de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la commission communale.

« L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa précédent et les terrains qui constituent, au sens de l'article 1387 du Code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.

« Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

« 1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

« 2° Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

« 3° Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières ;

« 4° Les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération peuvent être considérés comme terrains à bâtir ;

« 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles. »

La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Le texte de l'amendement 43 rectifié vous a été distribué. Cependant, en raison de la rapidité avec laquelle il a dû être imprimé, distribué et discuté par la commission des affaires économiques, l'exposé des motifs que vous avez en main ne correspond pas au texte rectifié de l'amendement.

Il me sera facile de vous lire le nouvel exposé des motifs et, si vous le permettez, de le commenter. L'Assemblée sera ainsi largement informée.

Voici donc l'exposé des motifs qui correspond au texte rectifié de l'amendement : l'article 20 du code rural énumère les catégories d'immeubles qui ne peuvent être incorporées au périmètre de remembrement qu'avec l'assentiment du propriétaire. Mon amendement précise les caractéristiques de trois de ces catégories.

Seraient désormais classés terrains à bâtir ceux qui sont compris à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Vous savez que, désormais, les communes mêmes rurales peuvent et doivent déterminer un périmètre d'agglomération et le faire préciser par un arrêté préfectoral pris à la demande du conseil municipal et sur avis des services départementaux d'urbanisme. La qualification de terrains à bâtir qui était donnée dans l'ancien texte était très vague et laissait la possibilité de toutes sortes d'interprétations absolument subjectives. Je pense que nous avons là, en nous accrochant au périmètre d'agglomération, qui a une valeur réelle, un critère valable.

Pourraient être incorporés au périmètre de remembrement les terrains clos de murs dans un état caractérisé d'abandon. Ceci s'explique tout seul : si une propriété est close de murs entretenus, cette propriété restera exclue du remembrement.

Si, au contraire, ces murs sont dans un état caractérisé de vétusté, c'est-à-dire s'ils ne représentent plus une clôture, s'il semble que ce qu'ils voulaient contenir et protéger n'a plus de sens ni d'intérêt, il est possible — je ne dis pas que c'est nécessaire — à un propriétaire qui le désire d'inclure cette propriété dans le périmètre de remembrement.

Le troisième point concerne les gisements et les carrières. Si une carrière est en exploitation, il va sans dire qu'elle ne sera pas incluse dans le périmètre de remembrement. Par contre, il existe des gisements qui pourraient être exploités, des gisements en puissance, qui ont une très grosse valeur vénale. Il est inconcevable que les terrains couvrant ces gisements puissent être inclus dans le remembrement et, par conséquent, s'en aller à d'autres propriétaires que le propriétaire initial. Le code rural exigeait que le gisement soit « en exploitation » pour ne pas être compris dans le périmètre de remembrement. A mon avis, il est plus conforme à l'équité que ces gisements soient au contraire maintenus hors du périmètre si le propriétaire le demande.

Enfin, je voudrais signaler qu'une disposition nouvelle enlève la qualification de propriété bâtie aux parcelles qui supportent un bâtiment léger et de faible valeur et qui n'est que l'accessoire du fonds. Dans le système ancien, lorsqu'une parcelle supportait un bâtiment, même léger, tel qu'un abri pour le bétail ou une cabane de jardinier, on pouvait la considérer comme une propriété bâtie et il fallait l'exclure du périmètre. Il y a là une extension trop grande du terme de propriété bâtie.

Le texte que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la haute assemblée voudrait que, dans ce cas, et bien entendu moyennant le versement d'une soulte au propriétaire dépossédé de cette parcelle, ladite parcelle rentre dans le périmètre des terres à remembrer, de façon que cette parcelle ne s'oppose pas à un meilleur lotissement.

Voilà la portée de l'amendement que je me suis permis de déposer et qui hier soir, après une discussion très attentive, a bénéficié de l'avis favorable de la commission des affaires économiques et du plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. Mes chers collègues, je voudrais appeler toute votre attention sur le texte qu'il vous est demandé de voter. Nous sommes en train de compléter, de préciser, de multiplier les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le remembrement. Je crains qu'en voulant trop demander, nous n'aboutissions à créer des difficultés et à enlever toute souplesse d'action aux membres de la commission qui sera appelée à prendre des décisions.

Ainsi, en ce qui concerne les propriétés entourées de murs, il en est qui présentent en effet des murs délabrés, mais cela parce que les propriétaires ne disposent pas des sommes suffisantes, des sommes importantes nécessaires pour les remettre dans un état parfait. Ces propriétés, toutefois, constituent un tout intime. Je crois qu'il serait préjudiciable, aussi bien aux intérêts du propriétaire qu'à l'aspect général qu'elles présentent, de les diviser, ce qui, en plus, leur enlèverait la plus grande part de leur valeur.

Ensuite, en ce qui concerne les zones considérées comme terrains à bâtir — et là, j'insiste particulièrement — il semble qu'on veuille les limiter aux zones fixées par l'urbaniste autour

des agglomérations. Mais ces zones sont constamment variables. Elles s'étendent assez rapidement. Je crois qu'il est assez difficile de les fixer d'une façon précise, alors que les services d'urbanisme ne se prononcent quelquefois que plusieurs années après sur leur extension, en sorte que ces zones de terrains à bâtir ne correspondent plus aux réalités. En dehors des agglomérations, il est des paysages qui se présentent favorablement comme terrains à bâtir et qui plaisent à ceux qui veulent construire. Ils seraient exclus de ces zones. Ce qui est injuste et très regrettable.

Je crois donc qu'il serait souhaitable que les membres de la commission ne soient pas pris dans des textes trop rigides s'ils veulent pouvoir agir avec efficacité et bon sens. Il faut éviter des décisions qui pourraient paraître excessives. C'est pourquoi, dans la mesure où le texte sera appliqué dans toute sa rigidité, je voterai contre; si M. le ministre donne des instructions qui permettent aux membres de la commission chargée du remembrement d'examiner dans un sens très large tous les cas particuliers qui peuvent se présenter, alors, je pourrai le voter.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais donner à M. Beaujannot les apaisements et les sécurités qu'il demande. Toutes les situations seront forcément examinées spécialement, surtout dans les perspectives qu'il a indiquées tout à l'heure.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. Lalloy un renseignement. Il dit, dans la deuxième partie de son amendement: « Doivent être réattribuées à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement: 1° les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé », c'est le cas dont vient de parler notre collègue, M. Beaujannot. Il est dit aussi: « 2° les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale, en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ».

Je lui demanderai de ne pas exclure du domaine d'application du texte les terrains et périmètres qui sont autour des sources d'eau non minérale appartenant aux collectivités et dont il est indispensable de disposer non seulement pour la santé publique, mais également pour les besoins des populations. Il faut donc prévoir tous les terrains qui sont autour des sources qui garantissent la santé publique et assurent ainsi aux collectivités les ressources en eau qu'elles sont en droit de posséder pour parer à tous les besoins des populations qu'elles représentent.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Mes chers collègues, je prends la parole parce que M. Courrière m'a posé une question, mais il m'apparaît que M. le ministre de l'Agriculture serait infiniment plus compétent que moi pour répondre.

Je dis à M. Courrière que les sources utilisées par les collectivités publiques locales pour leur alimentation sont entourées par un périmètre de protection dont la caractéristique est d'être en quelque sorte impropre à l'agriculture, puisque, aussi bien, aucun engrais organique ne doit y être épandu. C'est là une raison suffisante, me semble-t-il, pour qu'automatiquement ces zones protégées soient exclues du périmètre de remembrement puisque les agriculteurs ne pourraient pas se les voir attribuer pour les cultiver rationnellement. Mes chers collègues, je pense qu'il ne doit pas y avoir là de difficulté majeure et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cette précision dans l'article 20 du code rural.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Avant la réponse de M. le ministre, je voudrais indiquer à M. Lalloy que s'il y a, en effet, autour des sources des périmètres de protection pour préserver la santé publique et dans lesquels il est interdit de procéder à des cultures et d'utiliser des engrais, il n'en est pas moins vrai que des communes et des syndicats de communes ont acquis des terrains pour faire des recherches d'eau potable; ils n'ont pas encore fait des travaux, mais ils les ont acquis parce qu'ils sont susceptibles de fournir l'eau nécessaire à leurs populations. Il ne faudrait pas qu'ils soient lésés parce que votre texte est absolument restrictif.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit tout à l'heure M. Lalloy, sauf pour confirmer les déclarations qu'il a

faites. Je préciserai à M. Courrière que la protection des terrains des collectivités locales est assurée, non seulement par ce texte, mais aussi, pour la seconde de ses préoccupations, par des textes actuellement en vigueur. Si ces deux soucis de M. Courrière sont fondés, les textes permettent toutes les protections qu'il a demandées.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais souligner un des inconvénients de ce texte avant que nous passions au vote.

Dans son amendement, M. Lalloy fait allusion aux gisements de lignite, aux sablonnières et glaisières, etc. Les terrains qui ne sont pas actuellement exploités en tant que carrières ou mines, mais qui pourront être exploités demain, contiennent des richesses et je cite un exemple précis, celui des bauxites de la vallée des Baux où 100 millions de tonnes de bauxite ne sont pas exploitées actuellement parce que la teneur est inférieure à celle d'autres régions, mais qui pourront être exploitées demain, nous l'espérons, en raison de l'épuisement d'autres gisements.

Je pose donc la question: la valeur de ces terrains, du sous-sol, sera-t-elle garantie au propriétaire lors du remembrement?

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. L'amendement de M. Lalloy est extrêmement intéressant et extrêmement utile pour la bonne marche du remembrement. Il n'enlève rien aux prérogatives de la commission communale ou intercommunale et, au contraire, donne des assurances et des garanties supplémentaires au propriétaire. En ce qui concerne la question de M. David, l'amendement répond à sa préoccupation: puisque les terrains doivent obligatoirement être réattribués aux anciens propriétaires, ceux-ci ne risquent pas d'être privés des richesses qu'ils possédaient.

M. Léon David. Je serais tout de même heureux que M. le rapporteur confirme ce que notre collègue vient de dire.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Lorsque la commission a émis un avis favorable à cet amendement, c'est après l'avoir discuté mot à mot. Nous avons dit que nous faisons confiance à la commission communale pour déterminer les terrains qui seraient inclus ou non inclus, c'est-à-dire rendus ou non à leur propriétaire. La meilleure façon de procéder consiste à envisager les choses sur le plan communal.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'insiste sur ce que je viens de dire. La commission pourrait-elle accepter un sous-amendement tendant à ajouter, après les mots « les immeubles où se trouvent les sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources », les mots: « ainsi que les immeubles acquis par les communes, les départements ou les syndicats de communes, en vue de la recherche d'eau potable » ? (*Mouvements divers.*)

Si cela n'a pas d'intérêt pour vous, monsieur d'Argenlieu, veuillez croire que ce n'est pas le cas pour moi!

Je suis à la tête d'un syndicat qui vient d'acheter un terrain assez important, un hectare, dans lequel il y a incontestablement de l'eau et qui n'a été acquis qu'en raison de cela. Nous avons déjà fait creuser deux puits, mais le périmètre de protection n'est que de 20 ares et il y a, à côté, des propriétaires qui, je le sais, contesteront la possession de ce terrain par le syndicat de communes et qui demanderont qu'on leur en attribue une parcelle. La commission acceptera-t-elle ou non de leur en attribuer? Je n'en sais rien. Aussi aimerais-je mieux assurer par avance la protection du syndicat de communes et des collectivités locales dans des situations analogues.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Je ne voudrais pas éterniser ce débat. Il me serait tout de même extrêmement agréable d'apporter à M. Courrière des apaisements sans qu'il soit nécessaire qu'un sous-amendement fût déposé.

En effet, dans le paragraphe 5° de l'amendement n° 43 rectifié que vous avez entre les mains, vous pouvez lire que doivent être réattribués à leur propriétaire « de façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles. »

Or, les terrains dont sont propriétaires des collectivités locales ou des syndicats de communes et qui sont destinés à des recherches ultérieures d'eau potable, qui constituent en quelque sorte une réserve d'eau qu'on a voulu s'assurer, ont de ce fait une

destination spéciale et tomberont automatiquement sous le coup du texte que je viens de proposer et qui d'ailleurs reprend à peu près mot à mot l'article 20 ancien du code rural dans son paragraphe f.

Ce texte me semble donc devoir vous donner tous apaisements.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'accepte l'explication de M. Lalloy, mais je considère que ce débat n'aura pas été inutile car lorsque les commissions communales auront à statuer, elles disposeront au moins des débats intervenus au Sénat pour leur indiquer ce qu'elles doivent faire. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 1^{er} ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Articles 2 et 2 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de remembrement des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à la suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article ; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppression ou modification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 6, M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer après l'article 2 un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 27 du code rural est modifié comme suit :

« Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. »

La parole est à M. du Halgouet.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. L'article 2 bis nouveau a pour but de permettre la constitution de l'association foncière avant que ne soit pris l'arrêté préfectoral prononçant la clôture des opérations de remembrement. Cette constitution en sera donc plus rapide puisque actuellement elle n'est autorisée que quinze jours après l'arrêté préfectoral.

L'exécution des travaux connexes est indispensable pour que soit atteint le résultat recherché par le remembrement, à savoir l'amélioration des conditions d'exploitation du sol. Il faut par conséquent que ces travaux soient entrepris le plus vite possible.

Mais, pour qu'ils puissent être étudiés, approuvés et financés, il est nécessaire de constituer les dossiers administratif, technique et financier. Or, ces dossiers ne peuvent être soumis à l'examen des services compétents que par l'association foncière, d'où l'avantage de créer cette association foncière le plus rapidement possible.

Comme je vous l'ai dit hier, lors de la discussion générale, et je n'hésite pas à me répéter, la réussite d'un remembrement dépendra de la rapidité avec laquelle les travaux connexes seront entrepris et aussi de la rapidité avec laquelle les engins mécaniques seront amenés à pied-d'œuvre.

Je suis certain, mes chers collègues, que vous comprendrez l'intérêt et la grande portée de cet amendement proposé par votre rapporteur à votre commission des affaires économiques qui lui a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 2 bis (nouveau) est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 30 du code rural est ainsi complété :

« Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur des droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'intervention des décisions même juridictionnelles statuant en matière de remembrement. »

Par amendement n° 30, M. Marcel Molle au nom de la commission de législation propose, de remplacer le mot : « intervention », par le mot : « application ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement qui a pour but de rectifier une impropriété de terme. L'article 3 prévoit que les contestations qui s'élèvent entre particuliers à l'occasion du droit de propriété ou des servitudes de droits réels quelconques portant sur des immeubles compris dans un plan de remembrement ne font pas obstacle à la continuation de la procédure du remembrement lui-même.

Mais le texte proposé par le Gouvernement indique : « ne font pas obstacle à l'intervention des décisions même juridictionnelles ». Il est bien certain que la procédure continue entre des décisions juridictionnelles sur le remembrement, mais je pense que le Gouvernement a voulu spécifier que l'application de ces décisions ne sera pas différée.

C'est pourquoi votre commission de législation vous propose de remplacer le mot « intervention » par le mot « application ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette modification de rédaction.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 3 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). — L'alinéa 7 de l'article 3 du code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. »

Par amendement n° 7, M. Roger du Halgouet au nom de la commission des affaires économiques propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission considère que les décisions contenues dans ce texte ressortissent au domaine réglementaire et elle vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans

l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée.

« La nouvelle décision de la commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n° du »

Le préambule et le premier alinéa de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement, n° 31, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. L'amendement présenté par la commission de législation demande la suppression du dernier alinéa de l'article. Ce texte a été ajouté par l'Assemblée nationale en cours de discussion. Il répond à une louable préoccupation qui est d'activer et d'accélérer la procédure de remembrement. Malheureusement, ces dispositions paraissent inefficaces puisque le délai fixé à la commission départementale n'est assorti d'aucune sanction. Lorsque des contestations jugées par le tribunal administratif et pour lesquelles celui-ci donne raison au réclamant, une nouvelle délibération de la commission départementale en vue de la modification qui peut être la conséquence, doit avoir lieu.

Evidemment, l'Assemblée nationale a souhaité une nouvelle délibération de la commission dans le plus court délai et dans ce but elle a prévu un an, mais il semble qu'elle ait émis un vœu pieux. Le manquement à cette obligation n'entraînera aucune conséquence. J'ajoute que, si l'on veut brandir un sabre de bois, il est au moins nécessaire qu'il ait l'aspect d'un sabre, et le délai d'un an fixé pour une procédure de ce genre paraît long. Il fallait le raccourcir et prévoir une durée plus courte.

Dernière observation : la dernière partie du texte encourt le reproche d'instaurer une rétroactivité de ces dispositions puisqu'elle les applique aux procédures de remembrement déjà en cours et aux contestations déjà jugées.

C'est pour ces différentes raisons que votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa et elle est persuadée que l'accélération des procédures de remembrement pourra être assurée par d'autres moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission reconnaît que le délai n'est assorti d'aucune sanction, comme M. le rapporteur de la commission de législation l'a fait remarquer ; mais cet alinéa apportant une précision utile, elle demande le maintien du texte qu'elle a proposé.

M. le président. La commission se prononce donc contre l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement présenté par M. Molle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par la commission de législation, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 4 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. — Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de dix années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant

bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité sont de la compétence du juge d'expropriation. »

Le préambule et le premier alinéa de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 32) M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de l'article :

« Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Les observations que je vais faire s'appliquent à cet amendement et également à deux amendements qui seront présentés par la suite.

La commission des lois s'est efforcée de mettre de l'ordre dans les procédures envisagées par les différents articles des textes que nous avons à voter. Les cas prévus se ramènent tous d'une façon plus ou moins directe à des indemnités de propriétaires qui se trouvent dépouillés d'une partie de leurs droits au profit de la collectivité, dans l'intérêt général. Il a donc semblé que l'ensemble des questions qui devaient être tranchées sur ce point devaient être soumises à une juridiction spécialisée dans ces matières, c'est-à-dire au juge de l'expropriation.

C'était du reste l'idée de l'Assemblée nationale, qui s'est concrétisée dans le présent article en particulier. C'est donc plutôt une question de rédaction qui justifie la présentation de cet amendement. En effet le texte voté par l'autre assemblée dispose : « Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité sont de la compétence du juge d'expropriation. » Votre commission a tenu à spécifier qu'il s'agissait d'appliquer, à ce cas, comme il en sera de même d'ailleurs pour les autres, la procédure entière de l'expropriation. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter d'amendement qui se réfère à l'ordonnance du 23 octobre 1958 en indiquant que « les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Dans le texte de l'Assemblée nationale un doute pouvait persister quant à savoir si les règles de procédure, de compétence, les garanties accordées aux particuliers qui se trouvent expropriés, les voies de recours s'appliquaient également ou s'il s'agissait de la compétence particulière du juge de l'expropriation. C'est dans un souci de clarté et d'unification que la commission vous propose d'accepter cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement accepté par la commission et le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 5 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles premier et 2 ne sont applicables qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'article 26-1 du code rural et postérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne celles de l'article 21 du code rural. Les dispositions actuellement en vigueur le demeurent jusqu'à ces promulgation et publication. » — (Adopté.)

[Article 6 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 6 bis (nouveau). — A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes. »

Par amendement (n° 28), MM. Robert Soudant, Marcel Lemaire et Roger Menu proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes : « ou touchées par la création de pistes d'envol ou de terrains militaires. »

La parole est à M. Robert Soudant.

M. Robert Soudant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte voté par l'Assemblée nationale et celui que propose la commission des affaires économiques du Sénat ont pour but d'accorder aux communes traversés par les autoroutes une priorité pour les opérations de remembrement, d'une part, et des avantages financiers pour ces travaux de regroupement, d'autre part.

Nous avons déposé cet amendement pour permettre que le même texte de loi accorde dorénavant les mêmes avantages aux communes ayant à subir des emprises pour création de piste d'envol et de terrains militaires pour les manœuvres des troupes.

Actuellement, l'expropriation terminée, les propriétaires fonciers perçoivent un prix d'achat de leurs biens et souvent une indemnité d'éviction. Mais les exploitants restent avec des parcelles de terres découpées en tous sens et morcelées à l'extrême. Aucun texte ne leur permet d'obtenir une priorité de remembrement si la commune n'est pas encore remembrée. Si le regroupement foncier est déjà réalisé, ils doivent attendre que l'ensemble des demandes formulées dans le département soient satisfaites pour obtenir, dans un programme, l'inscription en deuxième fois de ces travaux.

De toute façon, ces nouveaux travaux de regroupement sont affectés aux frais de l'ensemble des propriétaires fonciers de ladite commune. Permettez-moi de citer le cas particulier de mon département, la Marne, où, actuellement, plus de 40.000 hectares sont transformés en terrains militaires, en dépôts de munitions, en dépôts d'essence, en pistes d'envol et où encore, actuellement, de nouveaux projets d'extension sont à l'étude pour création de pistes militaires reliant ces différents camps. Vous comprendrez l'anxiété de nos populations rurales.

C'est pour pallier, en partie, ces charges énormes qui incombent à nos départements de l'Est que nous avons déposé cet amendement et que nous demandons à notre Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Lors de l'examen du texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission avait envisagé d'accorder aux communes la priorité en question pour des travaux autres que la construction d'autoroutes. Après une longue et très animée discussion, votre commission a considéré que ces travaux pouvaient être de toutes sortes et que, si l'on voulait tout y englober, il n'existerait plus aucune priorité.

Lors de l'examen de cet amendement, votre commission a confirmé sa position précédente en le repoussant et elle vous demande d'en faire autant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement reconnaît l'acuité des situations auxquelles M. Soudant vient de faire allusion. Les techniques actuellement appliquées en la matière entraînent en effet bien souvent des perturbations certaines.

Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Soudant.

Il en profite — si vous le permettez, monsieur le président — pour demander à la commission des affaires économiques, à l'occasion de son amendement n° 8 qui sera appelé tout à l'heure, de considérer que l'adjonction de l'alinéa qu'il propose au vote du Sénat est plutôt du domaine réglementaire. Je me réserve d'intervenir ultérieurement à ce sujet.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Soudant.

M. Robert Soudant. Je remercie M. le ministre de la position qu'il vient de prendre, comprenant tout l'intérêt et toute l'anxiété de nos populations de l'Est.

Je déplore toutefois l'attitude de la commission, puisque c'est dans un but bien précis et dans des termes bien nets que j'ai déposé cet amendement. Il y est bien question seulement des pistes d'envol et des terrains de manœuvre militaires. Cela ne peut donc s'étendre à un ensemble de travaux autres que ceux qui sont désignés.

En conséquence, je demande à nos collègues de suivre M. le ministre et de voter mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Soudant, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter ce même article par l'alinéa suivant :

« Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute sont prises en charge par le budget du ministère de l'agriculture, qui

bénéficiera d'un reversement du budget du ministère des travaux publics et des transports à due concurrence de la charge financière qui lui aura incombé de ce fait. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission a considéré qu'il serait anormal, dans une commune où le remembrement a déjà été effectué, de demander de nouveau aux propriétaires une participation financière et surtout de réduire, par le fait même du remembrement dans ces communes, les crédits budgétaires qui avaient été affectés au ministère de l'agriculture. Ce dernier, d'après l'amendement, bénéficiera d'un reversement du ministère des travaux publics, à due concurrence de la charge financière qui lui aura incombé de ce fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, cet amendement pose un problème qui me gêne un peu, car les préoccupations qu'il traduit sont, en général, celles du ministre de l'agriculture dans ses rapports avec ses collègues d'autres ministères. L'adoption par le Sénat de l'amendement précédent, qui ajoute une deuxième catégorie de priorités, modifierait quelque peu les rapports entre le ministère de l'agriculture et le ministère des travaux publics.

Je sais qu'un sous-amendement a été présenté par M. Soudant. Avant qu'il soit discuté, je précise qu'il s'agit pour les ministères de comptes à effectuer entre eux. Incontestablement, c'est la gestion de leurs administrations propres qui est actuellement en cause.

En fait, dans les rapports que nous avons jusqu'alors avec mon collègue du ministère des travaux publics, lorsqu'il s'agit de problèmes de cette nature, l'entente se réalise assez facilement et il n'y a pas de difficultés majeures en l'espèce. L'amendement de la commission des affaires économiques ne fait donc que consacrer un état de fait. Au surplus, il s'agit du pouvoir d'administration des ministères intéressés et je ne pense pas que cela puisse faire l'objet d'un amendement.

Si les apaisements que j'apporte paraissent suffisants à M. le rapporteur et à M. le président de la commission, je leur demanderais d'éviter que soit mentionné dans un texte ce qui est monnaie courante et ce qui constitue les rapports normaux entre ministères.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Compte tenu de cette déclaration de M. le ministre, je laisse le Sénat juge de sa décision.

J'espère, monsieur le ministre, puisque vous avez parlé des comptes entre le ministère des travaux publics et le ministère de l'agriculture, que vous vous arrangerez toujours pour que ces comptes soient créditeurs en faveur du ministère de l'agriculture. (Sourires.)

M. le président. Avant de mettre l'amendement aux voix, je fais remarquer qu'il est assorti d'un sous-amendement (n° 42) de M. Soudant, qui est la conséquence même du texte précédemment voté et qui est ainsi libellé :

MM. Robert Soudant, Marcel Lemaire et Roger Menu proposent :

I. — Dans l'amendement n° 8 présenté par M. Roger du Halgouët, au nom de la commission des affaires économiques, après les mots : « création d'une autoroute », d'insérer les mots : « de pistes d'envol ou de terrains militaires ».

II. — Dans le même amendement, de remplacer les mots : « du budget du ministère des travaux publics et des transports », par les mots : « du budget du ministère compétent ».

La parole est à M. Soudant.

M. Roger Soudant. Le sous-amendement a pour objet de modifier le texte dont le ministre vient de demander l'abandon de la façon suivante : « Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par le budget du ministère de l'agriculture, qui bénéficiera d'un reversement du budget du ministère compétent. »

M. le président. La commission des affaires économiques accepte-t-elle la précision ainsi proposée ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Ce sous-amendement est lié à l'amendement qui vient d'être voté. La commission l'accepte donc.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Puis-je demander au Sénat de ne pas alourdir le texte et de ne pas insister davantage sur une formule qui touche aux rapports de ministère à ministère ? Il est bien évident que c'est le ministère intéressé qui en définitive supportera la charge ; quelle sera cette charge ? Je n'en sais rien.

Nos rapports avec le ministère des travaux publics sont les rapports de bon voisinage qui ne sauraient soulever de bien grandes difficultés en l'espèce.

Il s'agit là, je le répète, de questions qui ne relèvent pas du domaine législatif. Aussi serais-je reconnaissant aux auteurs de l'amendement et du sous-amendement de bien vouloir les retirer et au Sénat, s'ils sont maintenus, de les repousser.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre, en ce qui concerne ce problème réglementaire, mais il est une question sur laquelle vous ne m'avez pas répondu.

Il est dit dans la première partie de l'amendement n° 8 : « Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute sont prises en charge par le budget du ministère de l'agriculture. » Une telle disposition tend à éviter que l'on demande aux communes ou aux propriétaires intéressés une nouvelle participation aux frais du remembrement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis d'accord avec la commission des affaires économiques sur cette partie de l'amendement, et je m'excuse de n'avoir pas répondu à la question de M. le rapporteur. Je souhaiterais d'ailleurs que l'amendement se bornât à ce texte.

M. le président. Voici donc quelle serait la nouvelle rédaction de l'amendement de la commission : « Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par l'Etat. »

M. le ministre. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 bis nouveau, modifié et complété par les deux amendements qui ont été adoptés.

(L'article 6 bis nouveau, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 7.]

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

M. le président. « Art. 7. — L'intitulé du chapitre IV du titre I du livre I^{er} du code rural est modifié comme suit :

« De certains échanges en propriété ou en jouissance et de certaines cessions d'immeubles ruraux. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les articles suivants sont ajoutés au chapitre IV du titre I du Livre I^{er} du code rural :

« Art. 38-1. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des échanges des droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pu être obtenu, décider à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte sur des parcelles non exploitées et des immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds.

« Art. 38-2. — Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation prévue à l'article 835 du code rural relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« Art. 38-3. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des cessions des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat et dont la réalisation par échange, achat ou vente lui paraît de nature, par une meil-

leure utilisation desdits bâtiments et terres, à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs ou l'aménagement des villages, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu, décider, à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte soit sur des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont normalement la dépendance, soit sur des terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux lorsque, faute de ces terrains, l'utilisation normale de ces bâtiments nécessaires n'est pas possible.

« Le propriétaire de l'immeuble dont la cession est obligatoire en vertu du présent article a toutefois la faculté de n'en céder que la jouissance

« Les tribunaux de l'ordre judiciaire fixent, à défaut d'accord amiable, les modalités de cessions et, notamment, leurs prix. »

« Art. 38-4. — Lorsque dans un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé un seul participant possédant moins de dixième de la superficie envisagée y fait opposition alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.

« La décision de la commission départementale sera transmise au préfet, qui pourra la rendre exécutoire. »

Le préambule de cet article et les textes modificatifs proposés pour les articles 38-1 et 38-2 du code rural ne sont pas contestés. Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 33), M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 38-3 du code rural :

« Les modalités de la cession et son prix sont fixés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement rejoint celui que vous avez bien voulu adopter tout à l'heure. Il a pour but de préciser que les contestations résultant de l'application de cet article seront jugées conformément à la procédure d'expropriation, c'est-à-dire que les modalités de la cession et son prix sont fixés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est une précision qui rejoint la préoccupation que j'ai exprimée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38-3 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 34), M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 38-4 du code rural :

« Lorsqu'un seul participant possédant moins de dixième de la superficie envisagée fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il s'agit uniquement de rendre hommage à la grammaire française et de rédiger en termes plus corrects une phrase qui ne l'était guère. Il n'y a aucun changement de sens ; c'est uniquement une question de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38-4 du code rural, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 8 bis (nouveau). — Dans le cas du transfert de propriété d'un fonds à usage agricole en nature autre que de vigne, résultant d'une opération soit de remembrement, soit d'échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré pourra être cédé à l'attributaire dans la mesure où son compte de droit de plantation demeure créditeur. Il est attribué à ce fonds une valeur d'échange tenant compte de la valeur complémentaire que lui confère ce droit de plantation.

« Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. »

Par amendement (n° 9), M. Roger du Halgouët, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

« Cette redistribution est effectuée par la commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

« Toutefois, lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

« Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surface plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouët, rapporteur. Mes chers collègues, tout en reprenant l'idée du texte adopté par l'Assemblée nationale, votre commission a préféré présenter une nouvelle rédaction, sauf ce qui concerne le dernier alinéa qu'elle a voté conforme.

Monsieur le président, je me permets de vous demander de bien vouloir donner la parole à notre collègue, M. Pauzet, qui est l'homme idoine de notre commission (*Sourires.*) et qui avait été en quelque sorte chargé par cette dernière de rédiger ce nouveau texte

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Cet amendement a pour but de remédier aux difficultés que représente pour le remembrement, dans les régions viticoles, l'incessibilité du droit de replantation. Vous savez en effet que celui-ci est personnel et ne suit pas le fonds. Lorsqu'un propriétaire vend une parcelle de vignes après arrachage, l'acquéreur ne peut par la suite exciper de cet arrachage pour replanter la parcelle. Par contre le vendeur va profiter de ce droit pour planter dans son exploitation une même superficie.

C'est donc un obstacle auquel il faut remédier, sans pour autant porter atteinte aux dispositions essentielles visant à l'assainissement du marché du vin.

Je ne crois pas que le remembrement prenne des proportions considérables dans les vignobles pour des raisons tenant à la nature même du produit, au rôle joué par la nature du sol et du sous-sol, dans la qualité du vin, etc., mais il faut néanmoins aider ceux qui voudraient réaliser ce remembrement.

Aussi proposons-nous une rédaction nouvelle de l'article 8 bis permettant d'accorder la cessibilité des droits de replantation de la vigne, mais uniquement dans le périmètre de remembrement, de façon à ne pas étendre la superficie du vignoble.

La commission communale fera donc la répartition, non seulement des vignes, mais également des droits de replantation, en attribuant à ceux qui seraient insuffisamment pourvus de superficie en vigne des droits de replantation et en enlevant, par contre, à ceux qui auraient reçu une surface de vigne plus grande que celle qu'ils possédaient avant l'opération, jusqu'à concurrence des droits de replantation.

On aura ainsi maintenu, à défaut de surfaces égales, ce qui n'est pas toujours possible, un même potentiel viticole au travers des droits de replantation.

Ainsi nous aurons facilité le remembrement sans pour autant porter atteinte à l'équilibre du marché des vins, par suite d'une surproduction, qui a coûté si cher au pays et qui, en même temps, vous le savez, est génératrice de misère pour les viticulteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis nouveau ainsi modifié.
(L'article 8 bis nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8 ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 8 ter (nouveau). — L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

« I. — L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas 2 mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation. »

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant. »

« III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

Je suis saisi de deux amendements tendant l'un et l'autre à supprimer cet article : le premier (n° 10), présenté par M. Roger du Halgouët, au nom de la commission des affaires économiques, le second (n° 35), présenté par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouët, rapporteur. Il s'agit de dispositions intéressant la voirie qui ne trouvent pas leur place dans un projet de loi sur le remembrement. D'autre part, ces dispositions ne pourraient être adoptées sans de sérieuses modifications.

Sur le premier paragraphe, votre commission a considéré que les dispositions envisagées ont trait à des questions de voirie ; or, l'article 56 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 précitée exclut formellement de son champ d'application les opérations d'alignement ou de fixation de la largeur des voies publiques.

Dans ces conditions, insérer dans l'ordonnance du 23 octobre 1958 des règles relatives au redressement des chemins ruraux et communaux conduirait à créer une confusion regrettable entre des textes d'objets différents.

Ensuite, les dispositions ajoutées par l'article 8 ter à l'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont en contradiction avec la rédaction de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959.

D'autre part, alors qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance sur la voirie des collectivités locales, l'indemnité allouée aux propriétaires est réglée à défaut d'accord comme en matière d'expropriation, l'article 8 ter nouveau, modifiant l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, prévoit que les indemnités sont fixées par un magistrat au tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriation.

Au surplus, l'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant incorporé toutes les anciennes voies urbaines dans la catégorie des voies communales, il n'existe plus, à l'heure actuelle, de chemins communaux.

Votre commission a donc considéré, pour les raisons qui viennent d'être exposées, qu'il convenait de disjoindre le paragraphe premier de l'article 8 ter.

Pour le deuxième paragraphe, la disposition proposée va à l'encontre des efforts du législateur de soumettre à un régime unique et général toutes les opérations d'expropriation.

L'adoption des propositions de l'Assemblée nationale conduirait à rétablir la multitude de textes et de procédures particulières que le législateur a entendu supprimer en créant le régime unique prévu par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Au surplus, la compétence donnée au juge d'instance pour fixer les indemnités ne modifie pas, par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et notamment celle de l'article 15 qui prévoient le transport sur les lieux du directeur départemental des domaines et d'un notaire. On peut craindre, dans ces conditions, que la mesure prévue ne constitue pas une simplification.

Pour ces raisons, votre commission vous propose de disjoindre également le paragraphe 2 de l'article 8 *ter*.

Je passe au troisième paragraphe. Cet article comporte une disposition prévoyant qu'en cas de plus-value due à l'exécution des travaux qui avaient nécessité l'expropriation, le montant de la plus-value se compense en tout ou partie avec l'indemnité d'expropriation.

Les dispositions proposées paraissent inutiles car les juges ne manqueront pas de tenir compte des conditions du marché et des prix pratiqués. Elles tendraient, d'autre part, à restreindre arbitrairement le rôle du juge qui doit évaluer la totalité du préjudice subi par les intéressés.

La commission vous propose donc également de disjoindre le troisième paragraphe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, si la commission de législation a estimé nécessaire de présenter elle-même cet amendement c'est, d'une part, pour manifester son accord avec la commission saisie au fond et, d'autre part, parce qu'elle croit avoir vocation à défendre la bonne technique législative.

Or, cette question est très importante, ainsi que M. le rapporteur vient du reste de le signaler.

Nous avons souffert pendant de longues années de la confusion qui régnait dans la législation relative à l'expropriation. Cette législation faite de pièces et de morceaux, modifiée et complétée suivant les besoins, au jour le jour, avait proliféré dans des conditions telles qu'elle était devenue une véritable forêt vierge où personne ne pouvait plus se retrouver. On en était arrivé, je crois, à 30 ou 40 régimes d'expropriation. Je n'ai pas vérifié le nombre exact, mais je sais qu'il était très grand.

Depuis longtemps, on demandait cette réforme. Le Parlement s'était fait plusieurs fois l'écho de ces protestations et les ministères y travaillaient.

Cette réforme a été réalisée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui, actuellement, s'applique à la totalité des cas prévus en matière d'expropriation, sauf quelques exceptions de détail.

Il est possible que cette législation ne soit pas parfaite. Aucune loi n'est intangible, nous sommes payés pour le savoir. Ce qu'il faut surtout se garder de faire, et je vous supplie d'y veiller, c'est de retomber dans les errements anciens, c'est-à-dire de créer de nouvelles distinctions et des régimes spéciaux pour des cas particuliers. Si nous nous engageons dans cette voie, nous n'en sortirons plus et nous retrouverons cette confusion à laquelle nous avons eu tant de mal à remédier.

Actuellement, la situation est claire. L'ordonnance du 23 octobre 1958 règle la généralité des cas. Dans son article 56, elle exclut la voirie communale de ces dispositions. Les expropriations en matière de voirie communale sont réglées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui prévoit justement, pour faciliter le travail des collectivités locales, un régime simplifié pour l'application de l'expropriation.

Restent évidemment les chemins ruraux qui sont soumis au régime général.

Je rappelle que beaucoup de chemins ruraux ont pu être classés dans la voirie communale. Ceux qui relèvent du remembrement sont régis par des dispositions spéciales relatives à celui-ci.

L'Assemblée nationale a voté ces textes certainement sans les étudier de très près car, ainsi que l'indiquait M. le rapporteur, ils comportent des contradictions et des impropriétés. Sur le fonds même, il n'apportent pas d'avantages aux intéressés par les dispositions qu'ils contiennent. En effet la procédure, lorsqu'il s'agit de chemins communaux, est très simple. Les modifications envisagées par les auteurs des amendements de l'Assemblée nationale n'apportent aucune simplification, puisque l'ordonnance de 1959 prévoit que c'est la décision du conseil municipal qui, valant déclaration d'utilité publique, permet de procéder ensuite à l'expropriation.

Pour les chemins ruraux, les moyens sont sans doute un peu différents, mais la manière envisagée créerait une confusion. Il y a donc lieu de s'en tenir là aussi aux dispositions actuelles. Je n'ai pas besoin d'insister pour que les amendements de notre commission soient acceptés et que les articles incriminés soient supprimés. Je souhaite que la suppression soit définitive pour ne pas rétablir cette confusion que nous avons déplorée si longtemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec les deux rapporteurs et il accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 10 de M. du Halgouet et n° 35 de M. Molle qui tendent à la suppression de l'article 8 *ter* nouveau et qui sont acceptés par le Gouvernement. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *ter* nouveau est supprimé.

[Article 8 *quater* (nouveau).]

M. le président. Art. 8 *quater* (nouveau). — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article :

« a) Après les mots : « ... de la largeur... », sont insérés les mots : « ... ou d'autres travaux de redressement ».

« b) Après les mots : « ... voie communale... », sont insérés les mots : « ... ou rurale ».

« II. — Il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

Je suis saisi de deux amendements, le premier, n° 11, présenté par M. Roger du Halgouet au nom de la commission des affaires économiques ;

Le second, n° 36, présenté par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation.

Ils tendent, l'un et l'autre, à la suppression de l'article 8 *quater* (nouveau).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Il paraît fâcheux d'introduire dans un texte de remembrement des dispositions relatives à la voirie. Le premier alinéa de cet article a pour objet de rédiger ainsi l'article 4 de l'ordonnance : « Sur délibération du conseil municipal portant reconnaissance et fixation de la largeur ou d'autres travaux de redressement de voie communale ou rurale, etc. » La disposition insérée figure sous le chapitre premier de l'ordonnance concernant la voirie communale. Il serait donc fâcheux d'y inclure des dispositions concernant la voirie rurale qui elle fait l'objet du chapitre II de cette ordonnance.

De plus, cet article 4 porte sur des questions de reconnaissance, alors que la procédure de reconnaissance a été supprimée pour les chemins ruraux.

La portée pratique de la disposition envisagée au deuxième alinéa paraît très réduite. Votre commission demande le rejet pur et simple de l'article 8 *quater*.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Les observations que j'ai présentées précédemment s'appliquent également à cet article et au suivant. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements n° 11 et n° 36.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *quater* est supprimé.

[Article 8 *quinquies*.]

« Art. 8 *quinquies* (nouveau). — L'article 68 du code rural est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements :

Le premier, n° 12, présenté par M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques ;

Le second, n° 37, présenté par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation.

L'un et l'autre ont pour objet de supprimer l'article 8 *quinquies* (nouveau).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. L'article 8 *quater* étant supprimé, l'article 8 *quinquies* doit l'être également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Ces amendements sont la conséquence des précédents.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *quinquies* est supprimé.

[Article 8 sexies]

M. le président. « Article 8 sexies (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 835 du code rural est ainsi modifié :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué, sauf dans le cas prévu par l'article 38-2 du présent code où l'échange peut aller jusqu'à la moitié. » (Adopté.)

[Article 9.]

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré au titre IV du livre I^{er} du code rural un chapitre II-1 intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation »

et rédigé comme suit :

« Art. 128-1. — En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être institué, en dehors des conventions particulières ou des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eau domaniaux, avec le ministre des travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs au réseau d'irrigation agricole alimenté par un bassin ou cours d'eau.

« L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

« Art. 128-2. — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée des cultures pratiquées, des sols et du climat, et en tenant compte également des investissements déjà réalisés par les collectivités d'irrigants.

« La révision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

« Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

« Art. 128-3. — Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le ministre de l'agriculture pour les différents modes d'irrigation.

« Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.

« Art. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural.

« Art. 128-5. — Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des

engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

« Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

« Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

« L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

« A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

« Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

« Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant l'autorité judiciaire qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

« Art. 128-6. — Il est institué, au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants à des habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 128-7. — Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usiner à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.

« Art. 128-8. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement (n° 13), M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-1 du code rural, de substituer aux mots : « ... en dehors... », les mots : « ... sous réserve... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Le nouvel article 138-1 du code rural a pour but d'instituer pour l'ensemble du territoire des établissements publics compétents pour proposer le règlement des problèmes relatifs aux réseaux d'irrigations agricoles alimentés par un bassin ou un cours d'eau.

Il est important de souligner que ces dispositions veulent laisser intacte la réglementation des eaux de la Durance et les conventions particulières actuellement en vigueur. C'est pour préciser d'une façon plus forte les exceptions que je viens de citer à l'article 128-1 que votre commission préférerait les mots « sous réserve » aux mots « en dehors », contenus dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a aussi accepté l'amendement de notre collègue, M. David.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord pour la modification rédactionnelle proposée par la commission et il confirme qu'il n'est pas question de toucher aux organismes actuellement existants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 41 rectifié), M. Léon David et les membres du groupe communiste proposent

dans le 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 128-1 du code rural, après les mots : « il peut être institué », de rédiger la suite de l'alinéa de la façon suivante : « sous réserve des conventions particulières et à l'exception des régions où des dispositions réglementaires existent déjà comme c'est le cas pour les eaux de la Durance et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Il est chez nous un dicton d'après lequel les bretons sont têtus. Mais les provençaux sont tenaces. Je me fais ici l'écho de tous les irrigants de la région de la Durance et, je crois pouvoir le dire de nos collègues sénateurs des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Les paroles que vient de prononcer M. le ministre paraissent donner satisfaction. Mon amendement rejoint celui de la commission et précise plus encore que rien ne sera institué dans le bassin de la Durance. Si vous voulez le déclarer, monsieur le ministre, vous apaiserez les craintes des irrigants et des arrosants et vous répondrez à l'appel de tous les sénateurs de ces deux départements.

Dans l'affirmative, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je confirme bien volontiers à M. David ce que j'ai eu l'occasion de dire déjà à l'Assemblée nationale. J'y ajouterai même une précision.

Actuellement, en dehors de la région de la basse Durance, il n'existe aucune autre réglementation des eaux d'irrigation. C'est pourquoi l'amendement que vous présentez, monsieur David, s'il est sans doute justifié par les considérations que vous venez d'exposer, n'ajoute rien aux textes ni aux sécurités dont vous vous êtes fait l'interprète.

A cette occasion je voudrais aussi rappeler que c'est précisément la commission exécutive des prises d'eau de la basse Durance — qui elle-même constitue un établissement public — qui a servi d'exemple pour la mise au point des dispositions présentées par le Gouvernement, dispositions qui tendent dans leur ensemble à permettre une répartition équitable et une utilisation rationnelle des eaux d'irrigation. Il n'y a pas dans ces dispositions générales innovation, mais, en fait, beaucoup plus généralisation et amélioration des mesures que le législateur de 1907 — auquel vous faites d'ailleurs allusion, dans votre amendement — avait jugées conformes à l'intérêt de cette région et qui, dans la pratique, appréciées sur un certain nombre d'années, se sont révélées très bénéfiques pour l'ensemble des irrigants de la région que vous avez mentionnée.

Je rappelle à nouveau que le Gouvernement est entièrement d'accord sur vos propositions, à savoir que la réglementation particulière à la Durance soit maintenue et qu'il n'y soit pas porté atteinte. Je crois d'ailleurs pouvoir préciser, en outre, que certaines appréhensions qui avaient pu à un moment se manifester au sujet des dispositions contenues dans le texte ne paraissent pas fondées.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention, par exemple, d'imposer systématiquement tel ou tel mode d'arrosage, comme l'arrosage par aspersion et de favoriser par ce biais certaines grandes entreprises collectives d'irrigation.

J'insiste sur l'intérêt de l'ensemble des dispositions proposées dans ce domaine. Elles contribueront certainement à atténuer des dommages trop souvent subis par la production agricole du fait de l'insuffisance maîtresse de l'eau jusqu'alors dans ces régions.

Je ne sais si les indications que je viens de donner à M. David lui suffisent. Dans l'affirmative, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, puisque les droits et prérogatives des arrosages actuels de la Durance sont sauvegardés, je retire mon amendement.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 128-1 du livre I^{er} du code rural, tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 13.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le ministre. Par amendement (n° 14), M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-2 du code rural, après les mots : « cultures pratiquées... », d'insérer les mots : « de la nature particulière de l'opération poursuivie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission a adopté une modification proposée par notre collègue, M. Suran, et elle

vous demande d'ajouter au texte de l'Assemblée nationale, après les mots « cultures pratiquées », les mots « de la nature particulière de l'opération poursuivie ». Cette adjonction vise les cas où la submersion des terres est rendue nécessaire, par exemple dans la lutte contre le phylloxéra.

Votre commission donne un avis favorable à cet amendement puisque c'est elle qui le présente.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voterai l'amendement proposé par la commission, car il correspond au vœu des régions viticoles qui, lorsqu'il s'agit de la lutte contre le phylloxéra, ont absolument besoin d'une irrigation considérable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. du Halgouet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 25), Mme Crémieux et M. Tailhades proposent à la fin du 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 128-2 du code rural de remplacer les mots :

« ...des investissements déjà réalisés par les collectivités d'irrigants », par les mots :

« ...des investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants ».

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour soutenir l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Il s'agit de faire bénéficier les particuliers des mêmes avantages que ceux qui sont prévus pour les collectivités, dans le cas où les travaux ont été effectués en vue de l'aménagement de l'irrigation. Il est normal que le Sénat accepte cet amendement et que les particuliers soient placés sur le même plan que les collectivités.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Il paraît souhaitable ainsi que notre collègue, M. le président Courrière vient de le préciser, que cet amendement présenté par Mme Crémieux soit adopté. C'est pourquoi je demande au Sénat de se rallier à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de Mme Crémieux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, Mme Crémieux et M. Tailhades proposent de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 128-2 du code rural par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles ni aux zones de terre salée, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour soutenir l'amendement ?...

M. Roger du Halgouet, rapporteur. En tout cas, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement repousse cet amendement, étant donné que la revision éventuelle des dotations que pourrait proposer l'établissement public devra tenir compte notamment de la nature des cultures pratiquées et des sols. Il est donc préférable que les sols situés dans les zones rizicoles ou dans les zones de terre salée ne soient pas exclus de l'application de l'article. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé par l'article 128-2 du code rural ?...

Je le mets aux voix tel qu'il est modifié par les votes intervenus précédemment.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte proposé par l'article 128-3 du code rural n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du code rural, après les mots :

« Le droit à l'arrosage gratuit... », d'insérer les mots :
« ...exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation... »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission a tenu à préciser qu'il s'agissait du droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation.

Tel est le but de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais obtenir des explications et des apaisements. Il existe à l'heure actuelle dans certaines régions, des propriétaires, des syndicats de propriétaires ou des collectivités dont les membres ont le droit à un arrosage gratuit plus important que celui prévu dans le texte. Je ne pense pas qu'on puisse faire échec aux droits actuellement acquis. Il serait déraisonnable de priver les propriétaires d'un droit qui est le leur et qui correspond à une nécessité de leur exploitation et entre sous sa forme actuelle dans le calcul de leur prix de revient.

Or, il est indiqué dans l'article que la quantité d'eau donnée est limitée à un litre d'eau par seconde. Actuellement la quantité d'eau dont bénéficient les intéressés n'est nullement limitée.

Je demande à la commission si elle entend vraiment réduire les droits acquis aux propriétaires, ce qui me paraît inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est obligée de s'en tenir à son texte, c'est-à-dire au droit d'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je précise qu'il n'est pas question de refuser le droit d'arrosage gratuit que détiennent les riverains, et ceux-ci peuvent utiliser les eaux librement. Il est question, à l'intérieur d'une association syndicale, de répartir et éventuellement de limiter l'usage abusif des eaux.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est donnée à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, si les associations syndicales qui existent à l'heure actuelle attribuent une quantité d'eau plus importante que celle prévue par votre texte, seront-elles pénalisées ? Ces associations syndicales devront-elles s'en tenir à votre texte et aux quantités d'eau prévues ici ?

Il serait anormal que ces associations dont les statuts ne sont pas modifiés et qui disposent des mêmes quantités d'eau, se voient pénalisées après le vote du texte et ne puissent distribuer les quantités d'eau qu'elles accordent aujourd'hui. J'aurais aimé que les droits acquis fussent respectés.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je confirme ce que vient de dire M. Courrière. Il n'est pas question de pénaliser les droits existants dans ces associations syndicales.

M. Antoine Courrière. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Rochereau, ministre de l'agriculture, propose de supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du code rural ainsi conçue :

« Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La limitation prévue à l'article 128-4 ne concerne que les droits à l'arrosage gratuit exercés à l'égard des organisations collectives d'irrigation. Elle ne vise pas les prélèvements individuels, qu'ils soient effectués sur les cours d'eau ou dans les nappes souterraines.

La disposition dont la suppression est proposée par le présent amendement tendrait à exclure de l'application de l'article 128-4 les droits à l'arrosage gratuit exercés à l'égard d'une organisa-

tion collective d'irrigation qui alimenterait totalement ou partiellement ses ouvrages à partir de nappes souterraines.

Or, aucune discrimination dans l'application des dispositions prévues à l'article 128-4 ne doit être faite entre les différentes organisations d'irrigation susceptibles d'en bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission, après une longue discussion, n'a pas retenu l'amendement du Gouvernement. Elle a préféré s'en tenir à son texte initial qui laissait aux préfets la décision de limiter, s'ils le jugeaient nécessaire, les prélèvements sur la nappe phréatique. La commission donne un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 16) M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du code rural, après les mots : « ...aux zones rizicoles... », d'insérer les mots : « ...aux zones viticoles menacées par le phylloxera... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission, sur la demande de notre collègue M. Suran, a accepté cette exception supplémentaire aux zones viticoles menacées par le phylloxera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 17) M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du code rural par les dispositions suivantes :

« ...sauf décision préfectorale contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Cet amendement rejoint celui déposé tout à l'heure par le Gouvernement. La commission souhaite que la limitation ne joue pas sur la nappe phréatique et c'est pourquoi elle propose d'ajouter les mots : « sauf décision préfectorale contraire ».

Les prélèvements sur cette nappe auraient quelquefois perturbé les conditions d'irrigation. Cependant, ces conditions sont différentes selon les régions et c'est pourquoi elle a préféré laisser le soin aux préfets d'autoriser ou de refuser les prélèvements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 128-4 du code rural modifié par les amendements n° 15, 16 et 17 précédemment adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 38), de M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-5 du code rural :

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement rejoint ceux que vous avez précédemment acceptés.

Il s'agit de préciser la procédure applicable à l'indemnisation des propriétaires qui sont frappés de servitudes en vertu de l'article 128 du code rural, c'est-à-dire les propriétaires voisins d'un canal d'irrigation. Là aussi, il s'agit de préciser que les contestations seront jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je pense que vous voudrez bien adopter cet amendement, comme ceux qui l'ont précédé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 128-5 du code rural, modifié par l'amendement n° 38 qui vient d'être adopté. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les textes modificatifs proposés pour les articles 128-6, 128-7 et 128-8 du code rural ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié par les divers amendements que le Sénat a adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code rural un article 138-1 ainsi rédigé :

« Art. 138-1. — Les dispositions de l'article 128-5 du présent code relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, ne sont pas visés par la réglementation relative aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président.

TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.

« Art. 12. — Il est inséré au titre I du livre I^{er} du code rural un chapitre V-I :

« Semis et plantations forestières »

comportant l'article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en conseil d'Etat. Les interdictions et réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement. Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenants à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimées, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain ».

Par amendement (n° 18), M. Roger du Halgouët, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 52-1 du code rural, de supprimer les mots suivants : « ... dans des départements déterminés par décret... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouët, rapporteur. Mes chers collègues, nous devons considérer que sur le plan agricole, nous portons tous nos efforts sur une modernisation rationnelle et effective. Or, cette action doit être poursuivie et complétée dans le secteur forestier.

C'est dans le dessein de réglementer les plantations et les semis d'essences forestières que votre commission a accepté les deux articles 12 et 13.

L'article 12 dispose que le préfet peut, à l'intérieur des régions déterminées par décret, définir les zones où ces plantations et semis pourront être interdits ou réglementés. Votre commission a estimé en effet — ceci est le seul changement apporté au

texte de l'Assemblée nationale — qu'il ne fallait pas limiter à certains départements le bénéfice de cet article, mais que l'ensemble des départements était intéressé à ce que les plantations et semis soient réglementés. Elle vous demande donc la suppression des mots : « dans les départements déterminés par décret ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, dans la mesure où il étend à l'ensemble des départements, sans discrimination et sans distinction, le bénéfice de l'article 12. En effet, cet article vise à limiter dans certaines zones la liberté dont jouissent actuellement les propriétaires en matière de semis et de plantations. La thèse gouvernementale était que cette législation restrictive ne serait applicable que dans certains départements déterminés et fixés par décret.

La liberté de reboisement n'a pas créé de difficultés fondamentales pour la production agricole dans tous les départements, mais seulement dans un certain nombre d'entre eux parfaitement connus. Cette situation ne justifie pas aux yeux du Gouvernement une atteinte aussi étendue au droit de propriété et revêtant ainsi une portée aussi générale.

Le ministre de l'agriculture semble mieux placé pour apprécier la nécessité d'appliquer la nouvelle législation, disons, d'une manière discriminatoire — au bon sens du mot — selon les régions, avec le souci d'harmoniser en fait les mesures à prendre.

Le risque que nous courrions si cet amendement était adopté serait celui de voir la loi appliquée dans certains départements sans véritable nécessité, en conséquence de pressions locales, fussent-elles minoritaires. En outre, on pourrait craindre des disparités non justifiées d'un département à l'autre en l'absence d'une coordination nécessaire et exercée à l'échelon central.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Il est ajouté au titre V du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, un article 25-1 ainsi conçu :

« Art. 25-1. — Lorsqu'un immeuble, apporté à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par le présent décret, a une valeur vénale inférieure au chiffre limite fixé par décret en conseil d'Etat, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier de faits de possession dans les termes de l'article 2229 du code civil par la déclaration qui en sera faite par deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« En cas de revendication d'un immeuble visé à l'alinéa 1^{er} du présent article et apporté à un groupement forestier dans les conditions prévues au titre III, le propriétaire peut seulement, sans préjudice des dispositions de l'article 25, prétendre à l'attribution des parts d'intérêt représentatives dudit apport ou obliger le groupement à lui racheter lesdites parts à un prix fixé d'après la valeur vénale actuelle de l'immeuble, compte tenu de son état au moment de l'apport. » — (Adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. Par amendement (n° 19), M. Roger du Halgouët, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel 13 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Avant le 31 mars 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts et définissant une politique d'expansion forestière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouët, rapporteur. Les dispositions relatives à certains boisements prévus par les articles 12 et 13, que le Sénat vient d'adopter, étaient certainement très utiles. Elles étaient même nécessaires, mais l'avis de votre commission est qu'elles sont très nettement insuffisantes. Je crois donc être le

fidèle interprète de la commission des affaires économiques et peut-être même de cette Assemblée en vous demandant, monsieur le ministre, de déposer avant le 31 mars 1961 un projet de loi portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts et définissant une politique d'expansion forestière et de mise en valeur du patrimoine forestier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre de l'agriculture, est hostile à cet amendement pour deux raisons. D'abord, parce que cet amendement invite simplement le Gouvernement à déposer un projet de loi de réorganisation de sa propre administration. En fait, c'est un des pouvoirs fondamentaux qu'il détient de par ses fonctions ministérielles. Il s'agit du pouvoir d'administrateur du ministre, et je ne pense pas que le Parlement puisse inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi de réorganisation de ses propres administrations.

Je voudrais dire, en outre, qu'à la demande de M. Pisani, le Gouvernement a accepté qu'un débat relatif aux questions forestières ait lieu dans cette enceinte, et la date de cette discussion a déjà été retenue, c'est le 19 juillet prochain. Ce débat sera vaste, complet et englobera l'ensemble des problèmes que pose la politique forestière et dira notamment si, aux yeux du Parlement, l'actuelle organisation des eaux et forêts correspond à la politique forestière que vous aurez définie.

Dans ces conditions, je demande à la commission de bien vouloir retirer cet amendement que le Gouvernement ne peut pas accepter et, en tout cas, au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. La commission maintient son amendement, en le modifiant ainsi que M. le rapporteur va vous l'exposer.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. L'amendement de la commission serait désormais ainsi conçu : « Avant le 31 mars 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant une politique d'expansion forestière ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement dans sa nouvelle rédaction, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 14.]

M. le président.

TITRE V (nouveau)

Disposition fiscale.

« Art. 14 (nouveau). — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application des articles 32-1, 38-3 et 128-5 du code rural, ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Ils doivent porter mention expresse du présent article. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. A propos de cet article 14 qui traite des actes de procédure, je voudrais brièvement exprimer un souhait. Tout le monde est d'accord, monsieur le ministre, pour dire que les opérations de remembrement doivent être menées avec beaucoup de sérieux et d'objectivité, mais aussi rapidement, ce qui est une incontestable condition du succès.

Je demanderai que les vacances judiciaires, dont je ne discuterai ni la date ni la durée, car les magistrats ont bien le droit, eux aussi, d'avoir quelque repos, je demanderai, dis-je, que les vacances judiciaires ne soient pas un obstacle à la réunion de la commission départementale de remembrement.

Dans certains cas, on pourrait ainsi éviter une prolongation d'un an, ce qui est très important. Le génie rural n'interrompt pas ses travaux au cours de l'année et il semble qu'une disposition pourrait être prise pour assurer à tout moment une présidence à la commission départementale de remembrement.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je retiens les observations que M. Durieux vient de présenter pour les transmettre à mon collègue ministre de la justice. C'est lui qui est chargé de cet aspect du problème.

M. Emile Durieux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14 nouveau.

(L'article 14 nouveau est adopté.)

[Article 15 (nouveau).]

M. le président.

TITRE VI (nouveau).

Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés.

« Art. 15 (nouveau). — I. — Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 précitée est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que l'expropriation ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

« II. — L'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi complété :

« Lorsque les immeubles rétrocédés étaient des terrains agricoles ou des galeries souterraines au moment de l'expropriation, les bénéficiaires de la rétrocession devront reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement. Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auraient entraîné une plus-value ou une moins-value des terrains, les juridictions prévues aux chapitres III et V en détermineront le montant en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visé ci-dessus sera modifiée en conséquence. Lorsque, renonçant à les utiliser, la collectivité expropriante décide de procéder à la location des terrains agricoles ou des galeries souterraines expropriés, elle doit les louer au propriétaire exproprié ou à ses ayants droit, si ceux-ci en font la demande. Cette location se fera aux conditions de bail type de la région considérée. En cas de contestation, les juridictions prévues aux chapitres III et V seront compétentes. »

Par amendement, n° 39, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, de remplacer les mots :

« à la suite d'une déclaration d'utilité publique », par les mots : « en application de la présente ordonnance » et de supprimer les mots : « par cette déclaration ».

La parole est à M. Marcel Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous revenons à la question de l'expropriation. Il s'agit, cette fois, du droit de rétrocession qui appartient aux propriétaires sur les immeubles dont ils ont été dépouillés au profit d'une collectivité et qui ne sont pas utilisés conformément au but prévu ou qui restent inutilisés.

L'Assemblée nationale a modifié l'article 54 de l'ordonnance de façon à augmenter le délai qui est prévu pour l'exercice de ce droit de rétrocession. A cette occasion, la commission de législation vous propose une autre modification qui a un but rédactionnel et qui peut éviter un certain nombre de difficultés sur le plan de la procédure.

Vous savez — et ceux qui sont maires ne l'ignorent pas — qu'en dehors de la procédure d'expropriation proprement dite, réglée par l'ordonnance de 1958, il existe une procédure dite d'expropriation pour cause d'utilité publique accélérée qui a pour but d'obtenir au profit des collectivités qui acquièrent à l'amiable des immeubles la gratuité de la mutation. Cette disposition résulte de l'article 1003 du code général des impôts qui indique qu'en cas de cession amiable, si le préfet, par arrêté, lorsqu'il s'agit d'une commune, reconnaît l'utilité publique, les acquisitions bénéficient de la gratuité des droits de mutation.

Une confusion a pu se produire sur l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 en cette matière. En effet, le droit de rétrocession du propriétaire semble n'être ouvert que lorsqu'il y a expropriation forcée. Lorsqu'il y a aliénation à l'amiable, d'accord entre le propriétaire et une collectivité, il ne semble pas normal qu'une collectivité soit moins bien traitée qu'un particulier et qu'un droit de rétrocession existe. Or, avec ce texte, une confusion peut se produire avec les cas visés par l'article 1003 du code général des impôts. C'est pourquoi la

commission de législation propose de remplacer les mots « à la suite d'une déclaration d'utilité publique » par les mots « en application de la présente ordonnance ».

Ainsi est réservé le droit de rétrocession au cas d'une expropriation d'utilité publique dans les formes prévues par l'ordonnance, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas consentement du propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Roger du Halgouet au nom de la commission des affaires économiques propose dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, après les mots :

« ... leurs ayants droit... ».

d'insérer les mots :

« à titre universel... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission a jugé préférable, afin d'éviter la spéculation, de réserver le droit de rétrocession aux propriétaires expropriés et à leurs ayants droit à titre universel, c'est-à-dire à leurs héritiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je tiens à indiquer que la commission des lois est très favorable à cet amendement. Elle considère qu'accorder le droit de rétrocession à un ayant droit à titre particulier est une hérésie juridique et que, d'autre part, cela peut donner lieu à trop de spéculations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 29) MM. Robert Soudant, Marcel Lemaire et Roger Menu proposent de compléter le paragraphe I de l'article 15 par un 3° alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'Etat ou les collectivités mettront en vente des terrains à usage agricole expropriés, qu'ils renoncent à utiliser, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit disposeront d'un droit de préemption pour l'acquisition de ces terrains, quel qu'ait été le délai écoulé à compter de la date d'expropriation desdits terrains. »

Et, en conséquence, de rédiger ainsi le premier alinéa de ce paragraphe I :

« I. — Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes. »

La parole est à M. Robert Soudant.

M. Robert Soudant. Le texte voté par l'Assemblée nationale et repris par la commission des affaires économiques du Sénat ne me paraît pas donner satisfaction aux anciens propriétaires des terrains expropriés lorsque lesdits terrains, ne recevant plus la destination prévue par la déclaration d'expropriation, sont vendus par les domaines. Il est dit que les anciens propriétaires peuvent en demander la rétrocession; il n'est même pas dit qu'ils peuvent l'obtenir. Rien donc n'indique que c'est un droit, la vente peut se faire sans que les intéressés soient avertis officiellement ou même officieusement. Le cas s'est déjà produit.

C'est pour ces raisons que nous aimerions que le droit de rétrocession soit implicitement reconnu par la loi. Par ailleurs le délai de trente ans qui, à première vue, peut paraître largement suffisant est vite dépassé.

La majeure partie des terrains expropriés dans nos régions de l'Est — je m'excuse de toujours en parler — l'ont été pour la création de pistes d'envol en prévision de la guerre 1939-1945. L'expropriation eut lieu de 1932 à 1938. Les trente années vont donc être écoulées, mais entre temps, l'occupation allemande est intervenue. A la Libération, l'armée française a hésité sur la nécessité de l'utilisation de ces terrains devenus beaucoup trop petits. Ils viennent seulement d'être désaffectés et mis en location pour être cultivés par leurs anciens propriétaires

pour la plupart. Ils ne seront vendus probablement que dans quelques années et les trente ans étant écoulés, le droit de rétrocession n'existera plus. N'importe quel acheteur pourra se porter acquéreur et nous sommes sûrs, avec les facilités qu'ont actuellement certains étrangers pour investir des capitaux en France, que ce ne seront pas les anciens propriétaires qui garderont ces terres.

Je signale également que la plupart de ces terres appartiennent, avant l'expropriation, à de petits et moyens exploitants qui furent très gênés à l'époque et qui ont obtenu une certaine compensation par le retour en location de leurs anciens biens.

Ce sont donc des raisons de simple justice qui nous ont incités à déposer cet amendement que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Les droits des anciens propriétaires sont déjà réservés pour trente ans. L'amendement demande que ce délai soit illimité dans le temps. Votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, notre commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement. Toutefois, en raison de la nécessité de ne toucher que délicatement aux questions d'expropriation — je vous l'ai rappelé tout à l'heure — je crois que la commission eût été d'accord avec moi pour vous demander de le repousser. Il semble, en effet, qu'il s'articule assez mal avec le premier paragraphe de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui prévoit déjà la possibilité pour l'acquéreur d'obtenir la rétrocession, alors que le second ne s'applique qu'aux terrains à usage agricole. Le premier paragraphe vise en effet tous les immeubles et l'autre paragraphe les terrains à usage agricole.

Sur la question des terrains à usage agricole, je reconnais que des injustices peuvent être commises du fait de la limitation de la durée à trente ans, mais on ne peut laisser durer indéfiniment le droit de rétrocession. Il est anormal qu'une collectivité exproprie un terrain et le conserve pendant trente ans sans l'utiliser. Cela paraît être un cas limite et je ne sais s'il se présente fréquemment, mais je crois que ce serait une mauvaise chose de voter ce paragraphe qui risque d'entraîner des difficultés d'interprétation.

Je sais qu'il y a des cas douloureux. Certains propriétaires ne bénéficient pas de ce droit de rétrocession du fait qu'il a été introduit par l'ordonnance de 1935 et dans certains cas par l'ordonnance de 1958. Mais il s'agit là de cas particuliers et il n'est pas de bonne méthode de légiférer de façon rétroactive. Dans la pratique, le Gouvernement pourrait inviter l'administration des domaines, lorsqu'elle remet en vente ces terrains expropriés par suite de non-utilisation, même si elle n'est pas tenue par la loi de donner à l'ancien propriétaire le droit de priorité qui lui revient en équité, de le consulter et de lui donner, en fait, la préférence. Cela pourrait résulter d'une instruction donnée par le ministre des finances au service des domaines.

Je demande au ministre de bien vouloir se faire mon interprète auprès de lui à ce sujet et je prie le Sénat de repousser cet amendement qui va créer une confusion dans cette matière.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je voudrais appuyer l'amendement de notre collègue, M. Soudant, qui trouve de nombreuses applications, en particulier dans la région du Nord. En effet, de nombreux terrains d'aviation risquent de ne pas être utilisés durant une longue période et il serait heureux que les cultivateurs dépossédés de leurs terrains puissent un jour les récupérer.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je regrette que la commission des lois prenne une telle position à un moment où l'on tend à regrouper les exploitations pour leur permettre d'avoir un nombre d'hectares suffisant afin qu'elles soient viables.

Ces terrains d'aviation sont nombreux dans nos régions du Nord et de l'Est; les exploitations ont été morcelées et les amputations atteignent des centaines d'hectares; ces terres pouvant constituer de nouvelles fermes provoquent de la part des acquéreurs, souvent des étrangers, des propositions d'achat d'un montant fantastique.

Nous voudrions que ces terres soient redistribuées à leurs anciens propriétaires pour leur permettre d'avoir des fermes viables; en effet, depuis vingt ou vingt-cinq ans, ils n'ont plus assez de terres du fait des amputations faites par expropriation.

Les expropriations n'ont plus aujourd'hui aucune utilité du fait que les terrains sont beaucoup trop petits; l'armée s'en rend compte elle-même et elle demande aux domaines de revendre les terrains.

Le délai de trente ans peut paraître long mais, en réalité, il est court parce que la guerre et l'occupation sont intervenues depuis les expropriations et parce que, d'autre part, l'armée a longtemps hésité avant de décider si elle les utiliserait ou non. Aujourd'hui, les trente ans sont écoulés et aucune solution n'est encore intervenue pour la vente de ces terrains.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Charles Durand. Je voudrais d'un mot appuyer les dires de nos collègues et tout simplement citer un exemple.

Le ministère de l'air a, pour créer une piste, coupé une ferme en deux en 1928. Aujourd'hui, la piste va être détruite et l'administration des domaines, à son regret je dois le dire mais tenue par le texte, va mettre le terrain aux enchères, de sorte que la ferme restera coupée en deux si, comme c'est probable, d'autres adjudicataires se portent acquéreurs, par parcelles probablement.

C'est pourquoi j'appuie l'amendement qui est présenté et je demande que le délai de trente ans, qui dans certains cas est peut-être valable, ne soit pas dans tous les cas maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie aux observations présentées par M. Molle tout à l'heure au nom de la commission des lois.

D'une part, il estime difficile de maintenir un droit de préemption ou de rétrocession pendant un délai indéterminé et, de ce fait, il ne peut accepter l'amendement de M. Soudant. D'autre part, le texte présenté par l'Assemblée nationale tient compte de tous les intérêts en présence.

Le Gouvernement se rallie donc à la position prise par la commission des lois et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 15 (nouveau) ainsi modifié et complété.

(Ce texte, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 15.

La parole est à M. Molle

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il s'agit ici d'une question encore plus délicate que la précédente si j'ose dire; il s'agit de la fixation de l'indemnité que doit payer le bénéficiaire de la rétrocession.

Le régime actuel résulte de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 dont voici les termes: « Ils — c'est-à-dire les propriétaires qui bénéficient de la rétrocession — doivent dans ce cas et dans le mois de la fixation de prix, soit à l'amiable, soit par décision de justice, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance. »

En réalité, il s'agit de l'inverse d'une expropriation par conséquent, le juge fixe l'indemnité qui doit être versée par le propriétaire pour rentrer en possession de son immeuble.

L'Assemblée nationale a voté un texte qui substitue à ces dispositions d'ordre général et basées sur l'équité, un système d'indexation de l'indemnité d'après le cours du blé: « Lorsque les immeubles ruraux rétrocedés étaient des terrains agricoles ou des galeries souterraines au moment de l'expropriation, les bénéficiaires de la rétrocession devront reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement. »

Donc, au lieu que le juge de l'expropriation arbitre en équité la somme que doit verser le bénéficiaire de la rétrocession, cette indemnité sera fixée par un procédé d'indexation automatique.

Une restriction est apportée par la phrase suivante: « Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auraient entraîné une plus-value ou une moins-value des terrains, les juridictions prévues aux chapitres III et V » — c'est-à-dire les juridictions compétentes en matière d'expropriation — « en détermineront le montant en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée ci-dessus sera modifiée en conséquence. »

Ainsi, si les travaux ou mesures prises alentour amènent une plus-value ou une moins-value, mais sur le plan agricole uniquement, il en sera tenu compte dans la fixation de l'indem-

nité. Le reste de l'article vise une autre question dont je parlerai ultérieurement.

Sur la première disposition, je dois faire les observations suivantes et, en premier lieu, une observation générale: Il est créé à nouveau des catégories en matière d'expropriation, ce qui semble ne pas devoir se justifier. En effet, cette disposition s'applique, si vous voulez bien le remarquer, uniquement aux expropriations poursuivies par l'Etat; et, par conséquent, le régime sera différent lorsqu'il s'agira d'une expropriation poursuivie par une collectivité locale.

D'autre part, c'est un régime spécial aux biens agricoles. Si la nécessité de fixer un nouveau système d'indemnisation pour protéger l'intérêt des propriétaires demandant la rétrocession se manifeste, on ne voit pas très bien pourquoi elle serait réservée aux propriétaires agricoles et pourquoi les propriétaires de maisons ou d'ateliers qui ont vu disparaître leurs biens et qui ont la possibilité de le récupérer moyennant un versement ne seraient pas traités de la même façon que les agriculteurs.

De plus, je vous mets en garde contre le danger d'une disposition de ce texte qui fixe automatiquement un taux d'indemnisation. Ce système semble injuste, car il peut se retourner contre le bénéficiaire de la rétrocession. En tout cas, il n'est jamais adapté à la valeur réelle de l'immeuble considéré.

En ces matières, il est beaucoup plus juste et beaucoup plus normal de laisser à un juge dont c'est la fonction, qui a la possibilité de s'entourer de garanties et qui doit le faire en vertu même de la procédure, qui est soumise à des voies de recours, le soin de prendre une décision en équité sur ce point.

Je signale en passant une disposition qui paraît tout de même un peu extraordinaire, à savoir que la plus-value ou la moins-value du terrain ne doit être considérée qu'en fonction de la valeur agricole du bien rétrocedé, ce qui est une notion extrêmement subtile. Ainsi, même si des terrains agricoles sont devenus par le fait de l'expropriation des terrains à bâtir, on ne devra pas en tenir compte dans la fixation de l'indemnité que versera le bénéficiaire de la rétrocession; cela paraît assez peu conforme à l'équité.

Enfin, je remarque également que cet article nous ramène aux indexations que l'on a voulu éviter ou tout au moins essayé de limiter.

Dans la deuxième partie du texte, il est question cette fois d'un droit de préférence en cas de location: « Lorsque, renonçant à les utiliser, la collectivité expropriante décide de procéder à la location des terrains agricoles ou des galeries souterraines expropriés, elle doit les louer au propriétaire exproprié ou à ses ayants droit, si ceux-ci en font la demande. En cas de contestation, les juridictions prévues aux chapitres III et V seront compétentes. »

Notre commission de législation vous demande également de supprimer cette disposition qui lui paraît exorbitante. Il est inconcevable que les administrations qui n'utilisent pas les terrains qu'elles ont fait exproprier pour un objet déterminé, se décident à les louer. Cela paraît contraire aux principes d'une bonne administration.

Si vraiment une collectivité fait exproprier des terrains et des immeubles, c'est qu'elle envisage de les employer; sinon, elle doit les rétroceder. En prévoyant ce droit de préférence au profit du propriétaire pour les locataires, l'administration serait invitée à acquérir des immeubles et à les conserver dans je ne sais quelle expectativa et on aboutirait à un résultat contraire à celui qui est recherché.

Je ferai enfin une remarque de détail. Ce droit de préférence est prévu au profit du propriétaire. Or, si ces immeubles étaient loués, les locataires ont pu être dépossédés et c'est eux qui, le cas échéant, devraient pouvoir bénéficier du droit de préférence.

Pour tous ces motifs, et en particulier parce qu'elle n'entend pas créer des règles pour des cas particuliers, la commission de législation vous demande de repousser l'intégralité du paragraphe II de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le paragraphe II de l'article 15 (nouveau) est supprimé. Par là même, les amendements n° 21 et 22 n'ont plus d'objet.

Aucun autre amendement n'étant présenté, l'article 15 (nouveau) réduit au paragraphe I, tel qu'il a été modifié et complété, est adopté.

Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures trente minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRÉSIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une école nationale de la santé publique (n° 159,211 et 215), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?
Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et sessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 177 et 203).

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, compte tenu de la déclaration faite ce matin par M. le ministre de l'agriculture, aux termes de laquelle les votes sur l'ensemble du projet de loi de programme d'investissements et du projet de loi rectificatif de la loi de finances seraient reportés après le vote sur l'ensemble du projet de loi d'orientation, le groupe de la gauche démocratique a décidé qu'il y avait lieu de retirer la motion préjudicielle que j'avais déposée.

Il m'est agréable en cette occasion, et en son nom, de rendre hommage aux égards que vous n'avez cessé, monsieur le ministre, d'avoir pour le Sénat tout au long de cette discussion, car nous savons bien, en effet, que les modifications trop tardives intervenues hier dans l'ordre du jour ne sont pas de votre fait. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. M. Dailly vient de dire que la motion préjudicielle avait été déposée au nom du groupe de la gauche démocratique. Or, il faut savoir que tous les membres de ce groupe n'ont pas participé à sa rédaction. Aussi aurais-je préféré que M. Dailly dit : « Au nom de quelques-uns des membres du groupe de la gauche démocratique ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie M. Dailly et les membres de la gauche démocratique qui avaient signé la motion, du geste qu'ils viennent d'avoir. Je confirme bien volontiers qu'en ce qui concerne le projet de loi de programme relatif aux investissements et la loi de finances rectificative pour 1960, le Gouvernement accepte que le vote sur l'ensemble n'intervienne qu'après le vote sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole. Ce geste ne peut que faciliter la tâche du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle que le président de séance, ce matin — chacun sait que la présence est indivisible — a déclaré que cette motion n'était pas recevable. (*Sourires. — Mouvements divers.*)

Nous revenons donc à la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Nous en somme arrivés à l'article 16.

J'en donne lecture :

TITRE VII (nouveau).

Dispositions diverses.

[Article 16 (nouveau).]

M. le président. « Art. 16 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 et de l'article 861 du code rural, les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location. »

Par amendement (n° 23), M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission vous demande la suppression de cet article, considérant que cette disposition constitue un cas particulier d'une disposition générale relative aux baux du domaine de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public qu'elle a insérée sous l'article 9 bis du projet de loi d'orientation agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 16 est donc supprimé.

[Après l'article 16 (nouveau).]

M. le président. « Art. 17 (nouveau). — L'article 394 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement (n° 24), M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission demande la suppression de cet article, car elle estime qu'une disposition relative à la destruction des sangliers n'a pas sa place dans un texte sur le remembrement, l'irrigation et le reboisement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. Louis Courroy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Mes chers collègues, je ne conteste pas que dans l'ensemble cet article paraît n'être pas à sa place. Il semble cependant avoir un but bien déterminé et pertinent pour des régions forestières comme le département des Vosges que je représente.

Aussi, je voudrais demander à M. le ministre, en m'inclinant d'avance devant sa décision et devant celle de la commission, s'il ne lui serait pas possible d'examiner ce problème qui n'a pu jusqu'à présent recevoir de solution. Nous avons connu à ce sujet des propositions de loi, émanant notamment de notre collègue M. Pic lorsqu'il faisait partie de cette assemblée. Nous n'avons jamais eu satisfaction. Or il faut qu'enfin soit résolu ce problème, très important, notamment pour les cultivateurs des régions montagneuses.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge de sa décision.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 17 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 27, Mme Crémieux et M. Tailhades proposent de modifier l'intitulé du projet de loi dont je rappelle les termes : « Projet de loi relatif au remembre-

ment des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. »

L'amendement proposé tend à supprimer les mots : « et à l'écoulement. » Le reste sans changement.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

— 6 —

INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles. (N^{os} 179 et 214 [1959-1960].)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais déposé une motion préjudicielle analogue à celle de M. Dailly sur le projet de loi de remembrement. M. le président a confirmé tout à l'heure à M. Dailly que sa motion n'était pas recevable. Ce matin, au surplus, l'exception d'irrecevabilité était invoquée en vertu de l'article 44 de notre règlement. Ce soir, c'est l'article 48 qu'on invoque.

A la vérité la preuve est faite, s'il en était besoin, que le Parlement dans cette République est vraiment ligoté et que ses droits sont bien minces. Nous n'avons pratiquement aucune possibilité d'action et c'est le Gouvernement qui, dans la plupart des cas, décide et dirige pour nous.

Cette remarque faite, je prends acte de l'irrecevabilité de la motion préjudicielle que j'avais déposée.

Mais je voudrais élever une nouvelle protestation contre les conditions dans lesquelles nous travaillons. Le Gouvernement, au cours de la séance d'hier, a fait renvoyer à mardi un vote qui devait intervenir dans la soirée d'hier et au plus tard dans la journée d'aujourd'hui. Or, nous en avons décidé autrement en fonction d'un programme établi par le Gouvernement lui-même. Je constate que le Gouvernement a la possibilité de changer ce programme alors que nous n'avons aucun droit en ce domaine. Nous sommes obligés de voter dans les conditions et les délais imposés par le Gouvernement et au moment choisi par lui.

Je tenais, au nom de mon groupe, à protester contre ce procédé. Aujourd'hui s'ouvre à Issy-les-Moulineaux un congrès qui intéresse tous les membres de notre groupe. Plus particulièrement ce soir nous avons à discuter de la politique agricole, et nos collègues sont tenus d'être présents ici. Or, le programme prévu — auquel on ne s'est pas conformé — comportait la discussion dans la journée d'aujourd'hui de la loi sur le remembrement agricole, texte qui avait beaucoup moins d'importance que la loi sur les investissements agricoles. Ainsi donc le Gouvernement va priver certains de nos collègues d'assister au congrès d'Issy-les-Moulineaux, ou au contraire les contraindre d'être absents d'un débat auxquels ils tiennent particulièrement à assister.

Je le répète : les conditions dans lesquelles on fait travailler le Parlement sont inadmissibles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons maintenant, comme vient de l'indiquer M. le président, la discussion du projet de loi concernant les investissements agricoles.

Au début de mon intervention, je voudrais rappeler au Sénat qu'il y a environ un an nous avons eu à discuter d'un projet de loi de programme concernant l'agriculture qu'accompagnaient d'ailleurs trois autres projets de loi de programme concernant l'économie générale, l'équipement sanitaire et l'équipement scolaire. Seul des quatre textes de l'an dernier, celui qui intéressait l'agriculture n'a pas été voté puisqu'il a été repoussé par le Sénat par 132 voix contre 99.

Le Gouvernement aurait pu poursuivre la procédure de la navette ; il a préféré présenter au Parlement un nouveau projet de loi : c'est celui qui vient actuellement en discussion.

Je crois qu'il est bon de rappeler au Sénat quelles étaient les principales critiques que nous avons faites l'année dernière au Gouvernement en ce qui concerne l'ancien projet.

Sur le plan général, d'abord, le Sénat avait demandé que soit définie une politique agricole d'ensemble et que soit établi un

plan général concernant, non seulement les investissements, mais également les prix, le crédit, les institutions sociales

Le Sénat avait d'abord fait remarquer l'insuffisance du projet au point de vue crédits. Je rappelle que le projet de 1959 prévoyait 74.500 millions d'anciens francs de crédits, ce qui correspondait à environ 95.400 millions de travaux possibles.

Nous avons également souligné que le texte visait essentiellement les secteurs placés en amont et en aval de l'exploitation, en négligeant complètement les investissements situés au niveau de celle-ci.

Nous avons enfin indiqué que le texte ne prévoyait absolument aucun crédit concernant les services publics ruraux : adduction d'eau, électrification, voirie rurale et habitat rural.

Nous reconnaissons que le nouveau projet actuellement en discussion devant le Parlement répond à certaines des critiques que nous avons formulées à l'époque.

D'abord, il n'est pas présenté seul, puisqu'il fait partie des textes qui sont actuellement en discussion devant le Parlement et qui intéressent l'agriculture.

Le volume des crédits que nous trouvons dans ce projet de loi est plus important : 216.400 millions d'anciens francs, correspondant à environ 449 milliards de travaux possibles.

Son champ d'application est plus étendu. Il intéresse cette fois l'exploitation agricole proprement dite puisqu'il traite du remembrement, des améliorations foncières et également de la prophylaxie du cheptel ; les crédits pour cette rubrique se trouvant d'ailleurs dans la loi de finances rectificative.

Par ailleurs, nous constatons que certains services publics ruraux sont traités dans la loi programme, les adductions d'eau, l'électrification rurale.

Pendant, monsieur le ministre, toutes les objections que nous avons formulées ne sont pas levées et, notamment dans le secteur des services publics ruraux, la commission des finances aurait voulu voir traiter également le secteur de la voirie rurale et celui de l'habitat rural.

Voilà, mes chers collègues, quelques considérations que je voulais faire à cette tribune avant d'arriver à l'analyse du projet proprement dit. Ce projet de loi intéresse les années 1961, 1962 et 1963, alors que l'ancien texte intéressait les années 1960, 1961 et 1962.

Il est bon de rappeler aussi que les crédits que nous trouvons dans le projet de loi correspondent à des engagements moraux de la part du Gouvernement. En effet, il faudra que le Gouvernement présente chaque année dans les lois de finances les crédits correspondant aux secteurs qui sont traités dans ce projet de loi. Je voudrais, à ce sujet, poser immédiatement une première question au Gouvernement et j'aurais bien aimé que le secrétaire d'Etat aux finances soit présent. En effet, monsieur le ministre, la commission des finances a eu l'honneur de vous entendre et d'entendre M. Giscard d'Estaing répondre aux questions que nous avons posées concernant les points précis suivants : cette loi est-elle un « noyau garanti » couvrant seulement une partie des crédits que nous trouverons dans les lois de finances ultérieures, autrement dit le Gouvernement peut-il compléter les dotations dans les lois de finances de 1961, 1962 et 1963, ou, au contraire, ce projet correspond-il à des maxima de crédits qui ne seront pas dépassés ?

Nous devons à la vérité de reconnaître que le secrétaire d'Etat aux finances a précisé à la commission des finances qu'il s'agissait comme l'an dernier d'un « noyau garanti », autrement dit que les crédits pourraient être majorés dans la présentation des lois de finances.

Monsieur le ministre, comme votre réponse n'avait pas été absolument identique à celle de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je dois poser la question en séance publique pour qu'aucune équivoque ne subsiste sur les intentions du Gouvernement.

Il existe une autre différence entre les deux textes, c'est que le nouveau projet ne prévoit rien en ce qui concerne la recherche et l'enseignement. Je crois à ce sujet, d'après les explications déjà données à l'Assemblée nationale, que les chapitres de la recherche et de l'enseignement seront traités dans d'autres lois de programme.

Par contre, le nouveau projet couvre d'autres secteurs : d'une part, un secteur qui intéresse l'exploitation agricole — le remembrement, les regroupements fonciers ; d'autre part, certains services publics ruraux : adductions d'eau, électrification rurale.

On peut diviser ce texte de loi en trois grandes rubriques : les aménagements fonciers des exploitations, les services publics ruraux, et enfin la commercialisation et la transformation des produits agricoles

Je traiterai d'abord des aménagements fonciers des exploitations agricoles. Il y a entre cette loi de programme et la loi d'orientation un rapport certain, puisque dans le texte d'orientation on parle de restructurer les exploitations ; nous considérons donc que les crédits que nous trouvons dans la loi-programme correspondent à une volonté du Gouvernement d'agir dans ce sens,

notamment sur le remembrement et les aménagements fonciers, mais aussi dans un secteur plus vaste, sur les grands aménagements régionaux.

Je ne crois pas, mes chers collègues qu'il soit nécessaire de m'étendre longuement sur le remembrement. Nous venons d'en parler pendant des heures et je pense qu'il me suffira de préciser que les crédits qui sont inscrits dans le budget correspondent à des possibilités nettement accrues de réalisations par rapport à ce que l'on trouvait les années précédentes dans les lois de finances.

Le Gouvernement pourrait, avec les crédits qui sont prévus dans cette loi-programme, accélérer le rythme des opérations de remembrement des terres et atteindre très probablement la cadence annuelle de 600.000 hectares alors que dans les meilleures années nous n'avions pas dépassé 300 ou 350.000 hectares. Il y a donc là un effort très important que la commission des finances reconnaît.

En ce qui concerne les regroupements fonciers, nous trouvons dans la loi-programme très peu de crédits, mais il faut préciser qu'il s'agit de crédits d'études et de démarrage. Ces études sont prises en charge par l'Etat dans les mêmes conditions que celles qui sont réalisées dans le domaine des travaux d'équipement rural. Ces travaux s'identifieront aux travaux d'équipement rural et l'aide de l'Etat sera accordée selon les modalités ordinaires.

La commission des finances, en approuvant ces dispositions, se permet de rappeler qu'à différentes occasions elle avait présenté des suggestions dans ce sens et demandé que soit envisagé de « restructurer » les exploitations pour les pousser vers le seuil de rentabilité ; mais, dans le même temps, la commission des finances avait chaque fois insisté sur la contrepartie indispensable, à savoir le reclassement de ceux des exploitants qui ne pourront pas rester à la terre en milieu rural, notamment par des implantations d'activités économiques. Il s'agit là d'un point essentiel sur lequel nous aimerions connaître le sentiment du Gouvernement.

Les aménagements des grandes régions agricoles ont été également largement traités l'an dernier dans un rapport que nous avons déposé et défendu. Je ne crois pas utile de reprendre une démonstration qui avait pour but de faire partager notre sentiment, à savoir qu'il y avait des régions entières en France qu'il fallait améliorer par des aménagements importants, de façon à les destiner à des cultures nouvelles ou à y développer des cultures existantes, et ce dans le sens d'un marché commun et d'une politique agricole commune qui, espérons-le, se réaliseront. Cette politique agricole commune devrait permettre à la France de tenir une place très honorable dans le Marché commun.

Nous constatons dans la loi de programme une augmentation sensible des crédits et nous nous permettons de rappeler que, l'an dernier déjà, nous disions au Gouvernement tout l'intérêt qu'il y avait à aller vite pour pousser ces aménagements vers le seuil de rentabilité. Il ne sert à rien de commencer des travaux si l'on ne peut pas les terminer et obtenir la contrepartie normale, la rentabilité, qui permet de faire face aux amortissements des crédits qui sont investis.

Augmentation des crédits, dis-je, mais également amélioration, puisqu'au cours du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, par voie d'amendement, a ajouté aux crédits prévus un crédit de 20 millions de nouveaux francs, soit 2 milliards d'anciens francs, pour commencer la réalisation des travaux du canal de Provence.

Nos collègues des régions intéressées avaient, l'année dernière, attiré l'attention du ministre de l'agriculture sur l'urgence qu'il y avait à commencer ces travaux. Nous pouvons nous féliciter que cet amendement ait réparé un oubli qu'on avait constaté dans le texte tel qu'il était présenté à l'origine. Ces 2 milliards ne constituent qu'un crédit de démarrage. Je crois savoir que certains de nos collègues pensaient à une somme un peu plus élevée, demandée probablement par le ministre de l'agriculture, mais peut-être pas accordée par le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, ces 2 milliards de crédits permettront le démarrage des travaux du canal de Provence. C'est un projet qui est cher aux représentants de la région du Midi. Il est cher également à votre rapporteur, car il correspond à un rapport que j'ai l'honneur de défendre ici, relatif à l'aménagement de la Durance. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous en arrivons, mes chers collègues, à la deuxième grande rubrique de ce projet de loi de programme, celle qui intéresse les services publics ruraux. Je me dois de rappeler, une fois de plus, l'absence de crédits intéressant la voirie rurale et l'habitat rural.

Nous considérons que l'on pouvait aussi faire des programmes en ce qui concerne ces deux rubriques, car on procède ainsi pour les adductions d'eau et l'électrification rurale. Nous savons que le Sénat est très attaché aux réalisations des services publics ruraux. Nous ne pouvons que regretter l'absence de tout crédit concernant la voirie et l'habitat. (*Très bien ! au centre.*)

Il me faut donc parler de ce que nous trouvons dans le texte, c'est-à-dire le problème des adductions d'eau et celui de l'électrification rurale. Là encore, je crains que nous soyons obligés de revenir sur nos explications pour nous mettre d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances car, à la suite du débat à l'Assemblée nationale, on peut craindre qu'il y ait encore des dispositions qui manquent de clarté.

Je rappelle au Sénat qu'en ce qui concerne 1960, la loi de finances prévoit une possibilité de travaux chiffrés par le Gouvernement à 60 milliards d'anciens francs et rectifiés par le Sénat au moment de l'examen de la loi de finances car, dans cette loi, ne figurent que des crédits pouvant honorer 50 milliards de travaux, auxquels se sont ajoutés des crédits provenant du fonds de développement des adductions d'eau permettant d'ajouter 5 milliards de réalisations et enfin des programmes départementaux pour 5 milliards.

C'est exactement ce que nous retrouvons dans le projet de loi de programme pour les années 1961, 1962 et 1963 ; autrement dit, si nous pouvions considérer comme acceptables les chiffres de 1960, nous pensions que dans le projet de loi de programme le Gouvernement pourrait faire mieux. Il nous faut cependant obtenir une précision. Dans ce projet figurent des crédits qui permettent de subventionner chaque année 50 milliards de travaux et non 60. Il faudra donc, pour chacune des trois années, reprendre le système adopté pour l'année 1960, à savoir, ajouter au programme national de 50 milliards, une deuxième tranche de 5 milliards financée par les ressources du fonds de développement des adductions d'eau et envisager de faire 5 milliards de programmes départementaux.

Alors, monsieur le ministre, la commission des finances considère que les programmes départementaux, s'ils font partie du volume total des travaux réalisables, ne doivent pas être comptés dans un programme national ; nous ne pouvons en effet préjuger les décisions des assemblées départementales qui, si elles suivent les directives du Gouvernement, sont obligées d'engager environ 2 milliards d'anciens francs de subventions chaque année pour pouvoir réaliser ces programmes départementaux annuels de 5 milliards. (*Très bien !*)

C'était là ma première observation.

Ma deuxième observation, relative aux adductions d'eau, concerne le taux des subventions. Au moment de la discussion de la loi de finances, le Gouvernement n'a pas dit au Parlement son intention de modifier dans les semaines qui suivent le taux des subventions. Nous avons constaté que, par arrêté en date du 11 février, celui-ci a été sérieusement modifié, par un changement complet des critères qui permettraient de déterminer le montant des subventions.

Par cet arrêté, le ministère de l'agriculture a voulu obtenir une moyenne nationale de 40 p. 100 du taux des subventions. Pour obtenir cette moyenne nationale, il a imposé la même moyenne de 40 p. 100 à tous les programmes départementaux. On en trouve la preuve puisque certains programmes ont été refoulés, la moyenne de subvention dépassant 40 p. 100.

Le critère employé peut être défendable puisque dorénavant, en vertu de cet arrêté, c'est le prix brut du mètre cube d'eau qui détermine les pourcentages de la subvention.

Cependant, monsieur le ministre, la circulaire que vous avez adressée aux préfets prévoit que ces subventions s'établiront à un taux qui varie entre 15 et 50 p. 100 alors que le maximum de 60 subsiste, mais on ne l'applique pas pour le moment. On dit : taux compris entre 15 et 50 p. 100, avec moyenne départementale de 40 p. 100.

Votre commission des finances ne peut pas être d'accord sur l'application de cette mesure réglementaire. Pourquoi ? Raisonons par hypothèse. Supposons que, dans un département, tous les projets qui restent à réaliser entraînent, d'après le critère nouveau, des subventions supérieures à 40 p. 100. A ce moment-là, il y a impossibilité pour le département en question de vous présenter un programme acceptable par vous.

Nous pensons qu'il faut absolument revoir cette mesure réglementaire, lui donner une souplesse d'application et, éventuellement — nous aurons l'occasion d'en traiter plus largement au moment de la discussion d'un amendement — envisager de donner la possibilité aux départements, en partant de la dotation globale qui leur est attribuée, d'en faire la meilleure utilisation. Nous ne pouvons pas considérer que la moyenne de 40 p. 100 soit acceptable par tous les départements, ou alors il faut dire clairement qu'on veut favoriser actuellement la réalisation des projets d'adduction d'eau en faveur des communes moins pauvres ou plus riches que d'autres.

Monsieur le ministre, je l'indiquais à l'instant, un amendement est déposé à ce sujet. Nous aurons l'occasion de reprendre la discussion car, voyez-vous, dans le même temps où ce taux de subvention était modifié, il a fallu que les communes empruntent à des taux plus élevés que précédemment. Puisque les prêts à réaliser par le crédit agricole n'existent pratiquement plus, il faut maintenant emprunter à 5,50 p. 100, ce qui entraîne,

sur vingt ans, un amortissement de 8,40 p. 100 annuellement, alors qu'avant, l'emprunt à 3 p. 100 s'amortissait à raison de 5,19 p. 100 par année.

Pour l'électrification rurale, nous retrouvons exactement, pour les années 1961, 1962, 1963, ce qui a été fait pour l'année 1960. Dans ce secteur, il faut rappeler qu'il y a deux objectifs à atteindre : d'une part, continuer et terminer les extensions et, d'autre part, développer considérablement le renforcement des réseaux.

La commission des finances a connaissance d'une enquête qui a été effectuée et qui fait ressortir que les seuls renforcements coûteraient 400 à 500 milliards d'anciens francs pour donner le courant force dans toutes les régions rurales françaises. A la cadence de 17,5 milliards de travaux par année, je vous laisse le soin de conclure combien d'années seront nécessaires.

Monsieur le ministre, c'est au moment précis où l'on veut reconverter des exploitations agricoles, développer en milieu rural une économie rurale plus générale, c'est au moment où le courant force est le plus nécessaire dans la plupart de nos régions rurales que les crédits sont insuffisants. C'est pourquoi la commission des finances, là aussi, contrairement à ce qui est indiqué dans mon rapport, défendra un amendement qu'elle avait pensé placer dans la loi de finances rectificative. Au moment de la discussion de cet amendement, le Gouvernement devra indiquer s'il a l'intention de réaliser plus rapidement les renforcements des réseaux d'électrification rurale.

J'en arrive, mes chers collègues, à la rubrique de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles. L'année dernière, des critiques sévères avaient été présentées dans cette enceinte. Certains de nos collègues estimaient que ce secteur débordait le cadre agricole traditionnel et qu'il aurait dû être traité dans un texte d'équipement général, notamment la modernisation des abattoirs de la Villette et le transfert des Halles.

Je crois qu'en fonction de ce que je disais au début de ce rapport, à savoir que ce texte fait partie d'un ensemble de textes intéressant l'agriculture, s'il est nécessaire de « restructurer » les exploitations, de développer les services publics ruraux, il est indispensable d'organiser les marchés, de prévoir des modernisations et des équipements qui permettent la commercialisation et la transformation des produits agricoles.

Les opérations qui sont prévues intéressent la réalisation du réseau des marchés d'intérêt général, la modernisation des abattoirs de la Villette et le transfert des Halles, la création d'installations de stockage, de transformation et de conditionnement des produits agricoles et alimentaires, enfin la modernisation et le développement des réseaux d'abattoirs sur l'ensemble du territoire.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'analyser ces différentes rubriques. Je voudrais cependant représenter au nom de la commission des finances, quelques observations.

En ce qui concerne les marchés d'intérêt national, certains commissaires ont exprimé la crainte que la création de certains de ces marchés ne désorganise des marchés locaux qui fonctionnent actuellement à la satisfaction générale. Nous demandons au Gouvernement de nous répondre sur ce point et de nous donner des précisions que nous espérons rassurantes.

En ce qui concerne le stockage et le conditionnement, votre commission des finances, tout en reconnaissant la nécessité d'un stockage suffisant permettant de faire face aux variations de récoltes et de rendement, demande que des études sérieuses soient faites pour éviter les doubles investissements.

Pour le développement du réseau des abattoirs, il nous faut signaler le nouveau mode de financement. Les subventions sont prévues maintenant en capital avec un maximum de 25 p. 100, le reste du financement devant être trouvé par les maîtres d'ouvrage sous forme d'emprunt. L'implantation de ce réseau d'abattoirs devrait permettre — comme l'indique le Gouvernement — l'affiliation de groupements de producteurs qui pourraient ainsi suivre leur production animale jusqu'au stade de l'abattage, voire plus loin.

Notre collègue M. Coudé du Foresto et la commission des finances posent à ce sujet la question suivante, monsieur le ministre: quel volume de production a-t-il été retenu comme seuil de rentabilité pour les abattoirs de province, que ceux-ci utilisent ou non ce que l'on appelle les sous-produits qui font partie du cinquième quartier ? Implanter des abattoirs sur l'ensemble du territoire est une mesure que nous pensons bonne, mais il faut tout de même envisager le seuil de rentabilité et nous croyons savoir que, lorsqu'on peut atteindre un certain échelon, on a la possibilité d'amortissement par l'utilisation de certains sous-produits.

Cette loi de programme — je l'ai dit au début de mon exposé — doit permettre de réaliser 445 milliards d'anciens francs de travaux, mais il faudra que les collectivités maitresses d'ou-

vrages empruntent, sur cette somme, environ 230 milliards d'anciens francs, essentiellement auprès de l'établissement prêteur qu'est la Caisse des dépôts et consignations.

Alors se pose pour la commission des finances la question angoissante de savoir si les collectivités intéressées trouveront la possibilité d'emprunter des sommes aussi importantes ou si, au contraire, le Gouvernement n'a pas préjugé les possibilités et les disponibilités de cet établissement prêteur. Quoi qu'il en soit, si la Caisse des dépôts et consignations pouvait trouver de telles sommes, la commission des finances et certainement le Sénat craignent que ce ne soit au détriment des emprunts traditionnels sollicités par les collectivités locales pour réaliser d'autres travaux que ceux prévus dans une loi de programme comme celle-ci.

Il faut aussi que le Gouvernement prenne position à ce sujet et nous donne son point de vue.

Ce projet comprend deux articles. Je viens d'analyser ce qui intéresse l'article 1^{er} et qui représente, au fond, le projet de loi gouvernemental. A l'Assemblée nationale, par voie d'amendement, un article 2 a été ajouté. Nous avons déposé, au nom de la commission des finances, un amendement qui en prévoit la suppression. Nous aurons l'occasion de nous expliquer au moment de la discussion de cet amendement. C'est pourquoi nous n'insisterons pas maintenant.

En conclusion, votre commission des finances constate que ce projet, tout en étant meilleur que celui de l'année dernière, est loin de correspondre à tout ce que nous désirions. Elle déplore ses insuffisances et ses lacunes. Comme l'a souligné notre rapporteur général, les mécanismes actuels de financement ne sont pas adaptés à l'ampleur des besoins à satisfaire si l'on veut conserver toute sa vitalité à l'agriculture française.

La commission des finances entend recevoir des réponses aux questions précises qu'elle a posées au Gouvernement. Si les crédits prévus permettent de réaliser des progrès et d'améliorer à long terme la situation de l'agriculture et des milieux ruraux, il reste avant tout à traiter du problème fondamental que nous n'aborderons que mardi prochain, celui de l'article 24 du projet de loi d'orientation agricole. Ce n'est que dans la mesure où l'agriculture obtiendra des prix suffisants pour ses produits qu'elle pourra s'intéresser efficacement à une évolution par des réformes à plus long terme. C'est pourquoi votre commission, sans enthousiasme, mais pensant faire un travail constructif, vous rapporte favorablement le projet de loi que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai déposé au nom de la commission des affaires économiques et du plan saisi pour avis vous a été distribué tout à l'heure, donc assez tardivement. Il vous a été très difficile d'en prendre connaissance. Une solution serait, bien entendu, que l'on essayât de l'analyser devant vous, mais je ne me dissimule pas que cette tâche serait longue et fastidieuse. Aussi bien, l'exposé que vient de faire le très brillant rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Driant, enlèverait tout intérêt à un exposé aussi minutieux et aussi précis.

Je me bornerai donc à résumer ce que j'aurais souhaité vous dire. Je le ferai sous une forme directe, aussi perceptible que possible et, surtout, avec le très grand désir de ne pas vous lasser.

Tout comme M. Driant au nom de la commission des finances, je voudrais vous dire tout d'abord que votre commission des affaires économiques et du plan a enregistré avec une satisfaction non dissimulée le dépôt de ce projet de loi par le Gouvernement. Elle a même éprouvé une double satisfaction : la première, c'est que le montant des crédits budgétaires que le Gouvernement entend affecter dans les trois années qui viennent à l'équipement rural, soit 2.164 millions de nouveaux francs est très sensiblement supérieur à ce que la loi de programme de 1959 nous avait apporté ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous n'aviez pas cru devoir l'approuver.

La deuxième satisfaction — et peut-être la plus importante au fond, parce qu'elle est d'ordre psychologique et qu'elle traduit votre réaction intime — a été de constater que le Gouvernement a effectivement tenu compte des avis que la haute assemblée lui avait dispensés lors de notre échange de vues de juillet dernier.

M. le rapporteur de la commission des finances ayant dépouillé avec beaucoup de précision, de minutie et de clarté le texte qui vous est soumis, je vais aller relativement vite sur un bon nombre d'objectifs de la loi de programme.

Je vais, moi aussi, parler du remembrement. Depuis vingt-quatre heures, cette salle en perçoit les échos. Le remembrement a maintenant conquis droit de cité dans nos populations rurales.

Je le souligne avec d'autant plus de plaisir que j'ai connu, et que d'autres avant moi ont connu ici, le temps où l'on risquait d'être lapidé lorsqu'on parlait de remembrement. Le jeune ingénieur que je fus autrefois a eu cette idée téméraire de vouloir, un jour, avec la seule arme de la loi Chauveau, réaliser un remembrement qui intéressait trois communes, à cheval sur deux départements, ce qui ne simplifiait pas les choses. Il n'était arrivé à rien.

Eh bien ! je constate qu'aujourd'hui, le remembrement a conquis droit de cité. Toute le monde le demande, chacun en veut et on se dispute pour figurer dans les programmes établis par le ministère de l'agriculture.

M. le président. Cela prouve que le succès d'aujourd'hui est fait des efforts d'hier. (*Très bien !*)

M. Maurice Laloy, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président, de vos propos. J'en suis très heureux. Nous avons travaillé beaucoup autrefois et sans espérance ; aujourd'hui, nous sommes récompensés. (*Applaudissements.*)

Ce remembrement offre des perspectives importantes puisqu'aussi bien le Gouvernement espère réaliser 600.000 hectares par an. Déjà, vous le savez, près de 5 millions d'hectares de terres de cultures ont été touchés par le remembrement, soit en travaux terminés, soit en travaux en cours, soit en travaux projetés. Il faudrait en faire beaucoup plus, mais le rythme de 600.000 hectares, qui correspond d'ailleurs à celui qui est prévu par le troisième plan de modernisation, est un rythme satisfaisant.

Une seule objection a été émise par la commission des affaires économiques. Celle-ci craint que les crédits budgétaires envisagés pour mener à bien cette opération ne soient pas tout à fait suffisants ; mais je ne m'attarderai pas là-dessus très longtemps. Cela tient tout simplement, vous le savez déjà, au fait que les travaux connexes au remembrement émarginent pour la plupart au même budget que les travaux de remembrement proprement dits. Or, ces travaux sont assez lourds et, par conséquent, susceptibles de grignoter pas mal de crédits, ce qui peut gêner les opérations elles-mêmes. Mais n'insistons pas sur ce point, car il n'est pas très grave.

Je passe aux grands aménagements régionaux dont M. le sénateur Driant a rappelé tout à l'heure le grand intérêt, non pas seulement pour les régions qui sont directement touchées par ces perspectives d'aménagement, mais aussi pour l'économie nationale sur tous les plans.

C'est véritablement un ballon d'oxygène que l'on donne en effet à des régions agricoles actuellement en perte de vitesse ; par voie de conséquence, c'est aussi un ballon d'oxygène que l'on apporte à l'économie tout entière. De ces divers aménagements régionaux, qui sont très correctement dotés de crédits budgétaires — tout au moins, ce sont les prévisions — je n'en retiendrai que deux dont je voudrais entretenir spécialement M. le ministre de l'agriculture, s'il veut bien me le permettre.

Il s'agit d'abord de ce qu'on appelle les Landes de Gascogne. Vous connaissez le problème, monsieur le ministre ; mais j'ai constaté, en regardant d'assez près ce dossier, qu'il y a là des perspectives qui se révèlent de plus en plus intéressantes au fur et à mesure que les services techniques de la société d'aménagement appréhendent de plus près le problème. J'ai l'impression qu'on est arrivé aujourd'hui à des solutions techniques très subtiles, très adroites et aussi peu onéreuse que possible.

Je sais que, dans cette région qui borde la Garonne sur sa rive gauche, et au pied des côtes qui descendent du plateau de Lanne-mezan, de très grands travaux sont entrepris soit par des rapatriés du Maroc, de Tunisie ou d'ailleurs : plantations de vergers, mise en valeur des terres, cultures très poussées. Pour que ces travaux réussissent, il faut absolument fournir l'eau nécessaire. Ces régions sont entièrement sous la domination du climat et de la pluviosité. Il faut faire quelque chose pour les aider et le faire rapidement. J'ai l'impression que les douze millions de crédits de nouveaux francs que vous accordez à cette société d'aménagement sont très nettement insuffisants, étant donné les buts précis — dont l'intérêt immédiat est évident — qu'elle se propose.

Je voudrais, au surplus, apporter un élément psychologique qui ne vous laissera pas indifférent. Sachez que depuis près d'un siècle, on parle de cette mise en valeur et que, dès 1945, je crois, une institution interdépartementale avait été créée à cet effet. Elle a été suivie d'autres sociétés de formes juridiques différentes mais jusqu'à présent — et cela fait bientôt quinze ans — les réalisations se font encore attendre. Les agriculteurs de cette région commencent à être déçus ; il faut absolument leur apporter une aide substantielle et cela rapidement.

Je vous dirai également un mot, monsieur le ministre, de la Corse. Il y a, vous le savez, un programme de mise en valeur des zones littorales ; mais on accorde à la Corse des crédits à mon sens un peu trop limités et qui se situent nettement au-dessous du seuil de rentabilité. Ces crédits, d'autre part, ne permettront pas aux agriculteurs réinstallés sur des territoires

aménagés de poursuivre économiquement l'exploitation de ceux-ci. Je m'explique.

Tout ce qui va en Corse comme produits nécessaires à l'agriculture, tout ce qui sort de la Corse comme exportation de produits agricoles, sont touchés lourdement par le fret qui pèse sur tous les transports, de sorte que c'est seulement au prix d'un groupement de commandes, donc par la voie de coopératives ou de sociétés diverses, qu'on arrivera en Corse à rendre supportables les charges de production et alléger les revenus à l'exportation.

Pour que ces producteurs puissent se grouper, il faut qu'ils existent.

Il faut pour cela aller vite, avec une volonté cohérente.

J'ajoute que l'économie de la Corse est une économie fort lourde ; tout ce qui sera fait en faveur de cette économie sera le bienvenu sur le plan de l'économie nationale.

M. Driant a abordé le problème du canal de Provence dont on a parlé l'an dernier. Une très grand intérêt se manifeste en faveur d'une opération technique magnifique qui doit transformer une province française pour laquelle l'eau commande la vie. Là encore, monsieur le ministre, vous avez fait un geste et je sais qu'on vous le doit. Les habitants de cette région en sont parfaitement conscients. Il faudra poursuivre cet effort. (*Applaudissements.*)

J'en arrive maintenant à ce secteur des services publics ruraux dont tout à l'heure M. Driant vous a entretenu et au sujet duquel je n'ai rien à ajouter sinon pour vous transmettre, monsieur le ministre, les réactions de la commission des affaires économiques et en rendre compte au Sénat. La distribution d'eau intéresse encore onze millions de ruraux et l'estimation des dépenses qui restent à engager est de 14 milliards de nouveaux francs. Notre inquiétude porte, d'une part, sur la durée d'exécution de ces travaux et, d'autre part, sur l'alourdissement des charges qui pèsent sur les collectivités. Il y a deux ordres de variables qu'il faut séparer pour les analyser.

La durée des travaux ne peut être réduite que par l'augmentation du volume annuel des programmes, car malgré les études très sérieuses et très pertinentes qui ont été faites sous les auspices de la direction générale du génie rural, il ne semble pas qu'il soit indiqué de modifier la ligne technique traditionnelle des réseaux d'adduction d'eau. On irait peut-être plus vite et cela coûterait unitairement moins cher ; mais il serait à craindre que la durée des ouvrages fût réduite et qu'il faille prévoir d'importants travaux de réparation ou même de remplacement. Personne n'y gagnerait rien, ni les collectivités locales, ni l'Etat, qui serait obligé une fois de plus de venir au secours de ces collectivités. Donc l'augmentation du volume des travaux ne peut s'obtenir que par une augmentation des crédits.

Comment y parvenir ? Bien sûr, monsieur le ministre, nous pensons toujours avec une sorte de nostalgie aux programmes conditionnels que nous avons connus dans le passé et qui ont permis de revigorer les programmes de distribution d'eau potable. D'ailleurs, c'est dans ce sens que la commission des affaires économiques a déposé un amendement qui sera débattu plus tard.

La seconde question est celle de la rentabilité des charges qui pèsent sur les collectivités. M. Driant en a parlé tout à l'heure et cela m'évite d'insister davantage. Il a marqué combien, d'une part, l'amenuisement du taux moyen de subvention et, d'autre part, l'alourdissement des conditions des prêts aux collectivités locales pesaient sur nos collectivités. Je vous assure, monsieur le ministre, que les exemples chiffrés que j'ai sous les yeux marquent combien cette charge va devenir un jour insupportable au sens étymologique du terme si l'on n'y prend garde.

J'en arrive maintenant à l'électrification rurale dont on a parlé également tout à l'heure d'une façon très pertinente. Il ne faut pas oublier, il faut même s'en souvenir pour nous en féliciter, que notre pays a été aux environs de 1928-1930 le pays le mieux électrifié d'Europe en raison de la couverture considérable de réseaux de distribution électrique qui avaient été étendus sur le pays. Nous avons encore un taux de desserte qui dépasse 99 p. 100. Mais depuis ce temps, les crédits n'ont pas permis que l'entretien et le développement de la puissance de transport des réseaux fussent menés à bien au fur et à mesure que se développait la consommation. Or, le milieu rural, comme le milieu urbain, connaît la loi de doublement de la consommation tous les dix ans.

Il est bien évident que nos réseaux vieillissent sans que des remèdes soient apportés pour les revigorer. Je disais, dans mon rapport écrit, que c'est un peu comme si on avait considéré que les chemins de fer français n'avaient plus besoin de crédits parce qu'en 1900 ils desservaient l'ensemble du territoire. Il est évident que des ouvrages de cette nature sont en perpétuelle évolution et qu'il faut y consacrer des sommes importantes.

Or, que nous offre la loi-programme pour l'ensemble des travaux d'extension qui restent à faire et qu'il faudrait réaliser

dans un délai de cinq ans pour alimenter les ruraux qui n'ont pas encore le courant, puis pour renforcer les ouvrages existants et en admettant même qu'on nous donnât dix ans pour le faire. Compte tenu des enquêtes auxquelles faisait allusion tout à l'heure M. Driant et que j'ai moi-même extrapolées avec beaucoup de prudence, il faudrait investir, à mon avis, 400 millions de nouveaux francs par an ; 400 millions au regard de 175, l'écart est considérable. J'entends bien que les responsables de nos finances doivent être fort embarrassés devant une situation aussi difficile.

Notre collègue M. Suran, membre de la Commission des affaires économiques, avait proposé à cette commission un amendement qui avait été retenu et qui a d'ailleurs été depuis modifié, vous en aurez connaissance tout à l'heure et il vous appartiendra d'en débattre.

J'en arrive maintenant au troisième volet du triptyque, c'est-à-dire à tout ce qui touche aux circuits de distribution et à la commercialisation des produits agricoles. Je ne reviendrai pas sur les abattoirs publics. Il faut dire à M. le ministre de l'agriculture, pour l'en féliciter, qu'il prend le bon départ en voulant couvrir la France d'un réseau d'abattoirs judicieusement implantés, correctement équipés, d'un format minimum qui permette une rentabilité assurée et la suppression radicale des tueries particulières qui sont une source de pertes de profits pour le Trésor, d'une part, et d'une perte de substance pour l'économie générale d'autre part.

Ce programme d'abattoirs qui doit être réalisé en cinq ans est un programme cohérent, logique et qui a été pris par le bon bout. On ne peut là qu'adresser des félicitations au ministre de l'agriculture et aux services techniques qui lui ont donné les indications nécessaires.

Vient ensuite le problème des marchés d'intérêt national dont on pourrait dire beaucoup de choses. Je m'associe, personnellement tout au moins, à la réserve qu'a émise au nom de la commission des finances M. le rapporteur Driant lorsqu'il a parlé de cette prudence nécessaire dans l'implantation des marchés d'intérêt national, pour ne pas contrecarrer des courants existants ou gêner des marchés existants. Il n'en reste pas moins que prendre l'initiative de créer un marché d'intérêt national est une responsabilité bien lourde en l'état actuel du financement de ces marchés. En effet, la part de l'aide financière de l'Etat n'est pas tellement généreuse. Il faut tout de même que vous le sachiez, mes chers collègues, elle est limitée à une proportion qui, en moyenne, est de l'ordre de 50 p. 100 de la dépense à investir, et cela sous forme de prêts de la Caisse des dépôts et consignations, prêts qui sont assez lourds.

Cela a amené votre commission des affaires économiques à suggérer par voie d'amendement — afin de rendre sa demande plus solennelle — qu'on voulût bien, dans les différents secteurs touchant l'organisation du crédit agricole, repenser les modalités d'aide financière de l'Etat et faire que la part soit égale, aussi bien pour le marché de la Villette et pour les Halles, que pour les abattoirs et les marchés d'intérêt national. J'entends par là, non pas une part égale dans l'absolu, mais un concours financier adapté à la conjoncture et à la situation locales, pour que, toutes choses égales d'ailleurs, toutes ces initiatives soient assurées d'un même ordre de grandeur quant au soutien des pouvoirs publics sur le plan financier.

J'ajoute un petit détail, en pensant à vous, monsieur le ministre, car je sais que vous avez déjà été touché par cette question. C'est au sujet de l'aide qui déborderait celle que vous voulez bien accorder aux sociétés d'économie mixte et à leurs investissements matériels pour aller un peu plus loin en amont, jusqu'aux producteurs agricoles qui alimentent ces marchés. Ces marchés sont généralement des marchés de fruits et légumes. Cela exige un effort dans la normalisation des produits. Qui dit normalisation dit effort important de la part des agriculteurs qui doivent procéder à l'arrachage de vignes ou d'arbres pour en replanter d'autres, greffer ou surgreffer, faire enfin un effort qui se traduit pour eux par une dépense initiale et par une période d'attente de quatre, cinq ou six ans, avant de recevoir la juste rémunération de leurs efforts. J'estime et nous estimons tous, monsieur le ministre, à la commission des affaires économiques et du plan, que la part n'est pas belle qui est faite à ces producteurs qui, actuellement, sont à peu près démunis de moyens de financement et se demandent s'ils ont eu raison de faire confiance aux animateurs de ces sociétés d'économie mixte et de suivre les directives de conseillers techniques agricoles que vous leur avez désignés — je vous remercie de l'avoir fait — pour les orienter vers de nouvelles formes de production.

Je vous demande de faire quelque chose en leur faveur. Je me permets de vous le rappeler avec beaucoup d'insistance, car ils sont à la base du développement de nos marchés nationaux qui doivent pouvoir trouver une masse importante de produits à vendre, à commercialiser, dans des espèces normalisées. Je ne parle pas ici de Villette ou des Halles ; c'est une question qui a été très débattue autrefois.

J'en arrive alors, mesdames, messieurs, au troisième secteur de ce titre III, c'est-à-dire à celui qui touche au stockage, à la transformation, au conditionnement des produits agricoles. Alors, monsieur le ministre, dans ce secteur qui intéresse le stockage, les caves coopératives, les stations laitières et fruitières, l'équipement frigorifique, je dois vous dire que les propositions du Gouvernement paraissent à la commission des affaires économiques très en retrait sur les indispensables nécessités. Vous proposez 65 millions de nouveaux francs de crédits budgétaires par an et l'exposé des motifs de votre projet de loi nous dit que ces 65 millions de crédits vont nous permettre de réaliser 100 millions de travaux. J'ai fait le compte en cherchant aux sources les meilleures les éléments de renseignements suffisants et j'arrive au moins à un chiffre double de travaux nécessaires, c'est-à-dire à un chiffre de plus de 200 millions de nouveaux francs.

Prenons un simple exemple : l'industrie laitière française va avoir à traiter les quelque cinq à sept millions d'hectolitres de lait que nous produisons en plus chaque année. Il faut nous en féliciter, cela est dû à une sélection des races laitières, à une meilleure alimentation, à une distribution d'eau potable plus large. Nous avons du lait à traiter. Qu'allons-nous en faire. Il faut bien que nos usines, qui sont d'ailleurs des usines coopératives pour une très grande partie, soient aménagées.

J'ajoute que les fermières se désintéressant de plus en plus de ce métier extrêmement assujettissant qu'est la « cuisine » laitière à la ferme, ces cinq à sept millions d'hectolitres risquent d'aller en augmentant. Vos services techniques vous diront que, pour faire face à cette commercialisation, à cette transformation, il faudrait investir 70 millions de nouveaux francs. Or, je le répète, vous nous en offrez cent pour l'ensemble de tous les secteurs. Vous voyez immédiatement l'écart qui résulte de la confrontation de ces deux chiffres.

Qu'en conclure ? Il faut revoir le problème. Je crois que le Gouvernement devrait faire un effort, d'autant plus, et je m'adresse à vous, monsieur le ministre, que vous nous avez dit souvent que les agriculteurs doivent dépasser le simple stade de la production, le stade du produit brut pour aller jusqu'à la transformation du produit.

Mais comment le faire à l'échelon individuel. Ce n'est pas possible. Cela se fera donc dans les usines de transformation, coopératives ou autres.

C'est précisément ce secteur qu'il faut soutenir pour promouvoir la politique que vous voulez animer et qui, effectivement, sauvera l'agriculture — je ne voudrais pas dire une hérésie — plus encore que les prix agricoles, car je crois à la « restructuration » de l'agriculture et à la nécessité d'efforts d'imagination et de volonté dans ce sens.

Mais donnez-lui en les moyens, monsieur le ministre. Il faut absolument y repenser très sérieusement et je voudrais vous le dire avec le maximum de conviction, notamment alors que nous entrons dans le Marché commun qui, dans six ans — à condition encore qu'on ne raccourcisse pas encore les délais — va mettre nos agriculteurs en face d'une compétition très dure.

Voilà tout ce que je voulais dire au sujet des investissements qui figurent dans la loi de programme, mais je voudrais encore vous dire quelques mots de tout ce qui n'y figure pas, et qui me paraît très lourd !

Déjà, tout à l'heure, notre collègue M. Driant nous a parlé de la voirie rurale et je n'y reviendrai pas. Je m'adresse ici à des hommes qui connaissent le travail de la terre et les besoins des agriculteurs. Je vous rappelle la définition : l'agriculteur est un entrepreneur de transports. Pour ses transports, il a besoin de chemins et un programme de voirie eût donc été nécessaire.

On a parlé aussi de l'habitat rural. L'habitat rural est très déficient et il faut lui apporter les moyens de se sauver ; il conditionne le maintien à la terre de tous les éléments jeunes et spécialement des femmes jeunes. Dans l'état actuel des crédits budgétaires, qui sont de 5 milliards d'anciens francs par an — je cite le chiffre parce qu'il est brutal — il n'est permis de faire annuellement, dans chaque commune rurale de France, que 600.000 francs de travaux ! Je vous demande, à vous qui savez ce que l'on fait avec 600.000 francs, si véritablement on peut se contenter d'un chiffre aussi dérisoire. Ce n'est pas possible. Et il y a là une œuvre de salut public à entreprendre. L'habitat rural est quelque chose d'essentiel qu'il faut sauver. (*Applaudissements.*)

Sur l'assainissement des villages, je n'insisterai pas beaucoup. Il s'agit tout simplement de la réalisation de réseaux d'égouts, peut-être d'une technique un peu simplifiée, mais de réseaux d'égouts tout de même, avec stations d'épuration à la sortie, qu'il faut réaliser d'autant plus que l'eau arrive dans les communes. Distribuer de l'eau, c'est évidemment créer un effluent ; créer un effluent impose l'évacuation. Il faudrait donc que l'assainissement des villages soit poursuivi et je ne crois pas heurter votre conception, monsieur le ministre, en disant qu'il serait souhaitable d'entrer rapidement dans cette voie et de

réaliser ces réseaux d'assainissement en même temps que les réseaux de distribution, ce qui permettrait certaines économies en évitant de faire deux fois le même travail.

La question est posée et, sans vous demander une réponse précise, nous vous disons simplement qu'il faut trouver une solution.

Je me permettrai aussi de me faire l'avocat des aménagements de villages, de ces petits travaux qui peuvent, à peu de frais, modifier l'aspect de nos villages ruraux. Qu'est-ce que l'aménagement du village ? C'est la création d'une place, l'ouverture d'une rue à la place d'un lot de masures insalubres et inconfortables ; c'est la couverture d'un ruisseau à la traversée d'un village, l'évacuation des eaux pluviales ; c'est la couverture d'une mare, la création d'une salle de spectacles, d'une buanderie, de douches, d'une piscine, d'un lavoir, que sais-je ! ces multiples petites choses qui ont l'énorme intérêt d'accrocher l'agriculteur et le rural à son petit village, qu'il voit en constante évolution. C'est par de petits travaux de ce genre qu'on le rattache à la petite patrie à laquelle il tient.

Ce sont là des travaux extrêmement productifs, à mon sens, sur le plan de l'économie générale, car ils ne nécessitent pas l'appel à des entreprises importantes, mais, au contraire, à un artisanat rural qui, je n'ose pas dire se meurt, mais progressivement s'amenuise et qui serait certainement revigoré si des travaux de cette espèce étaient lancés et si l'habitat rural connaissait une autre cadence de réalisation.

En ce qui concerne le machinisme agricole, monsieur le ministre, je regrette profondément que la loi de programme ne lui fasse pas une place. Le machinisme agricole, nous sommes nombreux ici à l'avoir connu à son début. Nous avons appris ce que le législateur de l'époque voulait faire, mais nous avons constaté que la dureté des temps avait provoqué une réduction considérable de l'aide de l'Etat à l'agriculture pour la modernisation de ce machinisme agricole. Il y a quelque chose à réaliser dans ce sens. Vous êtes en train, monsieur le ministre, d'accomplir de gros efforts pour donner à l'agriculteur des champs à sa mesure, pour lui permettre de regrouper ses terres, pour « restructurer » son milieu, et le machinisme agricole, qui est la clef de voûte de l'opération, vous l'abandonnez ou, tout au moins, si vous ne l'abandonnez pas, vous l'ignorez dans votre loi de programme !

Je souhaite que vous fassiez quelque chose, car vous avez les éléments pour réussir en cette matière. Le service du génie rural peut être un excellent conseiller technique ; le centre national d'études et d'expérimentation des machines agricoles, à Antony, possède tous les moyens pour éduquer les vulgarisateurs, pour former des cadres, pour faire de la diffusion ; il faudrait les employer ! Le machinisme agricole, pour se développer, mériterait des crédits plus importants.

Je ne dirai qu'un mot des migrations rurales car il y a là une notion de continuité qui a été oubliée.

J'en arrive au dernier chapitre des revendications que je dois formuler au nom de la commission des affaires économiques, celui de l'hydraulique agricole, c'est-à-dire le chapitre des travaux qui ont pour objet d'assurer à l'agriculteur la maîtrise de l'eau. L'eau, je n'apprends rien à personne, c'est un élément essentiel à la vie des hommes, des animaux et surtout des plantes. Se rendre maître de l'eau c'est se rendre maître de la production agricole.

M. Joseph Raybaud. C'est une source de vie !

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. En matière d'hydraulique agricole, nous avons un retard énorme à combler et peut-être vous étonnerai-je, mes chers collègues, en vous disant que nous devons encore investir, si nous voulons établir des réseaux d'irrigation sur l'ensemble du territoire et non pas seulement dans le Midi de la France, pour le drainage, l'assainissement, la mise en état des ruisseaux et des rivières non navigables ni flottables, nous devons investir, dis-je, des crédits au rythme de mille millions par an pendant plusieurs décennies, je n'ose pas dire un siècle, pour rattraper un retard qui est tragique.

S'il est une amélioration dont la pérennité est nécessaire, c'est bien celle-là ! Pourquoi la loi de programme est-elle restée muette sur une amélioration pour laquelle vous disposez aussi des cadres et des moyens techniques nécessaires ? Je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien en prendre conscience pour nous apporter sur ce plan quelques apaisements.

Monsieur le ministre, j'en ai terminé et j'ajouterai simplement que la commission des affaires économiques et du plan a voté à une majorité importante les conclusions du rapport que je viens d'exposer rapidement. Par conséquent, sous réserve des amendements qui vont être déposés tout à l'heure, je pense qu'il doit se dégager de cet exposé des conclusions de la commission une sorte de préjugé favorable.

En conclusion, je rappellerai à M. le ministre de l'agriculture quelques phrases d'un de ses prédécesseurs éminents ; ce ministre

de l'agriculture écrivait : « L'expansion agricole est une nécessité ; il serait vain d'en discuter les principes et de la refuser, à moins de condamner à la stagnation et à la misère certaines régions et certaines exploitations ; une politique d'expansion impose les moyens nécessaires à sa réalisation : faire des investissements, trouver de nouveaux débouchés ; or, dans l'agriculture, les investissements, la modernisation des entreprises, les débouchés même dépendent en grande partie de l'Etat. »

Cette déclaration, monsieur le ministre, je crois que vous pourriez sans difficulté y souscrire. C'est ce que vous avez toujours dit ici lorsque vous avez bien voulu nous honorer de vos visites et nous faire part de vos vues. Voulez-vous essayer — et c'est la dernière chose que je vous demande — de convaincre le Gouvernement que le moment est venu pour lui de faire l'effort maximum pour intégrer harmonieusement l'agriculture française dans l'économie générale, pour supprimer toutes ces disparités criantes qui l'assaillent et lui rendre confiance dans sa noble mission ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les interventions de nos deux rapporteurs, je bornerai mon propos à deux sujets : les adductions d'eau — sujet sur lequel mon intervention sera très brève, car je sais que mon excellent collègue M. Raybaud doit le développer bien plus que moi — et l'électrification rurale.

Pour les adductions d'eau, je voudrais évoquer devant vous le problème des subventions. Vous savez comment est faite actuellement l'attribution départementale des crédits. La commission nationale, sur le vu des crédits globaux, fait une répartition suivant une formule qui varie peu ou prou chaque année et l'on attribue à chaque département ce qui lui revient comme crédits d'engagement.

Mais une circulaire émanant de votre ministère — notre rapporteur l'a souligné tout à l'heure — a limité maintenant à 40 p. 100 en moyenne départementale le montant des subventions. Or, étant donné que vous avez en même temps changé les critères qui permettent de moduler cette subvention, nous nous trouvons, dans certains départements, devant l'impossibilité d'arriver à cette moyenne. Certains crédits sont donc rejetés par votre ministère, car le taux moyen de la subvention départementale dépasse 40 p. 100. Il ne reste alors que deux solutions : ou bien revenir à une moyenne nationale, ou bien laisser une souplesse plus grande aux départements. C'est ce que vous a demandé la commission des finances. Pour ma part, j'avoue que, tout en me ralliant à cette idée, j'estime qu'on peut également concevoir une moyenne nationale. Les deux solutions peuvent être même peut-être combinées.

D'autre part — c'est le second et le dernier point sur lequel je voudrais intervenir à propos des adductions d'eau — vous avez prescrit à vos ingénieurs en chef du génie rural d'achever de préférence les travaux d'adduction déjà entamés. Je trouve cela très bien quand il s'agit d'une commune groupée. Je suis beaucoup moins d'accord quand il s'agit d'un syndicat important qui groupe à la fois des bourgs et des écarts très éloignés. On arrive alors, pour achever ces adductions d'eau, en vertu des critères que vous avez vous-même définis, à épuiser les subventions dont nous avons besoin. Par conséquent, nous ne pouvons pas, dans le même temps, desservir des agglomérations pour lesquelles les adductions d'eau seraient rentables.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir apporter dans vos instructions un peu plus de souplesse pour que nous puissions également envisager des travaux nouveaux permettant de desservir en une seule fois des agglomérations complètement dépourvues de points d'eau.

Là se bornera mon propos concernant les adductions d'eau, mais vous m'excuserez de m'étendre un peu plus longtemps sur la question de l'électrification rurale, sujet dont vous savez qu'il me passionne depuis déjà un certain nombre d'années.

Nous retrouvons dans la loi de programme des crédits d'engagement de 17 milliards et demi par an pour les années 1961, 1962 et 1963, c'est-à-dire très exactement du même montant qu'en 1960 et en 1959. Je ferai d'abord la même observation générale que pour les adductions d'eau : depuis 1959 les prix n'ont pas baissé et il est bien évident que le volume de travaux est inférieur.

Deuxième observation, qui rejoint celle qui vous a été faite par nos deux rapporteurs. Quand on compare les résultats de l'enquête que vous avez vous-même ordonnée dans les départements sur les travaux qui restent à exécuter, on s'aperçoit qu'il faut, à la cadence prévue par la loi de programme, un minimum d'une trentaine d'années pour réussir ou achever les extensions — qui ne seront d'ailleurs jamais achevées, parce que de nouvelles constructions doivent être desservies — et surtout pour effectuer les renforcements qui sont indispensables. Si ces renforcements ne sont pas faits dans un temps suffisamment

court, il sera interdit d'espérer aucun développement industriel dans les régions les plus déshéritées, celles-là mêmes où vous souhaitez voir installer de petites industries, selon l'expression que vous avez employée dans le projet d'orientation agricole.

Alors, je suis bien obligé de faire l'historique de la question et de vous rappeler qu'avant le 31 décembre 1958 nous pouvions exécuter des programmes qui d'ailleurs, contrairement à ce que beaucoup pensent, ont toujours été fixés en volume, tout au moins depuis sept à huit ans, par le Gouvernement et dont les taux d'allègement étaient également très « orientés » par ce dernier. Quoi qu'il en soit, il restait à la charge des collectivités environ 15 p. 100 et les volumes de travaux ont été par moments très importants. (A ce moment, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, entre dans la salle des séances et prend place au banc du Gouvernement.) Je suis particulièrement heureux de voir arriver M. le secrétaire d'Etat aux finances car c'est lui précisément qui est le plus intéressé par la question que j'évoque en ce moment.

Donc, avant le 31 décembre 1958, nous avions un système de subventions en annuités qui faisait intervenir à la fois le ministère de l'agriculture, le ministère de l'industrie, ainsi que des prélèvements sur le prix du courant.

Au 1^{er} janvier 1959, le système change et comporte uniquement une subvention en capital. Là, par suite d'une erreur, on oublie qu'il existe d'autres concessionnaires qu'Electricité de France et les régies se trouvent lésées, le taux de subvention moyen ressortissant aux environs de 40 p. 100, compte tenu du rapport des extensions et renforcements, la subvention étant beaucoup plus faible pour les renforcements que pour les extensions. Il en résultait pour les régies une charge qui passe brutalement de 15 à 60 p. 100.

L'Electricité de France, en revanche, pour l'année 1959 était dans l'obligation d'accorder aux concédants pour exécuter les travaux, une somme amenant la moyenne de la subvention aux environs de 75 p. 100.

Nous en arrivons à la discussion budgétaire de l'an dernier. M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu reconnaître très loyalement qu'il y avait eu une erreur l'année précédente en ce qui concerne les régies et il a ajusté le tir en accordant une subvention de 80 p. 100 aux régies et aux sociétés d'intérêt collectif agricole d'électrification, que ce soit pour des extensions ou des renforcements et en autorisant pour les 20 p. 100 supplémentaires des emprunts à 3 p. 100 auprès de la caisse de crédit agricole, ce qui revenait à peu près au même que la méthode antérieure et laissait environ 15 p. 100 à la charge de la collectivité. Parallèlement, le plafond de ce qui était ristourné par Electricité de France, concessionnaire aux concédants, était remonté de 5 p. 100, ce qui rétablissait également les 85 p. 100.

En même temps nous avons fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui s'en souvient certainement car il a très bonne mémoire, que la limitation à 17 milliards et demi des crédits d'engagement allait nous placer tôt au tard dans une situation inextricable et que nous allions nous trouver brutalement en présence de réseaux hors d'état de satisfaire aux exigences les plus légitimes, non seulement des populations mais aussi des industriels et des artisans existants ou qui pourraient venir s'installer dans la région.

Nous avons eu l'occasion cette fois-ci, quand on nous a transmis la loi de programme, de nous en expliquer avec M. le ministre de l'agriculture. Je lui ai demandé si elle constituait un minimum ou un maximum. Il nous a répondu qu'elle devait être considérée comme un maximum. J'ai le lendemain, posé la même question à M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui nous a dit qu'il s'agissait d'un minimum.

Je vous demande alors, messieurs les ministres, puisque vous êtes tous les deux l'un à côté de l'autre, d'accorder vos violons. Nous préférierions, pour une fois, que ce ne soit pas le ministère des finances qui ait le dernier mot, même s'il est étonnant que par hasard le ministère des finances soit plus généreux que le ministère des finances ! (Sourires.)

Cela ne nous satisfait d'ailleurs pas encore, car nous ne pouvons pas accepter de voir les réseaux se détériorer avec une rapidité sans cesse croissante. Certains de ces réseaux remontent à 1923 et ils se trouvent dans un état lamentable. Nous risquons de nous voir placés devant la situation que l'on a connue pour les loyers et que l'on a connue aussi pour tout ce qui n'a pas été normalement entretenu.

Or vous savez, et ce n'est un mystère pour personne, que les réseaux ruraux renforcés ne sont pas rentables dans les années qui suivent. Il faut facilement huit à dix ans pour assurer cette rentabilité. Notre retard en la matière est d'ailleurs considérable puisque la consommation moyenne d'une exploitation rurale en France est d'environ 400 à 450 kilowatts-heure par an, alors qu'elle est à peu près le décuple en Grande-Bretagne.

Quels sont les buts que nous visons, les objectifs que nous désirons atteindre ? Ils sont triples : le premier est d'augmenter le volume des travaux réalisables chaque année et de le rendre à peu près conforme à ce qu'a prévu le plan, c'est-à-dire une trentaine de milliards par an. Le second de nos objectifs est de laisser les collectivités strictement maîtresses de l'œuvre. Le troisième, c'est de ne pas laisser à celles-ci une charge résiduelle supérieure à 15 p. 100.

Comme nous ne pouvons pas accroître les dépenses de l'Etat et que cela vous est probablement aussi difficile qu'à nous — sinon, il serait facile d'augmenter les subventions de façon à réaliser 30 milliards de travaux au lieu de 17 et demi — comme nous n'avons pas non plus une imagination débordante et que nous faisons beaucoup plus confiance aux services du ministère des finances qu'à nous sur ce point, nous sommes bien obligés de penser à des systèmes déjà éprouvés. Celui que vous avez inauguré cette année, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, s'il était théoriquement satisfait en principe, sinon en volume, n'a pas toujours donné satisfaction sans difficultés. Mon collègue Masteau pourrait vous dire qu'un certain nombre de régies ont eu le plus grand mal à obtenir 80 p. 100, que vous aviez pourtant accordés, et ce à force de démarches auprès du ministère de l'agriculture.

Un système plus souple devrait donc être employé, il faut revenir à un paiement en annuités en attendant de trouver une autre solution dont nous avons déjà débattu avec vos services. Je sais bien que vous opposez des positions de principe, mais croyez-vous qu'il est logique de faire payer intégralement par cette génération des travaux qui serviront aux générations futures ? Croyez-vous que l'Electricité de France, quand elle réalise un grand barrage grâce à des emprunts amortissables en trente ou cinquante ans, ne pratique pas, elle aussi, une sorte d'étalement dans le temps de façon à faire payer aux générations futures des services dont elles profiteront largement elles aussi ?

Messieurs les ministres, la seule solution raisonnable est de revenir à un système qui combine à la fois les versements que vous comptez faire en annuités, plus, bien entendu, les prélèvements effectués actuellement sur le prix du courant. Je ne reviendrai pas sur la démonstration que je vous ai faite l'an dernier ni le tableau que je vous ai remis, que personne n'a contestés et qui démontrait que des travaux pour une trentaine de milliards pourraient être réalisés chaque année avec les mêmes crédits que vous prévoyez.

Si vous trouvez autre chose, nous sommes tout disposés à l'étudier. Soyez bien persuadés que nous n'avons aucune espèce de préférence pour un système plutôt que pour un autre, à partir du moment où il répond aux trois objectifs que j'ai définis tout à l'heure : augmentation du volume des travaux, maintien des 15 p. 100 de charges résiduelles, responsabilité de la réalisation de l'œuvre laissée aux collectivités. Encore une fois, je suis persuadé que vos services ont assez d'imagination pour nous proposer un système. Seulement il faudrait éviter un hiatus entre vos études qui risquent de demander un certain nombre de mois et les travaux que nous pouvons être amenés à mettre en chantier très rapidement.

C'est la raison pour laquelle, dans un amendement dont je reparlerai, mais dont je peux tout de même dire qu'il a été établi en étroite communion d'idée avec la commission des affaires économiques, nous avons indiqué que dans un régime transitoire on s'accommoderait de ce qui existe pour l'instant puisqu'il faut bien alléger les programmes antérieurs au 31 décembre 1958.

Il vous appartient de nous proposer le plus tôt possible un autre système, si vous en trouvez un ; mais ce que nous désirons de la façon la plus formelle, c'est que le volume des travaux corresponde à quelque chose de substantiel, faute de quoi, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous vous trouverez d'ici cinq ou six ans devant la nécessité, si l'on veut éviter de distribuer du courant dans certaines régions, de nous accorder non plus 30, mais peut-être 60 ou 70 milliards.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire. Excusez-moi d'avoir été plus long que je ne le pensais. Si je l'ai fait, c'est que ce sujet, sur lequel je reviens tous les ans, me tient à cœur autant qu'aux populations de nos campagnes. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Monsieur le président, messieurs les ministres, je voudrais, au nom du groupe socialiste, faire quelques brèves observations sur le projet qui vous est présenté. D'abord, je m'interroge : est-ce que la loi-programme qui nous est présentée aujourd'hui connaîtra le même sort que celle qui a été présentée l'an passé et qui a été repoussée par le Sénat ? En effet, le texte rejeté l'an dernier établissait un projet de loi-programme et, selon le rapport de M. Driant, il était fort incomplet puisqu'il ne visait essentiellement que les secteurs placés

en amont de l'exploitation agricole, recherche, enseignement et grands aménagements fonciers, et, en aval, circuits de distribution et industries agricoles, en négligeant complètement les investissements situés à son niveau, comme les adductions d'eau, l'électrification, la voirie et l'habitat.

Certes, le nouveau projet retient les adductions d'eau, l'électrification et même l'aménagement foncier des exploitations agricoles ; mais il demeure muet — MM. les rapporteurs l'ont parfaitement souligné — sur bien des points, en particulier sur la voirie rurale, pour laquelle il faudrait que nous exécutions au moins 500 kilomètres de chemins par an.

Il reste muet également sur l'hydraulique agricole. Je sais bien que, pour les aménagements des grandes régions, des crédits importants sont prévus. Pour l'hydraulique agricole, ils sont parfois concentrés. Mais il est d'autres régions qui ont également grand besoin d'hydraulique agricole et qui, avec quelques crédits peut-être plus réduits, pourraient être satisfaites.

En ce qui concerne l'habitat rural, il fallait, en 1940, 20 milliards pour l'améliorer. On lui en donne 5 en 1960 ! Tout à l'heure, M. Lalloy indiquait qu'on pouvait faire 600.000 anciens francs de travaux par commune et par an.

De l'aménagement des villages, MM. les rapporteurs ont parlé et je n'insiste pas. Certes, le projet prévoit un programme triennal et nous sommes heureux qu'une loi de programme aille plus loin que l'annualité budgétaire. Mais ce qui nous inquiète, c'est qu'elle n'ouvre pas pour autant les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs qu'elle se propose. S'agit-il, messieurs les ministres — je suis très heureux de voir, auprès de M. le ministre de l'Agriculture, M. le secrétaire d'Etat aux finances — d'une loi des maxima, comme vous l'avez envisagé, monsieur le ministre, ou bien s'agit-il au contraire d'un noyau garanti, comme vous l'avez envisagé, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Voici ce qui nous inquiète encore davantage. Nous avons appris tout récemment que les crédits, même ceux qui sont indiqués dans le projet de loi de programme, pourraient être, paraît-il, encore diminués en fonction de circonstances nouvelles. Dans ces conditions, sommes-nous sûrs d'avoir au moins chaque année, en 1961, en 1962, en 1963 — je m'arrête à cette période — les crédits que vous proposez actuellement ?

M. Driant indiquait dans son rapport écrit que cette loi de programme n'apportait aucun apaisement à l'inquiétude paysanne. Mais ces crédits eux-mêmes, que vous avez évalués à un chiffre considérable, 2.164 millions de nouveaux francs et qui, d'ailleurs, ne sont pas tous réservés essentiellement à l'agriculture, en tout cas à l'exploitation rurale, sont-ils suffisants dans chacun des secteurs envisagés ?

M. Coudé du Foresto l'a indiqué tout à l'heure et je me permettrai, après lui, d'y insister, nous considérons qu'ils sont nettement insuffisants pour deux secteurs, l'adduction d'eau et l'électrification.

Du problème des adductions d'eau vous allez beaucoup entendre parler aujourd'hui. Pour ma part je continue et je continuerai à soulever ce problème, comme d'autres le feront sans doute après moi. Certes, vous prévoyez pour chaque année 600 millions de nouveaux francs de travaux. Mais ce qui m'étonne, ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est que la participation de l'Etat ne soit que de 200 millions de nouveaux francs, ce qui, à raison de 40 p. 100 de subventions moyennes par département, donnera un total de travaux de 500 millions. Les 100 millions qui manquent, nous les trouvons pour 50 millions grâce au fonds national pour le développement des adductions d'eau et pour 50 millions dans les programmes départementaux, grâce aux crédits consentis par les départements.

M. Antoine Courrière. On fait des cadeaux avec l'argent des autres !

M. Charles Suran. J'ai été maître d'école ; en arithmétique j'enseignais qu'il ne fallait additionner que des unités de même espèce. Il s'agit de francs, sans doute, même de nouveaux francs. Permettez-moi cependant de vous dire, messieurs les ministres, qu'il s'agit de chiffres distincts quant à leur origine. Lorsque l'Etat dit : nous allons faire 600 millions de travaux grâce aux dotations, aux participations et subventions que nous accordons, en réalité il n'en fait que 500 millions.

Si dans un département, pour une raison quelconque, nous n'avons pas les moyens de trouver les crédits nécessaires pour les compléments indispensables, que se passera-t-il ?

Ce qui est encore plus grave à mon sens — M. Coudé du Foresto vient de le souligner il y a un instant — c'est la modification du taux de subvention et du système de financement pour les travaux d'adduction d'eau. En ce qui concerne la modification du taux de subvention, ce dernier est ramené de 50 p. 100 en moyenne à 40 p. 100 par département. Quant au système de financement, il supprime la possibilité d'emprunter à 3 p. 100

à la caisse de crédit agricole et fait obligation d'emprunter à la caisse des dépôts et consignations à 5,50 p. 100 avec une annuité de 8,378 p. 100

Le résultat, c'est M. Lalloy qui l'indique pour une commune française dans son rapport, en disant que la charge par tête d'habitant passe de 9.000 à 14.100 francs et automatiquement, bien entendu, c'est le prix de l'eau qui monte et dans des proportions telles qu'il dépasse les possibilités financières et des petites communes rurales et de leurs habitants.

Allons-nous accepter en France, alors que le paquet de gaules coûte partout 115 francs, que le prix du kilowatt est partout à peu près le même, que l'on fasse payer l'eau vingt, trente, et même quarante et un francs le mètre cube à Paris et que dans les communes rurales on la fasse payer plus de trois cents francs. (*Applaudissements à gauche.*) Cela voudrait-il dire que certaines régions, en raison de ce coût prohibitif, devront être systématiquement privées de l'eau à la ferme ?

En ce qui concerne l'électrification rurale, le projet est tellement insuffisant qu'il nous apparaît réellement catastrophique. Les besoins, tant en ce qui concerne l'extension des réseaux que leur renforcement, sont évalués à 3.700 millions de nouveaux francs. Pour réaliser la totalité des extensions nécessaires en cinq ans et la totalité des renforcements indispensables en dix ans, il faudrait 420 millions de nouveaux francs par an. Or, vous nous en offrez 175 pour les trois années à venir.

Ce qui est encore plus symptomatique, c'est la dégradation constante des crédits affectés à l'électrification rurale : l'équivalent de 260 millions de nouveaux francs en 1954, 520 en 1955 — c'était là un cas particulier — 205 en 1956, 216 en 1957, en groupant les ressources du fonds d'allègement et le programme de l'agriculture, 247 en 1958, 180 en 1959, 180 en 1960 et désormais 175 millions de travaux.

Cependant, entre temps, les prix ont singulièrement augmenté et la monnaie a été à plusieurs reprises dévaluée. Comment alors admettre que le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, indique qu'avec le système actuel il est décidé à accélérer la cadence des travaux de renforcement de l'électrification rurale ? Pourquoi, messieurs les ministres, le Gouvernement s'entête-t-il — excusez l'expression — à n'accorder que des subventions en capital, certainement très intéressantes et très appréciées par ceux qui peuvent en bénéficier, alors que le système des subventions en annuités avait permis dans le passé des réalisations remarquables ? Nous savons les uns et les autres, et vous le savez aussi, messieurs les ministres, que par le système des subventions en annuités, avec exactement la même participation financière de l'Etat, on peut exécuter le double de travaux.

Dans ces conditions, nous ne pouvons comprendre la solution que vous adoptez. On nous dit, certes, que c'est pour une question de principe, une question de rigueur financière ou budgétaire, mais nous sommes persuadés, nous, que l'Etat trouverait largement son compte à changer de dispositif.

Si nous pouvons faire le double de travaux d'électrification, les impôts sur les bénéfices des entreprises, sur les traitements du personnel et sur les salaires, la taxe sur la valeur ajoutée très importante sur les produits utilisés, tout cela tomberait dans les caisses de l'Etat et occasionnerait certainement des rentrées très substantielles.

Or, avec le système actuel, nous renvoyons aux calendes, pour la plupart des régions, l'effort d'électrification, d'adduction d'eau, de chemins et d'habitat rural.

Comment voulez-vous que les cultivateurs demeurent à la terre si nous continuons à nous désintéresser ainsi d'eux ?

Messieurs les ministres, à quoi servira votre fameux projet d'orientation agricole et de revalorisation de la profession paysanne s'il n'y a plus, dans certaines régions, de cultivateurs ?

Sans être irrévérencieux — et je vous prie de m'excuser du propos que je vais tenir — je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que votre loi-programme est un peu un beignet soufflé : il y a très peu de farine, mais beaucoup de vent. (*Sourires.*)

M. Antoine Courrière. Rien que du vent !

M. Charles Suran. Aussi nous vous proposons de vous aider, si c'est possible, à l'améliorer. Nous voudrions que votre loi-programme soit plus consistante, plus efficace, qu'elle serre de plus près la réalité, et c'est à cette fin que nous avons déposé divers amendements que nous espérons voir adoptés par le Sénat avec votre concours, pour montrer que nous sommes réellement attachés à la défense de la paysannerie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le projet de loi-programme n° 564 relatif aux investissements agricoles s'est assigné trois objectifs : l'aménagement foncier des exploitations agricoles,

les services publics ruraux et la commercialisation et la transformation des produits agricoles. Je ne traiterai dans mon propos que des services publics ruraux : de l'adduction d'eau potable dans les communes rurales et de l'électrification rurale.

Inutile, à mon sens, d'épiloguer sur les raisons majeures qui détermineront le Sénat de la République à repousser le projet de loi-programme 1959 adopté par l'Assemblée nationale.

Examinons le nouveau texte sous l'angle des améliorations apportées par le Gouvernement. L'inclusion des adductions d'eau et de l'électrification rurale répond en partie au vœu unanime du Parlement. Je dis en partie car si l'eau et l'électricité demeurent les deux éléments essentiels de prospérité de nos communes rurales, le troisième, la voirie, ne figure pas dans le texte.

Pour la facilité de mon exposé, je traiterai très brièvement de l'électrification rurale et ensuite dans toute son ampleur du problème de l'adduction d'eau potable pour les communes rurales. En effet, mon ami M. Coudé du Foresto, avec lequel j'ai l'honneur de siéger au conseil d'administration de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, vient, de façon magistrale, de vous exposer la situation de notre électrification rurale. Son propos a été confirmé par mon ami M. Suran. Il est inutile d'abuser des instants de notre assemblée pour répéter ce qui a été formulé avec tant de clarté par tous deux.

J'adopte sans réserve le point de vue de mon collègue M. Coudé du Foresto. Tout comme lui je demeure partisan du Fonds d'allègement des charges d'électrification rurale institué en 1936 sur la proposition de notre ancien collègue le ministre Alexis Jaubert.

Pour ce qui est de l'eau, le problème mérite d'être étudié dans le détail. Aussi, dans une première partie, j'examinerai l'évolution législative de la mise en œuvre des distributions d'eau potable dans les communes rurales depuis le début de ce siècle, mais rassurez-vous très rapidement. Je traiterai ensuite tour à tour de la partie des dispositions de l'arrêté du 11 février 1960 suivie de la circulaire du 12 février et, enfin, de la situation présente du fonds spécial des adductions d'eau, institué par la loi du 14 août 1954, pour conclure avec des vues constructives sur l'avenir.

En ce qui concerne l'évolution législative de la mise en œuvre des distributions d'eau potable, il faut constater que la France, comme la plupart des pays d'Europe, vit, au cours du siècle dernier, le développement des adductions d'eau potable.

Pour Paris, dès 1809, la création du canal de l'Ourcq est entreprise ; Marseille, en 1847, engage la dérivation de la Durance ; Cannes, avec le concours d'une société anglaise, entreprend, dès 1855, le canal de la Siagne, ce qui fit l'objet d'une loi portant concession toujours en vigueur ; Lyon, en 1858, créait son premier service d'eau, et Nice est dotée, par la Compagnie générale des eaux, en 1875, du canal de la Vésubie, dont le débit est de 3.400 litres-seconde.

Dans les campagnes, les distributions d'eau sont l'exception au cours des années suivantes, alors qu'une distribution d'eau dans les villes sera due à leur propre effort financier. L'Etat jouera un grand rôle dans l'exécution des travaux d'amenée d'eau potable pour la desserte des communes rurales. Voyons comment.

D'abord la loi du 15 janvier 1902, en codifiant les textes régissant la protection de la santé publique précise les attributions des municipalités en matière de distribution d'eau potable. Les maires doivent réglementer par voie d'arrêté, les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable. En dehors de cette disposition de principe, la législation est muette sur l'organisation administrative des distributions d'eau, lorsque intervient la loi du 31 mars 1903.

L'article 102 de cette loi crée un régime de subventions de l'Etat en instituant un prélèvement sur les sommes engagées aux courses de chevaux pour financer les travaux d'adduction d'eau potable.

Voilà comment le législateur, il y a 57 ans, a justifié le financement des adductions d'eau dans les communes rurales. C'est en fait un acte de large solidarité nationale. Par ce texte l'Etat pouvait désormais en dehors de l'emprunt qui n'est pas négligeable, exercer, sans porter atteinte aux prérogatives communales que cette Assemblée a toujours eu à cœur de défendre avec ardeur, une action stimulant les initiatives, facilitant les réalisations tout en assurant le contrôle technique. Le 5 avril 1903, intervenait un décret instituant le service des Améliorations agricoles, depuis 1918 le Génie rural. En 1904, le contrôle des adductions d'eau voyait le jour. Cette réglementation de 1904 constitue l'édifice administratif de nos adductions d'eau potable.

On peut donc en décrire l'évolution en la fractionnant en cinq parties : 1904-1919 ; 1919-1929 ; 1929-1939 ; 1939-1945 et 1945-1960.

Pour la première période 1904-1919, l'Etat a distribué en subventions une somme totale de 15 millions de nouveaux

francs permettant la réalisation de 2.000 projets avec une participation de l'Etat de 70 p. 100.

De 1919 à 1929, pour ces dix années l'Etat apporte son concours financier pour 25 millions de nouveaux francs, assurant ainsi l'exécution de 2.500 projets. Cette augmentation de la part de l'Etat est l'indice que les distributions exécutées sont moins rudimentaires, plus étendues, que certaines comportent des pompes et que le taux de la subvention atteint parfois 80 p. 100. Il est à noter que pendant cette période également, l'Etat prend à sa charge 90 p. 100 des réseaux d'eau détruits au cours de la guerre 1914-1918.

Troisième période : 1929-1939. Cette décennie se place sous le signe de progrès accomplis à une cadence plus rapide. Devant les projets toujours plus nombreux, l'Etat majore les crédits et ajoute aux ressources du pari mutuel, des crédits budgétaires et des participations de la trésorerie.

De plus, les distributions d'eau potable font partie de programmes d'équipement ou de lutte contre le chômage et la loi du 28 décembre 1931 crée la Caisse de crédit aux départements et aux communes. Cette caisse effectue diverses opérations : prêts, bonifications d'intérêts.

L'ensemble des efforts consentis par l'Etat se traduit, pour cette période de 1929 à 1939, par la réalisation de 5.000 projets. Mais une circulaire du ministère de l'agriculture du 29 octobre 1934, émanant de la direction générale du génie rural revêt une grande importance, car elle déborde le domaine financier des adductions d'eau en leur donnant une orientation nouvelle.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de saluer le grand commis d'Etat que fut M. Robert Préaud, directeur général du génie rural de l'époque et actuellement secrétaire perpétuel de l'académie d'agriculture, pour la participation qu'il a apportée à cette œuvre grandiose de l'adduction d'eau potable. Il a donné au ministère de l'agriculture le meilleur de lui-même, c'est-à-dire son dévouement total à la France rurale qu'il aime tant. (*Applaudissements.*)

Il était admis en effet que la subvention par l'Etat d'un projet d'adduction d'eau comportait l'obligation pour la commune de distribuer l'eau gratuitement. La distribution d'eau devait demeurer un service public de caractère désintéressé dont les charges, compensées en partie par la subvention de l'Etat, ne devaient être couvertes que par l'impôt.

La circulaire du 29 octobre 1934 s'élève contre une telle conception et traduit le changement de la doctrine du ministre de l'agriculture. Ce texte est d'une importance capitale car il influe sur la politique de l'eau suivie depuis par le ministère de l'agriculture. Je cite :

« A l'origine, il avait paru suffisant pour les nécessités de l'hygiène de ne livrer l'eau qu'à un certain nombre de bornes-fontaines, mais l'expérience acquise a conduit à dépasser ce stade et l'alimentation en eau est actuellement considérée comme un équipement communal qui n'est pas seulement d'ordre sanitaire, mais qui intéresse en même temps toute l'économie locale, et particulièrement l'activité agricole. Le progrès désirable n'est vraiment obtenu que lorsque tous les habitants peuvent disposer de l'eau à domicile et la notion s'établit ainsi d'un service public analogue à celui de la distribution de l'énergie électrique et dont l'organisation doit être poursuivie aux frais des usagers qui en bénéficient.

« Il en résulte des conditions de financement toutes différentes pour les projets : au lieu de constituer une charge pure et simple pour le budget municipal, c'est-à-dire pour l'ensemble des contribuables de la commune, la distribution d'eau comporte des recettes capables d'équilibrer en tout ou en partie les charges financières du premier établissement ainsi que les frais de fonctionnement de service. »

En application de cette circulaire, le génie rural revise le mode de calcul des subventions. Il fait désormais dépendre le montant de celles-ci du « prix de revient brut du mètre cube d'eau ». On tend ainsi à une harmonisation aussi grande que possible des projets, quelles qu'en soient les caractéristiques, mais tout en écartant cependant ceux qui se révèlent trop onéreux.

Il est à signaler que l'Etat accepte d'étendre la subvention aux branchements lorsque leur montant est pris en charge par les communes. Il n'y a rien de nouveau, n'est-ce pas, monsieur le ministre ? Cette circulaire de 1934 est à l'origine d'une idée reprise par la circulaire de février 1960. La notion est la même mais les temps sont changés. Le financement des branchements est complété aujourd'hui par celui des compteurs mais nous allons voir les conséquences de cette circulaire tout à l'heure.

La circulaire de 1934, malgré son grand intérêt avec le recul du temps, a mis les administrateurs de l'époque dans une situation difficile à l'égard de leurs administrés. C'est là en réalité la cause essentielle du retard des adductions d'eau dans les communes rurales de France. Et voyons comment.

La politique de l'eau gratuite à la borne-fontaine était plus facile à suivre que celle de l'eau payante à domicile. Je le reconnais bien volontiers. D'ailleurs, j'ai connu cette époque. C'est souvent contre l'administré, effrayé par la dépense de quelques francs et la crainte d'impôt nouveau, que le maire rural a dû se battre et souvent se faire battre.

Les administrateurs d'avant guerre qui ont eu le courage de réaliser ont gagné la partie : l'eau coule, les annuités d'emprunt sont éteintes et le capital de leur commune est revalorisé pour toujours.

Excusez ce rappel, mais il est bon de le faire, ne serait-ce que pour souligner les efforts lucides et le courage des maires de cette époque. (*Applaudissements.*) Je me devais de leur rendre cet hommage.

1939-1945 : à la veille de la guerre, le décret du 21 avril 1939 précise le taux des subventions pour les adductions d'eau, les amenées d'eau pour usage agricole et l'hydraulique agricole.

Je ne retiendrai que l'adduction d'eau potable et l'amenée d'eau pour usages agricoles. Cette dernière, en raison de ses liens avec la législation de l'habitat rural pour ce qui a trait à la desserte individuelle, qui a fait l'objet de l'article 2 (nouveau) du texte voté par l'Assemblée nationale.

Pour l'adduction d'eau potable, le tableau E du décret du 29 avril 1939 fixe le taux minimum de la subvention à 20 p. 100 et le taux maximum à 60 p. 100. Le décret du 6 mai 1939 précise ensuite que le concours financier du ministère de l'agriculture n'est accordé qu'aux communes et syndicats de communes dont la moyenne du centime des quatre derniers exercices n'excède pas dix nouveaux francs, ce qui, pour les collectivités locales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mon cher rapporteur, se traduit par 22,50 nouveaux francs.

Pour l'amenée d'eau pour usages agricoles le barème de la subvention est fixé par le tableau F du décret du 21 avril 1939, au taux maximum de 33 p. 100.

Ces décrets sont les textes de base du mode de financement des adductions d'eau potable pour les communes rurales. Intervient alors la loi du 21 novembre 1940, aujourd'hui validée, qui donne la possibilité de modifier par voie de décrets ou d'arrêtés, concertés entre le ministère des finances et le ministère de l'agriculture, le système des subventions admis par le décret du 21 avril 1939.

L'arrêté du 11 février 1960, objet de nos remarques et de nos critiques, en est la dernière manifestation et quelle manifestation !

Une circulaire ministérielle du 10 août 1943 renforce le contrôle technique du génie rural. Désormais, le projet communal ou intercommunal doit être conforme au programme qui l'a établi. C'est ainsi que le génie rural, sous la direction de mon regretté et éminent ami M. Geix de Pampelonne, prévoyant l'avenir tout en poursuivant sa tâche avec une habileté consommée pendant les heures sombres de l'occupation, en a profité pour dresser l'inventaire des ressources hydrogéologique dans la plupart des départements. Ce travail minutieux permet en 1945 au génie rural de voir clair avec des précisions déterminantes.

Nous arrivons à la période 1945-1960. Le premier plan de modernisation et d'équipement envisage l'équipement de 1.500 communes. Se contentant de désigner l'objectif à atteindre, il laisse le soin aux lois budgétaires annuelles d'en fixer les moyens.

La loi du 14 août 1947 à son tour, dans son article premier, consacre le principe des subventions en annuités, en imposant aux communes des emprunts locaux, c'est-à-dire des emprunts dont les souscripteurs doivent être les habitants de la commune. Aux congrès nationaux des maires de France, je me suis élevé contre ce système insensé. Notons également que la loi du 14 août 1947 fut précédée par le décret du 7 juillet 1947 et suivie par l'arrêté du 8 avril 1948. Les textes modifiant le décret du 21 avril 1939 adoptent la notion nouvelle de « charge caractéristique du projet par rapport à l'habitat desservi ».

Au Parlement, ému du ralentissement des travaux d'adduction d'eau potable, l'action de l'Association nationale des maires de France se traduit, dans la loi du 8 avril 1949, par une innovation qui est consignée dans l'amendement de M. le président René Pleven. Le texte nouveau institue un système mixte. Désormais, les subventions sont payables moitié en capital, moitié en annuités. De plus, l'amendement du président Pleven comportait une notion nouvelle, celle de la commune économiquement faible, qui perçoit les subventions trois quarts en capital et un quart en annuités.

Cette disposition législative impose dans le budget une inscription de crédits budgétaires correspondant aux subventions accordées moitié en capital. Aux crédits en subvention, vont venir s'ajouter les crédits représentant les avances que l'Etat fera aux établissements financiers pour que ceux-ci puissent à leur tour prêter aux collectivités locales les sommes non couvertes par les subventions.

Ce système nouveau n'est pas mis au point sans tâtonnements. Très souvent, il y a disparité entre les crédits de subventions et les crédits de prêts, mais on parvient sans peine à un niveau commun.

Mais 1953 marque un redressement très net. Dorénavant, à la subvention moitié en capital de l'Etat, s'ajoute la subvention moitié en annuités que la collectivité locale a désormais la possibilité d'emprunter directement auprès d'une caisse publique.

L'emprunt local, combattu dans les congrès de maires et des présidents de conseil général, disparaît enfin. C'est alors qu'intervient l'article 2 de la loi du 7 février 1953, résultant d'un amendement présenté par notre collègue M. Houdet, qui déroge au principe nécessitant une subvention préalable pour la mise en chantier des travaux. Dorénavant, la collectivité qui fera l'avance de la subvention pourra mettre les travaux en adjudication, sans en perdre le bénéfice. Il lui faut en un mot assurer au préalable le financement de l'opération.

L'article 24 de la loi du 7 février 1953 rétablit le prélèvement sur le pari mutuel ; la mesure est importante, car elle permettra de financer le fonds de l'eau.

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1953, la loi du 14 août 1954, le décret du 1^{er} octobre 1954 et l'article 2 de la loi du 2 février 1955, instituent un fonds spécial pour le financement de la distribution d'eau rurale. Ces textes dotent ce fonds de recettes extra-budgétaires, constituées principalement par une majoration du prélèvement du pari mutuel et par une redevance sur les consommations d'eau. Cette cascade de textes aboutit à l'institution du programme conditionnel, programme qui a été rendu possible par l'article 2 de la loi du 7 février 1953. La loi du 29 mars 1958, dans son article 9 — qui est le texte d'un amendement que j'ai proposé au Conseil de la République — permet de disposer d'une somme de 7 milliards sur les crédits libres du fonds de l'eau.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 engage, à son tour, 5 milliards avec le concours du fonds de l'eau et supprime le programme conditionnel en retournant aux subventions en capital et supprime la participation du crédit agricole aux travaux d'adduction d'eau.

La loi de finances 1960, en augmentant les crédits budgétaires d'une participation nouvelle du fonds de l'eau pour un volume de travaux de 50 millions de nouveaux francs, ne laisse pas supposer une modification du barème des subventions en vigueur. C'est alors que l'arrêté du 11 février 1960, suivi de la circulaire du 12 février 1960, crée un trouble dans l'opinion de nos maires ruraux. Cet arrêté du 11 février 1960, qui a été l'objet de notre propos, monsieur le ministre, à l'occasion de ma question orale du 14 juin 1960, réduit le taux moyen des subventions de 10 p. 100, en le fixant à 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100. La circulaire d'application, du 12 février, reprend, il est vrai, la notion de la circulaire de 1934 en déterminant le taux en fonction du « prix de revient brut du mètre cube ». Cette circulaire ponctue l'évolution de la législation et de la réglementation de l'adduction d'eau potable pour la période 1945-1960. Ainsi se trouve achevée la cinquième et dernière étape de mon propos sur la partie historique du problème de l'eau.

Voyons la portée de l'arrêté du 11 février 1960 et de sa circulaire. Le Gouvernement s'est fixé comme objectif une augmentation du volume des travaux, idée plus que louable au lendemain de la suppression du programme conditionnel ; mais ce qui est moins louable, c'est le moyen employé pour augmenter le volume des travaux sans toucher au montant des crédits. Les comités départementaux d'équipement ont statué en décembre 1959 sur des projets financés en moyenne à 50 p. 100. La loi de finances de 1960 confirme ce financement. L'arrêté du 11 février l'infirmes en le ramenant à 40 p. 100. Voilà les faits. Le volume de travaux augmenté avec crédits identiques traduit une diminution de la participation financière de l'Etat aux travaux entrepris par les communes rurales.

De plus, la diminution du taux de la subvention est aggravée par la suppression de l'aide du crédit agricole, remontant à l'ordonnance du 30 décembre 1958. Ce texte, pour augmenter les crédits des subventions, les avait majorés par virement des crédits prévus pour les prêts du crédit agricole. Emprunter en trente ans à 3 p. 100 est une chose ; emprunter en vingt ans presque toujours, et plus rarement en trente ans, auprès de la caisse des dépôts à 5,50 p. 100, c'est autre chose ; d'autant plus que sous le régime du financement unique, les communes avaient la possibilité de parfaire les 50 p. 100 du projet par le recours de 30 p. 100 au crédit agricole et 20 p. 100 à la caisse des dépôts. Aujourd'hui, le financement de l'Etat étant ramené à 40 p. 100, c'est 60 p. 100 à 5,50 p. 100 qu'il doit se procurer auprès de la caisse des dépôts. Ajoutez à cela une augmentation du prix des travaux de 10 p. 100 et vous comprendrez que la situation des maires ruraux devient impossible au regard d'un prix de l'eau inabordable. Disons, pour le moins, monsieur le ministre, que ce procédé manque de simplicité et de clarté.

Analysons maintenant très rapidement la circulaire du 11 février 1960. Après le calcul de la population à retenir — population permanente majorée de la population saisonnière — la consommation de l'eau est déterminée à raison de 60 litres par habitant et par jour et 50 litres par tête de gros bétail. Il est tenu compte des petits arrosages et des consommations non payantes (bornes fontaines, nettoyage, etc.), évalués à 30 p. 100 de la consommation. Les charges font l'objet d'un titre spécial. Elles sont afférentes soit au capital, soit à l'entretien, soit au complément de l'amortissement. Leur rapport avec la consommation donne le prix de revient brut du mètre cube d'eau. Le taux de subvention s'étale ainsi de 15 p. 100 à 60 p. 100. Ces taux sont précisés dans l'arrêté du 11 février 1960. Nous constatons ainsi que le taux de la subvention est de 15 p. 100 lorsque le mètre cube n'excède pas 50 centimes, 20 p. 100 pour 70 centimes ; 25 p. 100 pour 90 centimes ; 30 p. 100 pour 1,10 franc ; 35 p. 100 pour 1,50 franc ; 45 p. 100 pour 1,70 franc, nous nous arrêtons à 50 p. 100. Ce taux n'est pas dépassé, car la circulaire infirmant les dispositions de l'arrêté du 11 février prend à son compte 50 p. 100 et pas davantage. Une circulaire infirmant les dispositions d'un arrêté dont elle assure l'application mérite une mention spéciale dans le palmarès de notre législation. Quel en est le motif ? Les projet, trop onéreux ne seront pas retenus. En conséquence, le taux de 50 p. 100 ne doit pas être dépassé.

Quelle est la situation des départements où le montant moyen des projets exige une subvention supérieure à 50 p. 100 ? Vous les mettez dans l'impossibilité de réaliser le moindre projet. Les dispositions de cette circulaire méritent de votre part, monsieur le ministre, un examen de conscience très sérieux. Il est indispensable de réviser l'arrêté interministériel avec le concours de M. le secrétaire d'Etat aux finances et surtout de revoir le texte de cette circulaire du 12 février 1960 qui, je vous l'assure, a produit un effet déplorable parmi les maires ruraux qui attendent les adductions d'eau potable.

Enfin, la circulaire adapte les modalités du barème aux projets réalisés en une seule tranche de travaux où en plusieurs tranches. En effet, lorsque pour un même projet, une ou plusieurs tranches ont été subventionnées sous le régime du décret du 7 juillet 1947, le taux de subvention est calculé, selon la nouvelle formule, sur l'ensemble des travaux déjà réalisés et de ceux restant à exécuter. Par mesure de simplification, ce taux n'est appliqué que sur la part des travaux admise à subvention suivant le nouveau régime.

La desserte individuelle des exploitations agricoles fait l'objet d'une notation spéciale et nous en parlerons tout à l'heure à l'occasion du texte de l'article 2 nouveau.

Venons-en maintenant au financement de la loi de programme. Avec deux cents millions de nouveaux francs, le Gouvernement envisage d'entreprendre un volume de travaux de six cents millions. Là, je confirme ce qu'à dit tout à l'heure notre collègue Suran.

En clair, la subvention de 40 p. 100 de l'arrêté du 11 février 1960 est ramenée à 33 p. 100.

Sur ce point, je dois dire que, dans la séance du 31 mai 1960, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux finances a précisé, en exposant l'économie générale du système de financement des eaux pour 1961, je cite : « il faut en réalité comparer 600 millions de travaux à 200 millions de subventions, augmentés des subventions du fonds de développement des adductions d'eau, ainsi que des subventions départementales, qui sont, elles, laissées à l'appréciation des conseils généraux ».

Si j'ai bien compris, le fonds de développement des adductions d'eau finance un volume de travaux de 50 millions : 20 millions en capital et 30 millions en prêts. Les départements, de leur côté, apportent leur concours selon un taux correspondant à leurs possibilités pour un volume de travaux de 50 millions, la différence du financement étant trouvée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Est-ce bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ? (M. le secrétaire d'Etat aux finances fait un geste d'assentiment.)

Ce fonds, dont nous allons examiner le bilan au 31 décembre 1959, joue un rôle que la loi du 14 août 1954 et ses textes d'application ne lui ont jamais assigné. Aujourd'hui, il assure le relais d'un financement que l'Etat devait prendre à son compte. Pour ce qui est du financement assuré par les départements, il s'agit tout simplement d'un transfert de charges de l'Etat à une collectivité locale. Comme cette collectivité — le département en l'occurrence — doit avoir recours pour cette libéralité, à ses ressources propres, sans possibilité d'emprunt, il lui faudra recourir à l'imposition de nouveaux centimes. En principe, à l'échelon local, le contribuable fera l'effort de la charge départementale majorée de l'effort communal. C'est très net.

Votre système, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, peut paraître habile, mais les maires de France — je dois vous le

dire — le repoussent. En particulier, pour la participation financière du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, je suis inquiet, peut-être à tort, sur son efficacité. En effet, il ressort d'un document reproduit dans le rapport de notre ami M. Driant, que le solde créditeur du fonds s'élevait, au 31 décembre 1959, à 118 millions de nouveaux francs, chiffres ronds, et que, de 1955 à 1959 inclus, il n'a pas été consenti de prêts. Ce n'est seulement qu'en 1958 et 1959 qu'il a été réglé en annuités 20.700.000 nouveaux francs pour 1958 et 29.300.000 nouveaux francs pour 1959. Compte tenu de ces allègements, l'actif du fonds, soit 118 millions de nouveaux francs au 31 décembre 1959, demeure frappé, à mon sens, de 70 millions d'engagements en capital résultant de l'article 9 de la loi du 29 mars 1958 — conséquence d'un amendement que j'avais présenté — qui est aujourd'hui abrogée. Il est également frappé de 50 millions d'engagement par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et de 50 millions d'aide financière consentis par la loi de finances de 1960. Soit au total 170 millions, ce qui laisse supposer que l'excédent deviendra vite un déficit.

Pour 1960, les recettes d'eau doivent passer de 20 millions à 30 millions, puisqu'on a augmenté la taxe de l'eau d'un centime par mètre cube. Compte tenu de la majoration de cette taxe, il faudra également enregistrer une légère augmentation pour le pari mutuel. Je l'estime à 25 millions, à quoi il faudra ajouter le montant des annuités à venir si des prêts ont été consentis.

J'estime que vous êtes, monsieur le ministre, dans une impasse. Je ne vois pas comment on pourra continuer à financer ce fonds bien que je souhaite de tout mon cœur que soit trouvée une solution valable.

Je dois indiquer qu'à l'origine j'ai été contre le fonds de l'eau, parce que j'estimais que la taxe était une brimade contre ceux qui s'étaient équipés dans les communes rurales et que c'était injuste pour les usagers des villes. Il s'agit là d'un point de vue tout personnel que j'ai toujours défendu au congrès des maires. Mais aujourd'hui, il faut reconnaître que l'effort de 2 centimes par mètre cube se traduit par un résultat financier qui n'est pas très élevé ; je constate en effet qu'en 1958 le revenu de la taxe s'élevait à 21.757.000 francs et qu'il a été de 20.287.000 francs en 1959. Compte tenu de ces observations, je vous fais confiance, monsieur le ministre de l'agriculture et monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, pour remettre de l'ordre dans ce fonds, souhaitant d'avoir été un mauvais prophète.

Cependant, j'écrivais en 1954 que la question du financement du fonds se reposerait à partir de la troisième année. Il a fonctionné depuis 1955, jusqu'à 1959, mais il n'a commencé à payer qu'à partir de 1958 et 1959. En 1960, comme je l'avais prévu, le problème se pose : vous êtes dans une impasse ! Je souhaite de tout cœur que ce fonds, qui était destiné à alléger les charges, mais non à financer par lui-même, puisse faire face à ses obligations et aider les finances de l'Etat.

Une explication sur l'article 2 nouveau. Je suis un partisan convaincu des adductions d'eau individuelles en raison des économies réalisées tant par l'Etat que par les départements et les communes. Il faut renoncer à poser six kilomètres de tuyaux de 60 mm pour aller desservir une ferme isolée. Ce qui s'impose, c'est l'exploitation du point d'eau local.

Malgré ces observations, j'estime que le texte de l'article 2 nouveau n'est pas à sa place dans une loi de programme, car il laisse supposer, tel qu'il est rédigé, que les crédits affectés à la desserte individuelle seront distraits des 200 millions prévus pour l'adduction d'eau potable collective. Il existe déjà l'amenée d'eau pour usages agricoles en vue de desservir les hameaux et les écarts. Dans un département comme l'Aveyron — je parle sous le contrôle de mon ami M. le docteur Bonnefous — on a réussi un vaste programme d'amenée d'eau pour usages agricoles avec le concours de M. l'ingénieur en chef Neveux.

Ce qui est fait n'est plus à faire, mais tout de même, vous avez pu desservir des fermes isolées grâce au texte sur l'amenée d'eau pour usages agricoles.

Mais, en plus de ces possibilités offertes par le décret du 21 avril 1939, il existe la circulaire du 8 septembre 1950, qui permet de subventionner l'adduction individuelle, et la circulaire du 11 décembre 1958, qui permet de cumuler cette subvention de desserte individuelle avec la subvention de l'habitat rural. C'est tellement vrai que le génie rural, lors des travaux des commissions, sur le plan national, fait passer les amenées d'eau pour usages agricoles à la commission de l'eau potable. Je parle là encore sous le couvert de M. le docteur Bonnefous et de M. Coudé du Foresto qui sont membres tout comme moi de cette commission. C'est au sein de cette dernière que l'on donne déjà des subventions pour les adductions d'eau individuelles.

Comme il existe d'autres possibilités, j'estime qu'il est inutile d'alourdir le texte par des dispositions ne se référant à rien alors que la matière en cause est déjà traitée, et largement traitée, sur les plans législatifs et réglementaires.

Pour la desserte individuelle il existe donc trois solutions : l'amenée d'eau pour usage agricole desservant les écartes et les hameaux, la subvention spéciale se cumulant avec la subvention de l'habitat rural et, enfin, la possibilité pour les communes d'établir un projet groupant plusieurs équipements individuels financés au titre de l'adduction d'eau potable.

Je conclurai sur ce point, monsieur le ministre, en vous demandant de reconsidérer la participation financière de l'Etat dans les travaux d'adduction d'eau potable. En fait, l'effort à accomplir n'est pas grand. Les 40 p. 100 en moyenne du taux de la subvention sont en réalité 43 p. 100, compte tenu de la prise en charge par l'Etat des branchements et des compteurs. Les 50 p. 100 en moyenne du système antérieur aux dispositions de l'arrêté du 11 février 1960 n'étaient pas toujours atteints, le pourcentage oscillait entre 48 et 50 p. 100. La différence à trouver pour satisfaire les municipalités et apaiser les conseils généraux est donc de 5 p. 100.

J'attache le plus grand intérêt, et je vous confirme l'entretien réservé à la délégation de l'association des maires — je parle ici sous le contrôle de mon collègue et ami M. Descours Desacres — à ce que les crédits budgétaires de 1961 soient portés de 200 à 250 millions de nouveaux francs. Cette mesure est indispensable pour permettre une exécution plus rapide des projets à réaliser qui touchent 12 millions de ruraux à titre collectif et un million de ruraux à titre individuel.

Après l'espoir du premier programme conditionnel de 1955, d'un montant de 83 milliards d'anciens francs et du deuxième programme 1956-1957 qui a permis de réaliser 53 milliards, soit au total 137 millions environ d'anciens francs de travaux, vous devriez envisager la reprise de cette expérience en l'assortissant — je m'adresse ici à M. le secrétaire d'Etat aux finances — d'une caisse de crédit aux départements et aux communes fonctionnant comme celle qui a été instituée par la loi du 28 décembre 1931.

Ce souhait exprimé, qu'il me soit permis d'en formuler un autre, celui de la codification des textes relatifs à l'eau, monsieur le ministre, et celui de vous voir déposer un projet de loi relatif à la desserte des communes rurales. Car enfin, pourquoi ne pas donner à ce projet de loi de programme le caractère d'une vraie « loi-programme » ?

Je ne vous apprendrai rien en soulignant que la caractéristique essentielle de la « loi-programme » est en effet de permettre à l'Etat, lorsqu'il fait exécuter des travaux de longue durée, d'engager la totalité des dépenses du programme dès le début de son exécution. La loi ordonne l'inscription des annuités de paiement correspondantes dans les budgets des années couvrant la durée d'exécution des programmes. Un mécanisme de reports et anticipations de crédits permet le glissement des annuités, ce qui est l'essentiel quand on prévoit la réalisation d'un ensemble. Il existait des précédents avant 1939.

Les avantages de la « loi-programme » sont certains : possibilité d'engager la totalité des dépenses du programme dès le début de son exécution ; continuité dans les travaux grâce à un financement assuré et maintien d'un rythme annuel de travaux ; enfin échec à la règle de l'annuité budgétaire par le report automatique des fonds non consommés au cours de l'exercice sur l'exercice suivant et, surtout, choc psychologique susceptible de créer un courant de confiance de la part des collectivités locales, qu'elles soient communes ou départements, appelées à participer au financement, et qui, connaissant à l'avance l'état des prévisions, s'emploieront avec plus d'élan et d'esprit de suite à la réalisation des opérations relevant de leur compétence ; enfin, garantie donnée aux exécutants des projets (entrepreneurs et fournisseurs) dont les plannings s'adapteront à la loi-programme avec, en autres conséquences, celles de prix faisant ressortir des rabais appréciables.

Au terme de mon intervention, il convient de souligner le caractère de service public de l'équipement en eau potable qui demeure le problème le plus angoissant de l'équipement rural collectif, œuvre maîtresse du génie rural qui compte cette année cinquante-sept ans de présence auprès des maires ruraux. L'ingénieur du génie rural n'est pas seulement le conseiller technique du maire, il en est le confident et l'ami. Son action humaine, je la connais pour en avoir apprécié les résultats éclatants. Le directeur général, qui est à vos côtés, sait que je dis la vérité avec sincérité et émotion. N'abandonnez pas en 1960 ce qui a été entrepris dès 1903 et que je vous ait fait revivre en parcourant le passé. Le rôle demandé à l'Etat doit conserver le caractère d'un encouragement donnant une impulsion aux initiatives locales.

En quittant cette tribune, je pense à mon modeste village transformé en trente ans par l'eau, l'électricité, la voirie et l'assainissement, et je serais heureux qu'il en soit de même pour toutes les communes rurales. Elles le méritent pour que la France rurale demeure : les grandes villes en ont elles-mêmes besoin. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, ce projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles est dans la ligne générale de la loi d'orientation en cours de discussion. Il laisse apparaître une légère augmentation de crédits par rapport à ceux qui étaient inscrits dans la loi de programme qui a été rejetée par le Sénat en raison de son insuffisance criante, mais ces modiques crédits supplémentaires ne sont pas affectés à l'aide directe aux exploitants agricoles en général et encore moins aux petites et moyennes exploitations familiales.

Nous constatons que rien n'est prévu pour améliorer les conditions de production des exploitants familiaux, par exemple dans la réduction des prix des machines agricoles, des engrais et autres moyens de production. Rien non plus n'est prévu dans le projet de loi pour la voirie rurale et l'habitat rural.

Quant aux crédits pour les travaux d'adduction d'eau potable et pour l'électrification rurale inscrits dans la loi, ils demeurent nettement insuffisants, eu égard aux besoins et permettent tout juste de maintenir le rythme des travaux actuels. Et quand je dis maintenir, c'est encore exagéré, car l'augmentation des prix et les méthodes de financement entraînent pour une masse identique de crédits un volume beaucoup plus réduit de travaux. C'est ainsi que les crédits prévus pour l'électrification rurale ne permettront qu'un financement très insuffisant des travaux d'extension et de renforcement des réseaux.

Quant aux crédits pour l'adduction d'eau potable, nous sommes surpris que le Gouvernement fasse entrer en ligne de compte les travaux financés par le fonds national pour le développement des adductions d'eau et plus encore ceux financés uniquement par les collectivités locales. En fait, c'est 500 millions de nouveaux francs de travaux qui seront financés par l'Etat et non 600 millions. D'autres orateurs en ont parlé très justement et je n'insiste pas plus. Je remarque seulement qu'à ce rythme, il faudra encore une dizaine d'années pour que tous nos villages soient desservis.

Sur un autre plan, certains crédits inscrits dans le projet de loi intéressent, à notre avis l'économie en général et plus particulièrement la commercialisation et la transformation des produits agricoles. Ils ne concernent pas la production agricole et ne sont pas destinés aux exploitants. C'est le cas notamment des crédits prévus pour l'aménagement de l'abattoir de la Villette, le transfert des Halles centrales, l'équipement frigorifique, l'édification d'abattoirs industriels, de conserveries et de marchés-gares.

Monsieur le ministre, nous ne contestons pas l'utilité de ces opérations, mais ce ne sont pas à proprement parler des investissements agricoles et, en conséquence, nous pensons que c'est induire l'opinion publique, et plus particulièrement l'opinion paysanne, en erreur, que d'assurer que les sommes consacrées à ces opérations non agricoles sont destinées à l'agriculture.

En outre, le projet — c'est sa plus grande faiblesse — ne comporte aucune mesure d'aide en faveur des exploitations familiales pour leur permettre de s'équiper et de produire à meilleur compte. On fait de grandes déclarations d'intention, mais cela ne suffit pas.

A notre avis, un projet consistant, ayant le souci des petites exploitations familiales, aurait comporté des crédits, par exemple pour rétablir la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériel agricole en faveur des exploitations familiales, quitte à la réduire et même la supprimer pour les grosses exploitations du type capitaliste ; pour accorder en priorité à ces petites exploitations les prêts d'équipement à faible intérêt ainsi que les subventions pour l'amélioration de l'habitat rural et l'installation de jeunes cultivateurs ; pour encourager la création de coopératives d'utilisation en commun des matériels agricoles en leur accordant des prêts à long terme et faible intérêt pour se procurer le matériel moderne ; pour accorder en priorité aux petits et moyens producteurs des avantages pour la commercialisation de leurs produits et les exonérer des frais de résorption des excédents ou, tout au moins, leur accorder de larges abattements à la base.

Mais ce n'est pas là l'orientation du Gouvernement qui ne prévoit dans son projet aucune mesure de ce genre. La politique du Gouvernement en la matière tend, une fois de plus, à favoriser la grande exploitation au détriment de l'exploitation familiale. Nous en trouvons l'expression dans la note directive que la caisse nationale de crédit agricole a adressée récemment aux caisses régionales pour préciser les éléments d'appréciation pour l'attribution de prêts en vue de l'achat de tracteurs.

Je ne veux pas développer le contenu de cette note, mais, en définitive, elle recommande explicitement de refuser l'octroi de prêts destinés à l'achat de tracteurs aux exploitants de moins de 19 hectares. Cette mesure lèse les trois quarts de nos paysans, puisque 1.500.000 exploitants en France ont moins de 19 hectares. Dorénavant, les crédits et prêts d'équipement individuel seront donc réservés pratiquement aux exploitants les plus importants.

Quelques mots maintenant sur le problème de la commercialisation ou de la transformation des produits. Le Gouvernement considère que les investissements dans certaines industries agricoles, dans l'aménagement des marchés-gares et autres ont pour but de permettre la réduction de l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation. L'idée est louable et l'on peut bien dire que tout le monde peut s'y rallier. Mais nous doutons vraiment que les décisions prévues et proposées par le Gouvernement permettent d'atteindre le but proclamé.

L'expérience montre, en effet, que la concentration commerciale ne se traduit pas nécessairement par une réduction des marges, c'est-à-dire à la fois par une augmentation des prix à la production et par une diminution des prix à la consommation. Les marges du négoce n'ont jamais été aussi élevées qu'actuellement pour les grandes organisations commerciales et l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation ne résulte pas seulement des marges du négoce, mais aussi des multiples taxes fiscales qui grèvent les produits et que le Gouvernement ne cesse d'augmenter.

Je voudrais donner deux exemples. Le vin, vendu 50 francs le litre par le vigneron, est toujours payé de 140 à 150 francs le litre par le consommateur de Paris ou d'ailleurs ; mais, sur un litre de vin, il y a plus de 30 francs de taxes diverses. Il en est de même pour la viande : rien qu'au titre de la taxe de circulation, le prélèvement dépasse 100 milliards par an et le Gouvernement propose encore d'augmenter cette taxe de 3,50 francs par kilogramme, ce qui la portera à 58,50 anciens francs.

Donc, si le Gouvernement voulait vraiment réduire l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation, il devrait d'abord supprimer, ou tout au moins réduire sérieusement, les multiples taxes fiscales qui grèvent les produits agricoles, transformés ou non. Parallèlement, il faudrait aussi limiter strictement les profits des trusts de l'industrie et du commerce, réduire les charges des gros intermédiaires et combattre vraiment les spéculateurs. Le Gouvernement ne suit pas cette voie et c'est une raison parmi d'autres, pour laquelle le groupe communiste condamne cette politique et ne votera pas ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Messieurs les ministres, mes chers collègues, avec persévérance, le Gouvernement s'efforce de tirer certaines conséquences des décisions prises en décembre 1958 pour équilibrer le budget et restaurer les finances publiques. Mais il est fâcheux que l'équipement économique et social des collectivités locales en fasse durement les frais.

Au sujet des adductions d'eau, les orateurs précédents se sont justement plaints, en particulier, de la sensible réduction du taux de subvention, d'abord en avril 1959, puis en février dernier, et de l'impossibilité pour les communes d'emprunter désormais à taux réduit au Crédit agricole. Deux facteurs de vie chère à combattre !

Pour les subventions, nous vous demandons purement et simplement de revenir au régime antérieur au 31 décembre 1958.

Pour le crédit aux communes qui exécutent les travaux d'adduction d'eau, il faut à tout le moins rétablir l'ancien programme inconditionnel avec financement par prêts à 3 pour cent.

C'est cela vouloir l'équipement et la modernisation de nos campagnes, en créer des conditions, et non pas seulement souhaiter leur prospérité.

Au surplus, ne maintenez-vous pas ce régime de crédits à 3 p. 100 pour votre programme, aux multiples aspects, d'aménagement des villages ? Eh bien ! unifiez, simplifiez pour alléger les charges des collectivités locales qui ne reçoivent déjà pas une juste part du fonds spécial d'investissement routier pour l'entretien de leurs chemins et qui sont abusivement sollicitées pour le développement de services d'Etat tels, par exemple, que le téléphone automatique rural.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Claude Mont. Il faut fonder la rénovation communale sur une politique du crédit raisonnablement bon marché.

Un sénateur, à gauche. Très bien !

M. Claude Mont. Mais, monsieur le ministre de l'agriculture, je désire revenir sur l'une de vos déclarations devant le Sénat le 14 juin dernier.

Ce jour-là, vous nous exposiez que, pour bien apprécier le nouveau barème de subventions aux adductions d'eau dans les communes rurales, il convenait de noter : « l'inclusion dans les dépenses subventionnables... chaque fois que c'est possible, du réseau d'évacuation qui constitue le complément logique de l'alimentation en eau ».

Je vous remercie très vivement d'avoir ainsi lié deux problèmes qui le sont bien en fait. Mais, en échange des précisions que je vais apporter, j'aimerais que vous preniez de clairs et équitables engagements.

Première précision : tout réseau d'alimentation en eau potable requiert, tôt ou tard, le complément logique d'un réseau d'évacuation. En êtes-vous d'accord ou non, et, dans l'affirmative, êtes-vous d'accord pour en tirer les conséquences ?

Deuxième précision : ces réseaux d'évacuation sont habituellement subventionnés à 10 p. 100 par le ministère de l'intérieur. Très peu le sont par le ministère de l'agriculture, mais, dans ce cas, il ne faut pas laisser croire qu'ils sont traités comme les adductions d'eau. Si je ne m'abuse, l'aide de l'Etat est de 25 p. 100 comme pour les opérations retenues au titre des aménagements de villages.

Puisque vous avez pris l'initiative d'associer alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées, êtes-vous disposé à les subventionner également à un taux moyen de 40 p. 100 pour l'ensemble du territoire ? Nous vous y encourageons instamment car nombre de communes se trouvent déjà, ou vont se trouver bientôt, dans l'impossibilité financière d'exécuter ces indispensables travaux d'assainissement, sans espoir de sérieuses contreparties de recettes, si vous n'augmentez pas le pourcentage actuel de votre concours.

Troisième précision : le volume des projets d'évacuation des eaux que vous subventionnez s'élève à 652.300.000 anciens francs, soit donc à un peu plus de 7 millions de francs de travaux par département, ce qui est symbolique.

La question est de savoir si vous voulez donner sa véritable importance à ce problème dans le prochain budget et lui consacrer les dotations nécessaires. Il était temps d'y penser aujourd'hui même.

Je m'interdis d'abuser de cette tribune. J'ai évoqué les graves soucis des administrateurs locaux, d'une part, au sujet des taux de subvention et du crédit pour les adductions d'eau, d'autre part, au sujet de l'ajustement du concours de l'Etat aux efforts des communes qui construisent un réseau d'évacuation des eaux usées.

Pour réussir, une politique de ranimation du « désert français » doit d'abord aménager une infrastructure locale dans d'équitables conditions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, mon propos se limitera aux plans d'aménagement régionaux et plus particulièrement au canal de Provence. Mes premiers mots seront pour remercier les rapporteurs, nos collègues Driant et Lalloy, pour la part importante qu'ils ont donnée dans leurs rapports à l'affaire du canal de Provence.

Si mon propos comporte quelques critiques, elles ne visent pas particulièrement M. Rochereau, ministre de l'agriculture, qui a toujours été très compréhensif au cours de multiples démarches qu'ont effectuées auprès de lui les parlementaires des départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Comme il a été dit tout à l'heure dans le rapport de M. Driant, c'est évidemment à lui que nous devons les trop modestes crédits de démarrage qui sont inscrits dans la loi de programme et qui nous donnent l'espoir de voir enfin commencer une œuvre à laquelle les élus de la région provençale pensent depuis le début de la III^e République. (*Sourires.*)

Il n'est pas besoin de souligner à nouveau l'intérêt qui s'attache à la réalisation de ces travaux. Sur 250.000 hectares de la région envisagée, 10.000 hectares sont actuellement irrigués, et le projet portera la zone d'irrigation à 75.000 hectares. Dans le Var, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes et les Hautes-Alpes, le projet intéresse plus d'un million et demi d'habitants et 250 communes, 43 dans le Var et 26 dans les Bouches-du-Rhône dont l'importante commune de Marseille.

L'on a répété justement au cours de ces débats que les progrès de l'hygiène publique, le développement du tourisme dans nos régions, l'implantation de ces unités industrielles, dont on a si longuement parlé hier et avant-hier sont liés au sort de ce projet. Je laisse aux élus des Bouches-du-Rhône le soin de parler de l'importance toute particulière du complexe industriel de Berre.

Il ne s'agit pas seulement d'intérêts régionaux, mais de l'intérêt national. L'eau, on l'a dit et répété, crée le climat favorable à la viabilité des exploitations, et tout particulièrement des exploitations familiales, elle procure le confort à la campagne et au village, et, d'autre part, elle permet l'amélioration des conditions de production qui, si elle s'accompagne d'une organisation des marchés et des efforts de normalisation des produits, est indispensable pour que la France tienne sa place dans la compétition internationale à l'heure du Marché commun.

Or, après les enthousiasmes du début, les élus de nos régions sont allés de désillusion en désillusion, l'année dernière, aucun

crédit n'était prévu dans la loi de programme et vous avez certainement gardé le souvenir de l'appel angoissé qui vous fut adressé de cette tribune par notre collègue Edouard Soldani, qui s'est attaché à cette œuvre.

Le ministère des finances a recherché, dans le courant de l'année, des solutions plus économiques que le projet primitif et alors que, depuis 1948, tous les services techniques, ceux du génie rural et ceux de l'Electricité de France, avaient mis au point un projet que tout le monde avait accepté et qui avait demandé près de dix ans d'études, celui-ci a été remis en cause. Une variante a été proposée aux intéressés. Je ne la crois pas plus économique, ni même plus rapidement rentable, et je souligne que le département du Var, que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée, est défavorisé dans ce nouveau projet qui déplace de 20 kilomètres à l'Ouest le tracé du canal tel qu'il était prévu à l'origine, ce qui rendra plus difficile et probablement plus onéreuse l'irrigation des régions du Nord-Ouest du département, qui devaient être primitivement irriguées par gravité et ne le seront plus que par pompage.

Nous avons accepté ces modifications un peu hâtivement apportées à un projet vieux de dix ans. Nous les avons acceptées non sans rechigner, mais parce qu'on nous a fait entrevoir que les rejeter pourrait retarder le projet et peut-être servir de prétexte au ministère des finances pour éluder l'inscription des crédits. Nous les avons acceptées aussi parce que nous avons eu l'assurance écrite que le ministère de l'agriculture et le commissaire général au plan proposaient l'inscription de 80 millions de nouveaux francs par an pendant trois ans.

Hélas ! lors de la première publication de la loi de programme, nous avons fait l'amère constatation que nous n'étions même pas inscrits. Les démarches de tous les parlementaires du Var et des Bouches-du-Rhône auprès de M. le Premier ministre et de vous-même, monsieur le ministre de l'agriculture, ont enfin permis d'abord l'inscription de trois milliards. Aujourd'hui, nous n'en trouvons plus que deux. Que ferons-nous avec cette somme ? Combien de temps faudrait-il pour réaliser ce projet ?

J'ajoute que les populations varoises sont découragées. Plus découragés encore les habitants de deux villages qui doivent être noyés par le barrage de Sainte-Croix et qui vivent depuis dix ans dans l'incertitude de leur sort et dans l'attente de l'expropriation.

Les partenaires européens ne sous-estiment pas le problème de l'irrigation: l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, cette dernière qui est en train d'aménager ses régions méridionales autrefois quasiment stériles et en particulier la Sicile. La France est le dernier pays à s'équiper, mais nous le faisons à un rythme si ralenti que la conquête de certains marchés nous échappe.

Des préoccupations immédiates de rigueur budgétaire, qui ne sont pas sans valeur, compromettent pour l'avenir les positions économiques de la France. Nous attendons de vous, monsieur le ministre, une réponse précise sur la façon dont vous entendez donner dans l'avenir un soutien plus substantiel à ce grand projet qui conditionne l'avenir de la Provence et qui est d'une importance capitale pour l'économie de la nation tout entière.

Mon propos ne serait pas complet si je ne rendais pas une nouvelle fois hommage aux efforts que vous avez fait personnellement, monsieur le ministre, pour que nous ayons ces deux pauvres petits milliards. (*Applaudissements.*)

M. Henri Paumelle. Il est gentil ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je veux simplement répondre aux questions précises qui ont été posées laissant à M. le secrétaire d'Etat au budget le soin de répondre sur la question fondamentale abordée par M. le rapporteur de la commission des finances sur la nature du projet en question. S'agit-il d'un « noyau garanti » ou au contraire d'une loi des maxima. Je pense que dans la bouche de M. le secrétaire d'Etat la réponse sera plus éloquente que dans la mienne. Je voudrais aussi lui laisser la tâche de s'expliquer sur des problèmes d'adduction d'eau et d'électrification qu'il possède parfaitement.

A M. le rapporteur de la commission des finances, je déclare qu'il y aura en effet une loi de programme séparée pour tout ce qui concerne la recherche agronomique. Dans le même temps le Parlement aura à connaître du programme de la recherche scientifique dans son ensemble. Il en est de même en ce qui concerne l'enseignement encore que, dans la section des budgets 60 et 61 concernant le ministre de l'agriculture, figureront des lignes budgétaires consacrées soit au fonctionnement soit à l'investissement, dans la mesure où la loi d'enseignement sera retenue par les assemblées parlementaires.

Je n'ajouterai rien de plus à ce qui a été dit en ce qui concerne l'habitat rural et la voirie rurale. Le Gouvernement a estimé que, compte tenu des augmentations de dotations qui figurent dans le budget de l'agriculture pour 1961, le problème de l'habitat rural pourrait être réglé avec les crédits annuels.

En ce qui concerne la question précise de savoir, ainsi que l'a posée M. Driant, si la caisse des dépôts et consignations a les moyens de financer les opérations prévues par la loi de programme, notamment le programme de construction d'abattoirs, je puis lui donner une réponse positive, car la caisse, consultée par nos soins, s'engage à assurer intégralement le financement des opérations inscrites dans les textes.

M. Lalloy a posé quelques questions concernant également l'habitat rural. Je vais lui répondre de la même manière : les crédits figurant au budget de l'agriculture sont augmentés cette année, grâce à la compréhension du ministère des finances.

Vous avez posé, monsieur le rapporteur, deux questions relatives aux aménagements régionaux et tout particulièrement aux coteaux de Gascogne et à la Corse. En ce qui concerne les coteaux de Gascogne je ne peux malheureusement pas envisager dans l'immédiat un accroissement substantiel des crédits qui sont affectés à cette opération particulière, mais c'est un problème qui nous est familier. Les dirigeants de l'organisme intéressé sont en contact permanent avec le ministère de l'agriculture. Dans l'immédiat, je ne peux pas faire de réponse positive, sinon que c'est un problème auquel nous nous intéressons.

D'une manière générale, en ce qui concerne les aménagements régionaux, nous disposons d'un volume global de crédits et, dans la mesure où certaines opérations avancent vers leur conclusion, nous pouvons évidemment dégager des crédits, qui seront d'ailleurs constants tout au long du délai d'application de la loi de programme. Par conséquent, il est possible de prélever des crédits sur les opérations qui sont en cours de réalisation pour les transférer sur d'autres actions.

En ce qui concerne la Corse, deux actions spécifiques lui sont actuellement réservées : d'une part, une action au titre du fonds forestier, qui doit permettre d'accélérer la mise en valeur de ses territoires qui sont destinés aux plantations d'eucalyptus en particulier et une autre action, qui figure d'ailleurs — le Sénat aura à l'apprécier bientôt — dans le collectif qui va être déposé incessamment sur son bureau — ou qui l'est peut-être déjà — sous forme de crédits budgétaires pour le développement des routes pastorales. Donc, deux catégories d'actions supplémentaires sont menées dans l'île en dehors de celles qui sont en cours.

En ce qui concerne le machinisme agricole, nous savons qu'il s'agit, en effet, d'un programme à long terme, que nous pouvons envisager dans le cadre des crédits budgétaires annuels.

Même chose en ce qui concerne les migrations rurales, où deux actions spécifiques sont en cours, actions menées en collaboration avec d'autres groupements. Si cela était nécessaire, les migrations rurales pourraient s'intensifier si la demande s'accélérait d'une façon particulière. Il est à prévoir d'ailleurs dans ce domaine des mesures qui devraient permettre de faire face à d'éventuels rapatriements d'agriculteurs français situés à l'étranger, c'est-à-dire en Tunisie et au Maroc.

En ce qui concerne « l'hydraulique agricole », une partie du problème se trouve réglée à l'intérieur de la politique des aménagements régionaux, sans que cela épuise complètement le sujet.

A M. Coudé du Foresto je dirai que je laisse M. le secrétaire d'Etat répondre aux questions qu'il a posées tout à l'heure, notamment sur le problème de l'électrification. Je vais cependant me permettre de faire une déclaration qui répondra en partie à une de ses observations concernant la politique de l'eau et à une remarque de M. Rayboud concernant l'arrêté du 11 et la circulaire du 12 février 1960.

Il faudrait peut-être distinguer deux choses : d'abord le taux moyen de la subvention, ensuite le barème autour de ce taux moyen. Le taux moyen, qui est actuellement fixé à 40 p. 100 et laissé au jugement du ministre de l'agriculture, permet d'obtenir le maximum de travaux pour un montant de subventions déterminé. Cette année ce taux peut, semble-t-il, être pratiqué. Il n'est guère différent d'ailleurs du taux pratiqué dans le programme conditionnel, mais, au fur et à mesure que l'on présentera des projets coûteux et difficiles, le taux devra être modifié et probablement majoré. Il est fixé par arrêté interministériel. Je dois noter que treize départements ont déjà voté pour 1960 un programme départemental. Ces départements ont en moyenne fixé le taux de subvention à moins de 40 p. 100, aux environs de 35 p. 100.

Le second point concerne le barème autour du taux moyen. A la place du barème assez compliqué précédemment en vigueur, qui avait donné lieu déjà dans cette assemblée à des critiques, nous avons institué un barème plus simple et

plus clair, basé sur le principe du prix de revient brut par mètre cube. Ce barème est désormais fixé par une circulaire du ministre de l'agriculture, c'est-à-dire qu'il pourra être éventuellement assoupli et adapté aux conditions locales. Cette circulaire n'est pas intangible et croyez bien que le ministre de l'agriculture a écouté avec intérêt les observations qui lui ont été présentées, pour ne pas dire les conseils qui lui ont été aimablement donnés. Je suis tout disposé dès maintenant à étudier les adaptations nécessaires pour 1961. Notamment, peut-être faut-il dès maintenant envisager à la fois d'élargir l'éventail et ensuite donner plus de latitude à chaque département. Voilà ce que je voulais dire sur ce sujet.

En ce qui concerne la question posée par M. Claude Mont sur l'évacuation des eaux usées, lorsque le projet d'évacuation des eaux usées est établi ou réalisé en même temps que le projet d'alimentation en eau, on applique le même taux de subvention, c'est-à-dire 40 p. 100. Quand le projet est réalisé séparément, on applique alors un taux diminué qui est un taux moyen de 25 p. 100, c'est-à-dire le taux d'aménagement des villages.

Enfin, je remercie M. Le Bellegou de ses paroles quant à l'effort du ministre de l'agriculture, mais je voudrais aussi qu'il lui associe le secrétaire d'Etat aux finances. Le ministre de l'agriculture était dans son rôle, certes, mais il faut remercier aussi M. le secrétaire d'Etat, qui a donné son accord pour ces deux milliards.

Le ministre de l'agriculture estime que l'on peut parfaitement faire démarrer le projet du canal de Provence. Les délais de réalisation ? Il est impossible de le préciser. Il est certain que le projet est inscrit dans les programmes d'aménagements régionaux; il se poursuivra au même titre que les autres. D'autre part, le volume des crédits étant global et constant, je pourrai affecter les crédits non utilisés, s'il s'en trouve, d'opérations qui vont se terminer à des opérations en cours de démarrage. Grâce au concours apporté par le ministre des finances, il est possible de faire démarrer les travaux dès maintenant.

Me réservant d'intervenir au fur et à mesure des amendements qui sont présentés lors de l'examen des articles, je ne vois pas autre chose à ajouter à l'intervention que j'avais faite au début de l'examen du projet de loi d'orientation agricole, où je définissais la politique générale du Gouvernement en la matière. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, comme a bien voulu me le demander M. le ministre de l'agriculture, je voudrais apporter quelques brefs compléments à la réponse qu'il a lui-même adressée aux orateurs.

La principale question sur le fond, posée par MM. Suran et Driant, est celle de savoir si le texte représente un maximum ou un minimum. En fait, à la commission des finances, nous avons apporté des réponses un peu contradictoires et paradoxales. M. le ministre de l'agriculture a indiqué que c'était un maximum et le représentant du département des finances a exposé que c'était un minimum.

Je voudrais sur ce point rendre hommage à la loyauté de M. Rochereau. Sa réponse signifiait, je pense, qu'étant donné l'effort très considérable réalisé sur un certain nombre de rubriques d'équipement par la loi de programme, il pensait que les sommes en question ne pourraient pas être dépassées, au moins au titre du prochain budget.

Mais du point de vue du droit, ce projet constitue un minimum; il prévoit un montant d'opérations garanties que le Gouvernement s'engage à faire figurer dans ses propositions budgétaires. S'agissant d'un produit agricole, je retiens donc l'expression de noyau. (*Sourires.*)

La preuve peut en être donnée par la préparation du budget de 1961. Sur les rubriques en question, c'est-à-dire les travaux d'équipement décrits dans la loi de programme, nous n'avons eu aucune contestation avec le ministre de l'agriculture. J'indique à ce propos à M. Suran que, contrairement à certaines informations, il n'est aucunement question de revenir sur ces dotations et même que certaines d'entre elles — on a fait tout à l'heure allusion à l'habitat rural — seront en dépassement par rapport aux chiffres que nous avions primitivement envisagés.

Cela me donne l'occasion d'ailleurs de replacer cette loi de programme, et par là même le budget d'équipement de l'agriculture, dans son évolution chiffrée.

Ce budget de l'agriculture — je parle en anciens francs, puisque je me réfère aux chiffres de l'époque — était de 59 milliards d'autorisations de programme pour l'exercice 1959. Ce chiffre est passé à 70,5 milliards pour l'année 1960, compte non tenu du projet de loi de finances rectificative dont le Sénat discutera tout à l'heure. Ce chiffre de 70,5 milliards pour 1960 passerait à

97 milliards pour 1961 par application de la loi de programme et des autres décisions prises par le Gouvernement dans ce domaine.

Je signale, pour l'information du Sénat, que, par le seul effet automatique de la loi de programme, ce budget d'équipement, en ne retenant que l'accroissement des rubriques programmées et sans prendre position sur l'évolution des autres, passerait à 100 milliards d'autorisations de programme pour l'exercice 1962.

C'est assez dire que pour les années en question le progrès en travaux d'équipement dans le monde rural aura été très considérable et j'indique en passant qu'il est supérieur à toute autre progression à l'intérieur du budget.

Cela étant, deux questions nous ont été posées par plusieurs orateurs: l'une sur le problème de l'électrification rurale, par M. Coudé du Foresto, et l'autre, concernant les adductions d'eau, par un plus grand nombre d'intervenants.

En ce qui concerne l'électrification rurale, je sais que des amendements sont prévus dans ce domaine et les précisions de détail trouveront tout naturellement leur place au moment de la discussion de ces amendements.

Je voudrais seulement rappeler au Sénat et à M. Coudé du Foresto ce qui s'est passé au cours de la discussion budgétaire pour l'exercice en cours. Le débat, qui a été assez vif, a porté essentiellement sur les modalités de financement. Le Sénat avait fait remarquer que les modalités de financement proposées par le Gouvernement n'assuraient pas aux collectivités locales, dans le cadre d'un programme identique, des conditions de financement aussi favorables qu'elles l'étaient dans le passé. A ce propos il avait été demandé que les taux de subventions, d'une part, pour les travaux directs et, d'autre part, pour les S. I. C. A. E. et les régies, fussent revus. Un arrêté en date du 15 février 1960 a réglé ce problème pour les S. I. C. A. E., puisque le taux de subvention a été effectivement porté à 80 p. 100 et que les prêts correspondant à 3 p. 100 ont été prévus au F. D. E. S. pour permettre le financement normal dans la proportion de 85 p. 100.

D'autre part, pour ce qui est des travaux exécutés avec Electricité de France, le taux de subvention a été, de la part de l'Etat, de 60 p. 100 pour les extensions et de 35 p. 100 pour les renforcements. On a abondé dans la proportion nécessaire les concours d'Electricité de France si bien que, dans tous les cas, le taux de subvention est bien de 85 p. 100. Ainsi, les préoccupations qui sur ce point s'étaient exprimées au cours du débat budgétaire ont reçu satisfaction.

Autre préoccupation sur laquelle j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure: le montant des travaux et le niveau souhaitable des progrès quant à la question des adductions d'eau; en cette matière, il faut d'abord replacer le problème dans sa perspective chiffrée. En 1959 et 1960, je parle des travaux lancés au cours de ces deux exercices, le chiffre sera de 120 milliards d'anciens francs.

C'est en fait le chiffre le plus élevé de travaux qui aient pu être lancés sur deux années successives, le record précédent ayant été atteint au cours des années 1956 et 1957 où le total des travaux lancés avait été de 104,8 milliards de francs. On peut considérer, compte tenu de l'évolution des prix des travaux entre ces deux dates, qu'effectivement en 1959 et 1960, sur deux ans, le montant des travaux est, à la fois en francs et en volume, le plus élevé qui ait pu être lancé.

Comment ce programme est-il réalisé? Pour 1960, nous nous sommes efforcés, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, de faire passer le programme de travaux du chiffre atteint en 1958, où l'on a lancé 44 milliards de travaux d'adduction d'eau, au chiffre de 60 milliards qui paraissait être un régime de croisière, sinon complètement satisfaisant, du moins répondant à une perspective cohérente d'équipement.

Pour ce faire, nous avons prévu deux sources: la première était un effort du fonds de développement des adductions d'eau; la seconde était d'autoriser, contrairement à certains principes établis en 1956, la Caisse des dépôts à prêter même s'il n'y avait pas de subvention d'Etat pour soutenir le prêt. C'est ce qui a permis en 1960 la réalisation d'un programme de travaux qui est effectivement de 600 millions de nouveaux francs et qui, vraisemblablement, dépassera d'ailleurs légèrement ce chiffre parce qu'il semble que les programmes départementaux qui feront l'objet de prêts de la Caisse des dépôts et consignations dépassent les 50 millions de nouveaux francs que nous avions prévus dans nos estimations.

Pour 1961 et pour les années suivantes, le Gouvernement s'engage par la loi de programme à maintenir un programme d'au moins 600 millions de nouveaux francs. C'est ici que le reproche de M. Suran est peut-être quelque peu injuste. M. Suran a dit: mais cela consiste à additionner des choses qui ne sont pas additionnables. Il est exact que le financement n'est pas homogène. Je lui en donne volontiers acte. Mais notre engagement dans le texte consiste à dire que nous voulons qu'il y ait 600 millions

de travaux d'adduction d'eau réalisée en France. De même, lorsqu'on fait une loi de programme pour le logement, on dit que cette loi prévoit 300.000 logements et chacun sait que ces logements sont à bâtir suivant des procédures de financement différentes.

Comment prévoyons-nous pour 1961 la réalisation de ce programme ? Suivant des modalités comparables à celles de l'exercice en cours, c'est-à-dire, d'une part un programme d'Etat de 500 millions de nouveaux francs, subventionné en moyenne à 40 p. 100, ce qui nous donne le chiffre de 200 millions qui figure dans la loi de programme, d'autre part un programme identique quant à sa procédure de 50 millions de nouveaux francs et subventionné dans une proportion équivalente par des ressources à provenir du fonds de développement des adductions d'eau. Ici une précision est nécessaire : le fonds en 1961 sera-t-il à même de faire face à ses engagements ?

M. Raybaud, dans sa remarquable intervention, a exposé tout à l'heure l'équilibre de ce fonds. Il est alimenté, comme le Sénat le sait, d'une part par le produit de la redevance sur les consommations d'eau, d'autre part par une affectation sur les recettes du P. M. U., enfin par le remboursement des prêts consentis notamment au titre des programmes conditionnels et jusqu'en 1960. L'équilibre de ce fonds a été étudié compte tenu des charges d'annuités auxquelles il a à faire face et des subventions au titre de 1960-1961 que nous prévoyons. Il est établi que jusqu'en 1962 la situation du fonds sera équilibrée grâce à l'existence d'une balance créditrice en début d'année et grâce à l'évolution de ses dépenses et de ses recettes, les dépenses excédant quelque peu les recettes. A partir de 1962, c'est l'inverse : l'évolution fera apparaître annuellement un chiffre de recettes légèrement supérieur au chiffre des dépenses. Donc, les engagements qui sont prévus dans la loi de programme au titre de 1961 pourront être effectivement honorés par le fonds de développement dans sa structure actuelle.

J'indique au Sénat, pour être complet sur ce sujet, que, par contre, pour 1962, il nous faudra trouver une ressource différente pour faire face à ces subventions et que la question se posera de savoir comment l'Etat envisage de dégager cette ressource et s'il convient ou non d'accorder, et dans quelle proportion, une subvention budgétaire.

La dernière partie de réalisation de ces travaux — les 50 derniers millions de nouveaux francs — sont financés par la caisse des dépôts et consignations, mais à partir de programmes départementaux. Il n'y a donc pas là, en effet, une charge de l'Etat. Il y a bien une charge des collectivités locales, mais il y a, par contre, la mise à la disposition des collectivités locales des ressources de la caisse des dépôts et consignations dès lors qu'elles-mêmes prévoient un effort de financement suffisant.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, certains orateurs s'étaient émus, croyant qu'il serait exigé que la subvention départementale soit uniformément de l'ordre de 40 p. 100 pour ces travaux puissent être réalisés. Or, dans sa réponse, M. le ministre de l'Agriculture a exposé tout à l'heure que tel n'était pas le cas puisque, pour l'ensemble des programmes départementaux en cours de négociation de prêt, le taux moyen des subventions est en fait à 35 p. 100, ce taux étant le résultat d'évolutions divergentes.

Voilà, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais apporter en complément de celles de M. le ministre de l'Agriculture, me réservant d'entrer plus avant dans le détail lors de la discussion des amendements. (Applaudissements.)

M. Paul Driant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Driant, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais simplement, répondant aux interventions des deux ministres, rappeler qu'au nom de la commission des finances et mandaté par elle, j'avais posé un certain nombre de questions précises tout à l'heure à la tribune.

J'enregistre avec regret qu'il n'a été répondu qu'à une ou deux de ces questions. Quant aux autres, elles n'ont reçu aucune réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Quelles sont les propositions de la commission en ce qui concerne la suite du débat ?

M. Paul Driant, rapporteur. Le Sénat pourrait sans doute suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente et terminer ce débat. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est donc renvoyée à vingt et une heures trente.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 5 juillet 1960 :

A dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

A quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur de l'eau chargé de formuler des avis sur les problèmes de l'hydraulique en Algérie.

(Ce scrutin aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.)

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Courrière à M. le Premier ministre sur les traitements et salaires.

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour du jeudi 30 juin.

B. — Le mercredi 6 juillet 1960, à quinze heures et le soir, séance publique, pour la suite et la fin, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour du jeudi 30 juin.

C. — Le jeudi 7 juillet 1960, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif au corps des commissaires de l'air.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique.

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant et complétant le chapitre I^{er} du titre X du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation, et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

D. — Le vendredi 8 juillet à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi instituant une redevance d'équipement

E. — Le lundi 11 juillet 1960, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de trois projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar.

F. — Le mardi 12 juillet, à dix heures, séance publique, pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat ; à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer, et créant des fonds routiers départementaux.

G. — Le mercredi 13 juillet jusqu'à dix-huit heures, séance publique, pour la suite de la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour du mardi 12 juillet.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé au mardi 19 juillet 1960 la discussion de la question orale avec débat de M. Desaché à M. le ministre des finances sur les primes d'équipement, après la discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le ministre de l'Agriculture sur la gestion du domaine forestier.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Je désirerais savoir si la loi de finances rectificative pour 1960 viendra en discussion ce soir.

M. le président. Cette discussion doit suivre celle du projet de loi relatif aux investissements agricoles que nous venons d'interrompre.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC

Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Georges Portmann, Jean Lacaze, Adrien Laplace et Jean Lecanuet s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

MM. Etienne Restat et Belkadi Abdennour demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 9 —

INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles. [N^{os} 179 et 214 (1959-1960).]

La discussion générale a été déclarée close avant la suspension de la séance.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.164 millions de nouveaux francs applicables :

« 1^o A l'aménagement foncier des exploitations agricoles, à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

— 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement ;

— 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;

— 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles.

2^o A l'équipement de services publics ruraux, à concurrence de 825 millions de nouveaux francs, dont :

— 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;

— 225 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale.

« 3^o A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles, à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

— 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;

— 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution ;

— 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires. »

Le premier alinéa et les paragraphes premièrement et deuxièmement ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n^o 6, MM. Pams, Grégory et Jean Lacaze proposent au paragraphe troisièmement, troisième alinéa, après les mots : « au titre des circuits de distribution », d'ajouter les mots : « et, notamment, pour l'équipement en véhicules frigorifiques ».

La parole est à M. Courrière, pour défendre l'amendement.

M. Antoine Courrière. Cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement de faire un effort supplémentaire pour que le nombre de véhicules frigorifiques soit augmenté.

Vous connaissez en effet les difficultés que rencontrent actuellement les régions qui sont grosses productrices de primeurs et plus particulièrement de fruits. Etant donné le manque de wagons frigorifiques, des quantités de fruits sont perdues. Les producteurs ne peuvent pas, par conséquent, commercialiser leurs récoltes dans des conditions normales et, d'autre part, les consommateurs continuent à payer les fruits à un prix exorbitant.

Nous insistons auprès de M. le ministre pour qu'un effort soit fait en vue de permettre l'expédition dans de bonnes conditions vers les lieux de consommation des fruits et des produits qui se perdent actuellement sur les lieux de production, faute de moyens de transports adaptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission aimerait connaître le point de vue du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Etant donné les explications données par M. Courrière des motifs qui ont dicté la présentation de cet amendement, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n^o 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 3^o de l'article ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} complété par l'amendement n^o 6.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

[Article 2 (nouveau).]

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Sur les crédits d'adduction d'eau, le ministre de l'agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles. »

Par amendement, n^o 1, M. Paul Driant, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Driant, rapporteur. L'amendement qui a introduit cet article 2 nouveau a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Voisin. La commission des finances a examiné longuement cet article 2. Elle partage le sentiment de l'honorable député, à savoir qu'il faut favoriser la réalisation d'adductions d'eau individuelles. Cependant elle ne pense pas qu'il soit opportun de prélever des crédits sur les dotations budgétaires, crédits prévus dans cette loi-programme pour financer ce genre de réalisations.

D'autre part, elle considère que cet article 2 nouveau n'est qu'un vœu, comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre, dans votre réponse à l'Assemblée nationale. La commission des finances pense qu'il faut effectivement se pencher sur les problèmes de financement des adductions d'eau individuelles ; elle demande au ministre de l'agriculture de vouloir bien étudier la question et de soumettre dans la prochaine loi de finances un texte que le Parlement aura à discuter et qui favoriserait ces réalisations. En l'état présent des choses, il y a déjà des possibilités de financement.

Si l'article 2 voté par l'Assemblée nationale était maintenu, il ne pourrait pas se raccrocher à la législation actuelle dans le cadre du texte actuellement en discussion.

Ce sont là, mes chers collègues, les raisons qui ont conduit votre commission des finances à demander la suppression de l'article tout en reconnaissant que l'idée est très intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais d'abord répondre à M. le rapporteur de la commission que le ministre de l'agriculture est très sensible à l'invitation qui vient de lui être adressée concernant une réglementation spéciale pour les adductions d'eau individuelles ; il est parfaitement convaincu de l'intérêt de cette formule, qui vient ou relayer ou supplanter par moment les amenées d'eau collectives. Il est tout à fait d'accord pour que nous en reparlions.

En ce qui concerne l'amendement particulier de la commission des finances, le Gouvernement n'y fait pas obstacle ; il laisse l'assemblée juge de se prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 2 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, MM. Brégégère, Suran, Sempé, Aubert et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Pour les communes dont le centime est inférieur à 1 NF et qui ne disposent d'aucune ressource financière particulière, le taux de subvention de l'Etat pour les projets d'adduction d'eau et de distribution d'eau potable sera toujours d'au moins 60 p. 100, et les 40 p. 100 qui resteront à la charge des communes seront couverts, à la demande de ces dernières, par un prêt de 3 p. 100 auprès de la caisse de crédit agricole.

« Les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits de subvention prévus au présent article. »

La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir a, en effet, pour objet de revoir les dispositions ayant trait aux subventions pour les petites communes, celles qui n'ont pas de grosses ressources.

Au cours de la discussion générale, nous avons, les uns et les autres, souhaité que le Gouvernement revienne à 50 p. 100 comme taux moyen de subventions pour l'ensemble des communes d'un même département. J'aimerais bien connaître la position du Gouvernement d'abord sur l'idée qui a été soumise au cours de la discussion générale, à savoir si réellement on peut espérer que dans l'avenir le Gouvernement accepte que les subventions s'établissent en moyenne à 50 p. 100 pour l'ensemble des communes. S'il l'acceptait, automatiquement, l'amendement serait retiré ; sinon je présenterai l'amendement tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 rectifié ?

M. Paul Driant, rapporteur. Mes chers collègues, je crois qu'il serait souhaitable que le ministre puisse répondre à notre collègue Suran. Après quoi, la commission pourrait sinon faire connaître son sentiment, du moins donner une précision sur l'amendement qu'elle n'a pas eu le loisir de discuter ce matin au cours de sa réunion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous venons de recevoir l'amendement et j'observe qu'il est certainement du domaine réglementaire. La fixation du taux de subvention, d'une part, et la fixation du taux d'intérêt des prêts, d'autre part, sont du domaine réglementaire. Notamment en ce qui concerne le taux de subvention, c'est, je crois, la loi du 23 novembre 1940 qui a prévu que le taux de subvention serait fixé par arrêté et non par la loi. Sans qu'il s'agisse de l'article 40, c'est la séparation entre la matière législative et la matière réglementaire qui ne permet pas de faire figurer le texte dans un projet de loi.

M. Charles Suran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Monsieur le ministre, je voudrais vous indiquer que, tout à l'heure, pour des questions d'ordre général, je le répète, nous avons essayé de traiter ce point. Maintenant, vous me faites remarquer que c'est du domaine réglementaire. C'est un peu trop facile pour le Gouvernement d'arbitrer d'une manière absolue et de décider qu'à partir de tel jour la subvention est abaissée à 40 p. 100 et que c'est du domaine réglementaire.

J'estime que le Parlement a un droit de regard sur une telle décision, qui est préjudiciable pour les petites communes.

Vous m'indiquez que c'est du domaine réglementaire. Je me permets alors de maintenir l'amendement pour les toutes petites communes, en raison du coût élevé des travaux et des charges considérables qui en résultent pour ces petites collectivités sans ressources.

M. le président. Je suis donc obligé de demander au Gouvernement s'il oppose ou non l'irrecevabilité, aux termes de l'article 41 de la Constitution. Dans l'affirmative, je devrais interrompre la discussion, réserver l'amendement de M. Suran et le soumettre à l'appréciation de M. le président du Sénat pour connaître la suite qu'il convient de lui donner.

Quelles sont les intentions du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. Suran voulait à la fois demander une précision et défendre son amendement.

En ce qui concerne l'amendement, la loi, comme je viens de l'indiquer, stipule que ces questions sont du domaine réglementaire. Ce n'est pas une loi très ancienne, puisqu'elle date de novembre 1940. J'oppose donc l'irrecevabilité à cet amendement.

En ce qui concerne le fond, je fais observer à M. Suran que ce n'est pas en 1960 que le taux de subvention moyen a été ramené à 40 p. 100. En fait, c'est en 1959. Les modifications qui sont intervenues au mois de février et sur lesquelles M. le ministre de l'agriculture s'est expliqué ont eu pour effet de modifier, non pas le taux moyen de subvention, mais la manière dont ce taux était appliqué aux différents projets.

J'ai entendu tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture indiquer que, dans la mesure où des projets à coût unitaire plus élevé devront être financés dans l'avenir, il envisagera pour sa part de porter le taux de subvention à un niveau tel que ces équipements puissent être effectivement financés par les collectivités locales.

M. le président. Monsieur Suran, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Suran. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc réservé. Il reviendra éventuellement en discussion mardi, lorsque M. le président du Sénat aura fait connaître son avis.

Par amendement (n° 2), M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la loi de finances pour 1961, le Gouvernement prévoira la création de postes d'ingénieurs du génie rural permettant d'organiser progressivement dans chaque circonscription de génie rural un service spécial de réorganisation foncière et de remembrement. »

La parole est à M. Lalloy, rapporteur pour avis.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, votre attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'intérêt des travaux de remembrement et sur la nécessité de les développer harmonieusement. Nous savons tous que le remembrement ne se développe favorablement que si l'esprit est préalablement créé. Il faut donc effectuer un travail de préparation du terrain.

Nous savons également que les travaux de remembrement doivent être suivis de très près sur le plan administratif et sur le plan technique. C'est le fait des services du génie rural. Si vous voulez que je rassemble en un seul mot, en une seule pensée tout ce qu'il y a à dire à ce sujet, je dirai que le remembrement ne peut se réaliser sans heurts, à la satisfaction des intéressés, que si, dans chaque circonscription du génie rural, existe une section spécialisée qui traite du remembrement et ayant à sa tête un ingénieur du cadre supérieur du génie rural, ou à tout le moins un ingénieur du cadre principal.

Actuellement, bon nombre de circonscriptions ne sont pas dotées de ce service. Il en résulte que l'ingénieur en chef de la circonscription est obligé de déclarer forfait quand on lui demande de prendre en main les opérations de remembrement, car il ne dispose pas des moyens matériels d'assumer cette charge. S'il le faisait, il prendrait un risque considérable et une lourde responsabilité, non seulement pour lui-même, ce qui est secondaire, mais pour l'administration de l'agriculture et également pour les intéressés, c'est-à-dire pour les agriculteurs.

Si l'on veut que ces crédits soient efficaces et puissent permettre le démarrage du remembrement dans de nombreux départements, il faut nécessairement — je pense que M. le ministre de l'agriculture est de mon avis — qu'on installe dans chaque circonscription un service spécialisé. Il est donc indispensable que les cadres supérieurs du génie rural soient renforcés. Il est indiscutable, il faut le dire et le répéter, que nous ne ferons rien de valable en matière de remembrement si les cadres du génie rural spécialisés en cette matière ne sont pas renforcés et si chaque circonscription n'est pas dotée de services compétents.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, j'approuve pleinement les raisons qui ont amené M. Lalloy à déposer cet amendement. Nous reconnaissons la nécessité d'étoffer les services du génie rural, mais comme M. le rapporteur l'a dit dans son texte, c'est précisément dans le cadre de la loi de finances de 1961 que le Gouvernement doit prévoir une telle mesure.

C'est un souci constant du ministre de l'agriculture et une préoccupation qui ne lui a pas échappé. M. Lalloy pourra apprécier

cier, lors de la discussion du budget du ministère de l'agriculture de 1961, qu'un effort tout particulier est précisément fait pour les services du génie rural.

Si les explications que je lui donne lui suffisent, je voudrais lui demander de retirer son amendement. Nous nous sommes trouvés, au moment de la discussion de la loi de remembrement, en présence d'un texte analogue concernant le service des eaux et forêts. J'ai expliqué au Sénat, qui a bien voulu suivre le Gouvernement, que c'est un problème de réorganisation administrative qui regarde au fond la politique personnelle du ministre de l'agriculture, bien que celui-ci ne refuse pas les conseils qui lui sont donnés, surtout quand ils viennent du rapporteur de la commission des affaires économiques.

Je voudrais simplement demander à M. Lalloy s'il accepterait de retirer cet amendement, qui intéresse l'organisation interne du ministère de l'agriculture. Il aura à en apprécier l'exactitude lorsque le budget de 1961 viendra en discussion, et permettra au ministre de l'agriculture de préciser les efforts qui auraient été faits par les services du génie rural.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Cet amendement avait pour objet de vous faire préciser vos intentions, monsieur le ministre. Vous venez de nous donner une précision qui me semble de nature à apaiser les craintes de la commission des affaires économiques et du plan.

Vous nous promettez que vous allez dans l'avenir — et même un avenir très proche — obtenir du Gouvernement les mesures financières qui nous permettront d'étoffer un service dont chacun reconnaît le caractère indispensable.

Dans ces conditions, je retire l'amendement que j'avais déposé au nom de la commission des affaires économiques.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement (n° 2) est retiré.

Par amendement (n° 3), M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux moyen des subventions allouées par le ministre de l'agriculture aux travaux d'adduction d'eau potable ne peut être inférieur à 50 p. 100.

« Un troisième programme conditionnel comportant l'attribution de subventions payables en annuités, financé par le Fonds national de développement des distributions d'eau sur les ressources provenant de la mise en recouvrement de la surtaxe de 0,01 NF, créée par la loi de finances de 1960, sera mis en application en trois tranches égales complétant les programmes normaux des années 1961 à 1963 incluses.

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager, l'échéancier de ces travaux, les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, les dispositions leur assurant une rentabilité convenable et maintenant les tarifs de vente de l'eau dans les limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole. »

La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je m'excuse de revenir nécessairement sur une question évoquée très longuement à plusieurs reprises au cours de ces débats et qui est la question des adductions d'eau.

J'ai dit tout à l'heure à la tribune du Sénat quelles étaient les préoccupations de votre commission des affaires économiques et du plan : d'une part, alléger les charges des collectivités locales, d'autre part, intensifier le volume et le rythme des travaux d'adduction d'eau ; enfin, essayer de voir clair dans ce grand problème des adductions d'eau rurales.

Je me réfère à l'exposé si complet qui a été fait tout à l'heure par notre collègue M. Raybaud, qui a montré toutes les vicissitudes dans ce domaine de l'équipement. Depuis quelque cinquante années, les dispositifs réglementaire et financier ont évolué en permanence, aucune année ne ressemblant à la précédente, ce qui marque bien l'embarras très grand dans lequel se trouvaient les gouvernements et les parlements précédents pour ajuster les moyens financiers et techniques à un volume de travaux considérables et se développant toujours davantage.

Je prends personnellement la responsabilité de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Je ne me fais aucun doute, messieurs les ministres, sur, comment dirais-je ? le choc, le heurt qu'il provoque au regard des conceptions que vous nous avez très souvent exposées, avec d'ailleurs la bonne grâce et la précision qui vous caractérisent, mais je sais bien qu'à l'avance, nous ne pouvons être totalement d'accord — je le dis en préambule.

La première partie de l'amendement précise :

« Le taux moyen de subventions allouées par le ministre de l'agriculture aux travaux d'adduction d'eau potable ne peut être inférieur à 50 p. 100. »

Nous avons longuement débattu de l'insuffisance du taux actuel qui n'est peut être pas de 40 p. 100 mais qui, par la prise en charge des branchements particuliers et des compteurs, remonte à 42,5 p. 100 ou à 43 p. 100. C'est un chiffre malaisé à déterminer. Il est en tout cas légèrement supérieur à 40 p. 100.

Mais, quel que soit ce taux, nous savons tous qu'il laisse aux collectivités publiques locales une charge très lourde, encore aggravée par les conditions financières du loyer de l'argent qui leur est consenti.

Il semblerait donc nécessaire que l'on revînt à un taux plus avantageux. Ces quelques points de relèvement devront tendre vers le taux de 50 p. 100 qui apporterait un soulagement sensible aux collectivités qui prennent de si lourdes charges en compte.

Voilà pour le premier alinéa de l'article additionnel proposé. Il tend, je le répète, à orienter le Gouvernement — je prends un mot plus nuancé — vers un relèvement du taux moyen des subventions, dans le but évident, et tout naturel d'ailleurs, d'alléger des collectivités locales, maîtres d'œuvre.

Par ailleurs — et c'est l'objet du deuxième alinéa de mon amendement — vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, parlé longuement et avec beaucoup de pertinence de ces fameux 50 millions de travaux que vous envisagiez de financer en capital par le moyen des ressources que vous donne le fonds national de développement de distribution d'eau.

C'est une formule. Elle ne peut pas être rejetée *a priori*. Vous disposez de crédits ; vous vous en servez selon l'optique financière qui est la vôtre, cette orthodoxie financière que vous professez, et nous ne pouvons que vous en savoir gré. Nous estimons néanmoins nécessaire de revenir sur une question si souvenant et si longuement exposée ; je ne le fais que dans le souci de faire moi-même un exposé complet — car c'est le moyen de donner aux crédits une plus large efficacité, qui est en réalité de transformer des subventions en capital en subventions d'annuités. Pour parler clair, nous avons eu deux programmes conditionnels, dont nous avons la nostalgie. On a donné les chiffres tout à l'heure et le volume des travaux qu'ils ont permis. C'était à l'époque le fameux ballon d'oxygène dont je parlais à la tribune.

Nous souhaiterions qu'il vous soit possible de reconsidérer la question et d'admettre que ces 20 millions de nouveaux francs de ressources que vous espérez tirer du fonds de développement des distributions d'eau, vous pouvez les consacrer au financement d'un programme conditionnel, ce qui nous permettrait de faire en trois ans 480 millions de nouveaux francs de travaux supplémentaires, qui viendraient s'agréger au programme strictement budgétaire des 500 millions que vous envisagiez en partant de votre crédit budgétaire de base, avec votre subvention de 40 p. 100.

Enfin — autre chose qui répond à mon premier propos — nous sentons tous, les uns et les autres, que les distributions d'eau sont un problème complexe, touffu, difficile ; c'est un problème qui exige des solutions financières et techniques ; c'est un problème qui nous prend à la gorge, le Gouvernement encore plus que nous mêmes, parce que nos paysans attendent l'eau qui est pour eux la source de la production, de la vie et de la productivité. Nous en sommes tous extrêmement conscients et terriblement préoccupés.

Or, vous le savez, dans les meilleures perspectives, il nous faudra vingt à vingt-cinq ans pour en terminer. Je reprends le mot de M. Coudé du Foresto qui déclarait tout à l'heure que l'électrification rurale ne serait jamais achevée, car les extensions renaissent de leurs cendres ; il y a toujours des extensions aux extensions qu'on a réalisées les années précédentes.

Pour les adductions d'eau, c'est la même chose. Nous sommes heureusement d'ailleurs un pays en expansion et nous aurons des extensions plus importantes que celles que nous avons prévues à l'origine. Avec le rythme de travaux qu'on nous propose, avec les solutions financières envisagées, ce n'est pas dans vingt ans que seront achevés les travaux, même pas dans vingt-cinq ans, mais probablement dans trente ans. C'est beaucoup pour ceux qui attendent. On ne peut dire à des gens qu'ils seront satisfaits dans trente ans. Il faut aller plus vite. Il faut chercher des solutions. Vous n'en avez pas encore. Vous allez trouver au fil des jours différentes solutions toujours adroites, toujours éprises du bien public, avec le désir de réaliser, avec des crédits budgétaires insuffisants, davantage de travaux et davantage d'heureux. Il faut vous en remercier. C'est une tâche très noble certes. Malheureusement, encore ! c'est une tâche indéfiniment longue.

Nous voudrions qu'une fois pour toutes vous essayiez d'appréhender ce problème multiforme des adductions d'eau à l'étreindre à bras le corps, tout en tenant compte des possibilités limitées du budget de l'Etat.

Il nous faut donc des solutions constructives et apaisantes, des solutions qui nous feront dire : voilà enfin un programme réel et valable ; nous y souscrivons et nous le consacrons de nos votes.

Le troisième alinéa de mon amendement fait obligation — je m'excuse du terme qui n'est peut-être pas heureux — au Gouvernement de présenter au Parlement pour le 31 mars 1961 des idées et aussi des moyens financiers et techniques qui nous permettent de voir vraiment en face le problème des distributions d'eau et de pouvoir affirmer à nos populations rurales qu'enfin nous savons où nous allons et que, dans un délai qui n'est plus illimité, l'eau coulera enfin dans tous les villages de France.

Voilà le sens complexe de mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Driant, rapporteur. L'amendement de notre collègue Lalloy, déposé au nom de la commission des affaires économiques et du plan, comprend, comme il vient de le dire, trois parties.

Dans la première partie, il prévoit l'augmentation de la moyenne des taux de subventions. La commission des finances ne serait pas hostile à une augmentation de ce taux moyen de 40 p. 100. Mais elle est obligée de faire remarquer — ce que tout le monde a compris — que dans la mesure où on augmente la moyenne des subventions, on réduit le volume des travaux.

D'autre part, la commission des finances pense, comme l'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat au budget, qu'il est difficile de modifier par un texte législatif une mesure réglementaire, et notre collègue M. Raybaud, rappelant toute la législation sur les adductions d'eau, a précisé qu'aux différentes époques où on a remanié cette législation, chaque fois la définition des taux avait été prise par décret. C'étaient des textes législatifs qui prévoyaient que des mesures réglementaires pourraient fixer les modalités d'application des taux nouveaux.

En ce qui concerne le second alinéa de l'amendement, c'est, au fond, un peu le complément du premier puisque l'auteur de l'amendement a précisé : « dans la mesure où le volume des travaux serait réduit par les augmentations du taux moyen des subventions », on pourra arriver à réaliser autant de travaux si le Gouvernement accepte d'étudier un troisième programme conditionnel. Nous aurions la satisfaction de voir alors réalisé le même volume de travaux, tels qu'ils sont considérés dans le projet de loi de programme.

Je ne pense pas que la commission des finances soit hostile à une étude d'un programme conditionnel, d'autant que l'homme qui vous parle a été l'un des auteurs de l'amendement qui a permis à l'époque au Gouvernement de réaliser le programme conditionnel que nous attendions.

Quoi qu'il en soit, je suis obligé de dire au nom de la commission des finances, que nous insistons sur le point que nous avons développé cet après-midi, à savoir qu'il faut absolument que nous nous mettions d'accord pour fixer le taux moyen de la subvention pour les adductions d'eau, qu'il faut que nous obtenions spécialement de M. le ministre de l'agriculture des assouplissements de la circulaire fixant ces taux en fonction des difficultés rencontrées dans certains départements. En effet, à tort ou à raison, j'ai affirmé cet après-midi à la tribune que le taux moyen de 40 p. 100 était appliqué dans chaque département. Il paraît que vos services n'appliquent pas cette moyenne à l'échelon des départements.

M. le ministre. Si !

M. Paul Driant, rapporteur. Ou bien c'est la moyenne nationale qui est répercutée à l'échelon de chaque département, auquel cas le raisonnement que je tenais conserve toute sa valeur : si un département n'avait plus à réaliser que des projets qui entraîneraient tous, en vertu de la circulaire, un taux de subvention supérieur à 40 p. 100, il serait dans l'impossibilité de présenter un programme au cours des années à venir.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, tout en faisant connaître le point de vue de la commission des finances sur cet amendement, j'ai pensé qu'il était bon que je précise à nouveau ce que je disais cet après-midi pour que nous obtenions de vous une réponse complète.

Enfin, sur la troisième partie de l'amendement, la commission des finances ne peut que souscrire au désir de la commission des affaires économiques de voir étudier par le Gouvernement un programme d'ensemble et déposer un projet qui pourrait correspondre au souhait énoncé cet après-midi par notre collègue M. Raybaud à savoir la codification d'ensemble de la législation qui intéresse les adductions d'eau.

M. Joseph Reybaud. C'est indispensable !

M. Paul Driant, rapporteur. Telles sont les observations que la commission des finances avait à présenter au Sénat. Sur le fond de l'amendement, elle m'a demandé de dire au Sénat qu'elle s'en remettait à sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que M. le ministre de l'agriculture répondra à l'une des questions posées par M. le rapporteur concernant l'interprétation de la circulaire.

Sur l'amendement lui-même, il est certain que sa lecture pose un problème. En effet, son premier alinéa stipule que « Le taux des subventions allouées par le ministre de l'agriculture aux travaux d'adduction d'eau potable ne peut être inférieur à 50 p. 100 ». Comme il est en moyenne de 40 p. 100 actuellement, deux interprétations sont possibles : maintenir les crédits budgétaires et faire 20 p. 100 d'adduction d'eau de moins, ou au contraire — je pense que c'est plutôt l'esprit de l'auteur de l'amendement — augmenter les dotations budgétaires pour réaliser le même montant de travaux subventionnés à 50 p. 100. Il suffit d'énoncer cette hypothèse pour entraîner sa conséquence, c'est-à-dire son irrecevabilité au regard des textes constitutionnels. (*Mouvements.*)

Mais je voudrais répondre aux questions qui ont été posées par M. le rapporteur de la commission des finances au cours de l'exposé de son rapport.

En matière d'adduction d'eau, la question s'est posée de savoir si la Caisse des dépôts et consignations avait effectivement les ressources correspondant aux opérations prévues par la loi de programme agricole. Je puis donner l'assurance, non seulement pour les abattoirs, mais pour l'ensemble des investissements, que ces projets font effectivement l'objet à la Caisse des dépôts et consignations de prévisions de financement d'un montant suffisant.

On nous parle de transformer les subventions en capital en subventions en annuités et l'on admet, par hypothèse, qu'il n'y a pas de problèmes pour les ressources à long terme. Certes, si les ressources à long terme étaient illimitées, il y aurait une facilité générale pour passer des subventions en capital aux subventions en annuités. Mais les ressources à long terme ont elles-mêmes une limite. Dans ce domaine, il ne faut pas se laisser prendre aux artifices du crédit. Il peut jouer pour le court terme et le moyen terme, mais, pour le long terme, il dépend des possibilités de l'épargne. Si cette épargne existe, le problème est alors de prévoir sa répartition, mais la transformation de la nature d'une subvention ne change en rien le volume de l'épargne disponible.

Ceci est évidemment conforme au bon sens, aussi je donne l'assurance que les ressources à long terme existent pour les travaux prévus à la loi de programme, mais cela ne veut pas dire que des ressources à long terme sont disponibles pour d'autres opérations, comme la mobilisation de subventions en annuités.

J'indique en outre que si l'habitat rural et l'aménagement des villages ne figurent pas dans la loi de programme, c'est en raison du caractère non « programmable » de telles opérations.

Les chiffres ont été arrêtés pour 1961 en accord avec le ministre de l'agriculture. Avec son autorisation, je vais vous les communiquer.

Les crédits relatifs à la voirie passeront de 20 millions de nouveaux francs à 30 millions de nouveaux francs en 1961, ceux concernant l'habitat de 50 millions à 70 millions de nouveaux francs et ceux s'appliquant à l'aménagement des villages de 5 millions à 10 millions de nouveaux francs. Cela prouve que, pour 1961, les crédits figurent bien dans les programmes et font l'objet des préoccupations du Gouvernement.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je voudrais d'abord dire que je voterai l'amendement présenté par notre rapporteur, mais il y a toujours quelque chose que l'on oublie, M. le ministre. Par le fait qu'aujourd'hui vous diminuez les subventions, vous ramenez leur taux non pas à 40 p. 100 — vous l'avez reconnu à l'Assemblée nationale — mais à 33 p. 100 au lieu de 50 p. 100. D'autre part, nous ne disposons plus des prêts de la Caisse nationale de crédit agricole à 3 p. 100 pour 30 ans, mais des prêts de la Caisse des dépôts et consignations à 5,50 p. 100. Les prix des travaux, depuis un certain nombre d'années, ont subi une augmentation de l'ordre de 20 à 25 p. 100 et tout cela se solde par une augmentation du prix de l'eau.

Si le prix de l'eau variait entre 100 et 150 francs depuis des années, eh bien, par votre système, il va être porté à 200 et 250 francs le mètre cube. On se demande si la politique du Gouvernement ne tend pas à décourager les agriculteurs d'installer l'adduction d'eau.

Il faut bien voir la situation : vous voulez nous accorder les prix dans les conditions prévues par cet amendement, ou vous allez encore augmenter les charges des agriculteurs. C'est ce que je disais tout à l'heure : votre loi de programme, au lieu de nous apporter des satisfactions, nous apportera encore une fois des désillusions. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Monsieur le président, je voudrais dire à M. le rapporteur de la commission des finances, qu'en ce qui concerne l'arrêté du 11 février et la circulaire correspondante, je renouvelle les déclarations qui ont été faites cet après-midi : en fonction des observations et des critiques qui ont été formulées, le ministre de l'agriculture est tout à fait disposé à envisager les adaptations nécessaires de la circulaire en question, compte tenu des observations qui ont été présentées par la commission des finances, par la voix de son rapporteur. Je souhaiterais d'ailleurs qu'il voulût bien, à cet égard, se prêter au dialogue.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je désirerais répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances qui, tout à l'heure, demandait si, dans l'esprit du rapporteur, l'augmentation du taux à 50 p. 100 impliquait une réduction du volume des travaux ou une augmentation des crédits budgétaires ?

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, nous serions ravis d'accepter avec reconnaissance un relèvement de ces crédits budgétaires. Ne nous faisons cependant pas d'illusions, mais, aussi bien, laissez-moi vous dire que même en relevant le taux de la subvention, si le Gouvernement accepte de transformer les ressources qui nous viennent du fonds de développement des distributions d'eau de subventions en capital en subventions en annuités, nous pourrions faire autant et même plus de travaux que ce que vous nous apportez, c'est-à-dire plus de 1.800 millions de nouveaux francs qui correspondent à trois années, à raison de 600 millions chacune.

En effet, en relevant vos subventions au taux moyen, de 40 à 50 p. 100, nous ferons, avec le crédit budgétaire que vous nous proposez, 1.200 millions de nouveaux francs de travaux. Avec les travaux subventionnés en annuités sur le produit du fonds, nous en ferons 480 et nous conservons ces 150 millions de francs de travaux qui nous viennent des départements, ce qui nous amène au total de 1.830 millions contre 1.800. Certes, le gain est mince, mais les collectivités locales ne s'en plaindront pas puisque le taux aura été relevé.

Vous voyez que l'option ne sera pas aussi étroite que vous semblez le penser et c'est ce qui a conduit notre commission des affaires économiques à imaginer ce système, à vous le suggérer, et à insister même, si vous me le permettez, pour que cette proposition soit prise en considération et que vous acceptiez d'y réfléchir et de ne pas donner trop vite une réponse, une réponse négative s'entend, car si elle était positive, je serais au contraire ravi de l'enregistrer à l'instant.

Je répète donc, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que, pour nous, cette option ne se résoud pas en une diminution du volume des travaux, mais en une augmentation minime certes, mais réelle, avec un taux amélioré.

Je tenais à vous le dire car cela paraissait vous avoir échappé.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Charles Suran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Suran pour répondre à M. le rapporteur.

M. Charles Suran. Je suis absolument d'accord avec M. le rapporteur. En effet, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a dit tout à l'heure : si vous passez de 40 p. 100 à 50 p. 100, de subvention, vous acceptez automatiquement de faire 20 p. 100 de travaux en moins ; mais M. le rapporteur a fait remarquer excellemment, qu'en réalité il y avait une double condition : la première 50 p. 100 de subvention, la seconde, par le moyen du programme conditionnel, faculté de rattraper largement le volume des travaux qui ont été accordés par une subvention en annuités. M. le secrétaire d'Etat aux finances a d'ailleurs ajouté : vous disposez de l'épargne à long terme.

Tout à l'heure, j'ai indiqué que, finalement, l'ensemble des travaux exécutés par les entreprises aboutissait au contraire à des rentrées accélérées de crédits pour le budget de l'Etat et que, par conséquent, il ne devait pas y avoir de péril en la demeure.

Je me permets donc, après M. le rapporteur, d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour qu'il nous indique ce qu'il veut faire en la matière.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Dulin a parlé d'un taux de subvention qui serait de 33 p. 100 d'après la déclaration du Gouvernement. Je le rassure, il n'en est rien !

M. André Dulin. C'est votre déclaration à l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai jamais parlé du taux de 33 p. 100 ; la première fois que j'ai cité ce chiffre, c'était tout à l'heure, au Sénat, pour le taux moyen de subvention pour les départements dans la tranche des projets départementaux. Je crois avoir dit : « un taux inférieur à 35 p. 100 », exactement 33,6 p. 100.

Le taux moyen, qui a été critiqué très longuement par les orateurs et par le rapporteur est de 40 p. 100. J'ai indiqué d'autre part à la commission des finances que ce taux ne pouvait pas se comparer exactement au taux précédent puisqu'on a étendu les subventions aux branchements et aux compteurs, ce qui aboutit en fait à un taux de subvention de l'ordre de 42 ou 43 p. 100.

M. Antoine Courrière. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courrière avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antoine Courrière. Il ne faudrait pas que vous ajoutiez toujours ce qui est favorable à votre thèse et que vous défalquiez ce qui lui est défavorable ! Or, dans le volume de travaux que vous prétendez faire en une année, figurent non seulement ceux qui sont faits avec les crédits de l'Etat, mais également avec les crédits des collectivités publiques, c'est-à-dire des départements. Or, si je compte bien, il y a 40 p. 100 de subvention de l'Etat actuellement, auxquels vous ajoutez la partie qui est afférente aux branchements ; mais vous oubliez de défalquer de ces 41 ou 42 p. 100, la différence qui résulte du fait que les communes ne perçoivent que 33 p. 100 pour la partie du financement qui provient du département et qui fait qu'en réalité nous n'arrivons même pas à 40 p. 100 de l'ensemble des travaux effectués.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous teniez compte des deux parties et que vous n'ajoutiez pas seulement ce qui vous est favorable en négligeant ce qui vous est défavorable !

M. le secrétaire d'Etat. Nous entrons dans l'arithmétique ! (Rires.) M. Lalloy, tout à l'heure, dans la défense de son amendement, a mis hors de discussion la partie départementale, mais je veux bien qu'on l'y remette.

Cette partie départementale représente 50 millions de nouveaux francs sur un programme total de 600 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire environ 8 p. 100 des travaux. Si vous admettez que cette partie est subventionnée à 33 p. 100 et que le reste, c'est-à-dire 92 p. 100 des travaux, est subventionné à 43 p. 100, l'écart entre 43 p. 100 et 33 p. 100 est bien de 10 p. 100, mais la proportion de neuf dixièmes de ce 10 p. 100 nous ramène à 42 p. 100. Je ne demande pas qu'on inscrive la partie départementale, mais comme elle n'est que de 10 p. 100 du total, on n'aboutit pas heureusement à des conclusions aussi pessimistes ! (Rires.)

M. Antoine Courrière. C'est de l'acrobatie !

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, un poète qui vient de décéder a écrit que la science permettait de mesurer les chiffres et que les autres arts permettaient de juger la valeur profonde des choses !

Sur la valeur profonde du programme, je ne me prononcerai pas, mais sur le terrain des chiffres, permettez-moi de vous dire que la proportion entre le programme départemental et le programme national résulte des textes, que le chiffre de 33 p. 100 de la subvention départementale résulte des faits, que la proportion de 40 p. 100 n'est contestée par personne et qu'il n'y a donc aucune acrobatie à faire une opération d'arithmétique élémentaire. (Sourires.)

J'en reviens à l'amendement de M. Lalloy.

Incontestablement, son texte aboutit à une augmentation du volume des travaux — c'est tout au moins son objet — et, si l'on veut augmenter le volume des travaux et le taux de subvention, il est certain que, d'une manière ou d'une autre, on accroît les dépenses publiques. C'est pourquoi le Gouvernement s'était proposé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

On pourrait également faire observer que la question du taux, comme il a été dit tout à l'heure par un autre orateur, étant du domaine réglementaire n'était pas du ressort de cet article.

Cela dit, il y a évidemment de la part du Sénat le désir que le programme d'adduction d'eau soit financé d'une façon stable et organique, simple et satisfaisante. Nous ne sommes pas très loin du compte et, si la discussion porte sur un écart dans les taux des subventions et sur la partie départementale du programme, qui ne représente qu'une fraction du total, il est déjà important, je crois, d'avoir abouti !

M. André Dulin. Le taux des subventions départementales ne regarde pas le Gouvernement et je m'étonne que les présidents de conseils généraux ne protestent pas !

M. Abel-Durand. Ils apprécient !

M. André Dulin. Nous sommes maîtres de la situation.

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons souvent entendu dire que les collectivités locales rencontraient des difficultés à emprunter et le fait qu'en matière d'adduction d'eau nous indiquions au départ que la caisse des dépôts ferait le nécessaire pour qu'il y ait au minimum 50 millions de nouveaux francs de prêts à la disposition des départements qui voudraient faire un effort par eux-mêmes constitue déjà une contribution des pouvoirs publics. Il existe d'autres domaines au contraire, celui de certaines constructions par exemple, dans lesquels les départements voudraient emprunter et ne le peuvent pas. Il n'y a donc pas carence des pouvoirs publics et nous sommes prêts à nous entendre si vous estimez qu'il n'y a pas besoin de l'appui des pouvoirs publics pour obtenir 50 millions de nouveaux francs de prêts...

M. Antoine Courrière. Laissez jouer la loi Minjoz et nous aurons des crédits !

M. le secrétaire d'Etat. Je me borne à parler de l'amendement n° 3 sans entrer dans une discussion générale.

Il a été fait allusion tout à l'heure à l'inégalité des différents départements. Vous savez aussi bien que moi que si on laissait jouer intégralement la loi Minjoz pour des travaux de ce genre, la répartition des crédits d'adduction d'eau ne se ferait pas à l'avantage des régions qui en ont le besoin le plus urgent, car la formation des ressources d'épargne en France n'est pas proportionnelle aux besoins en équipement, notamment en matière rurale et il y a donc là, incontestablement, nécessité d'un correctif.

J'en reviens à l'amendement pour dire simplement que l'intention même qui inspire son auteur et qui doit amener le Gouvernement à regarder de très près ce problème le rend, je crois, passible de l'article 40 de la Constitution.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Abel Sempé. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas convaincus par vos réponses. En effet, dans certains départements, lorsque le génie rural fait une étude sérieuse du prix de revient de l'eau pour chaque syndicat de communes ou pour chaque commune, il arrive souvent à plus de 170 francs le mètre cube. Il s'agit de savoir si ces syndicats et ces communes pourront à l'avenir bénéficier d'une subvention. Si nous nous référons à la circulaire du 12 février 1960, si nous nous référons à la déclaration du ministre de l'agriculture du 14 juin dernier, nous apprenons que lorsque le prix de revient de l'eau sera supérieur à 170 francs le mètre cube le programme ne sera pas retenu ! Il s'agit donc de savoir si les départements comme ceux du Sud-Ouest, où le prix du mètre cube dans chaque syndicat, dans chaque commune est supérieur systématiquement à 170 francs, voire à 200 francs, bénéficieront ou non des prochaines répartitions de crédits de subventions pour les adductions d'eau.

La deuxième question que je voulais poser est la suivante. On nous a indiqué que, pour les programmes qui étaient financés par les départements, les subventions accordées par ces départements étaient en moyenne de 33 p. 100. Je précise que, dans notre département, nous avons voté un crédit de subventions de 40 millions pour assurer des travaux se montant à 200 millions. Nous voulions donner 20 p. 100 de subvention à l'ensemble des syndicats susceptibles de bénéficier de ces crédits supplémentaires. La caisse des dépôts et consignations nous a répondu qu'elle ne pouvait pas répondre à nos demandes de prêts, mais qu'elle pourrait le faire si nous accordions une subvention de 30 à 35 p. 100. Ainsi nous nous sommes trouvés en présence d'une nouvelle difficulté.

Je voudrais enfin poser une dernière question — je ne sais si elle entre dans le cadre de cet amendement — concernant le programme complémentaire. Il s'agit de savoir si ce programme sera définitivement bloqué en fonction de recettes qui sont actuellement produites par la surtaxe de 3 francs par mètre cube. Si vous voulez limiter le programme complémentaire avec cette surtaxe, il est évident que vous ne donnerez pas satisfaction à beaucoup de communes. Vous limiterez d'une façon définitive un programme extrêmement réduit. D'autre part, les départements comme le nôtre qui paient une moyenne de 150 à 200 francs le mètre cube voudraient savoir si, dans quelque temps, il sera possible à ces communes, à ces syndicats, d'être exonérés au-dessus de 150 francs à 200 francs le mètre cube de cette surtaxe de 3 francs. Il s'agit de savoir si cette même surtaxe sera prélevée d'une façon définitive à la fois sur les communes et les syndicats qui vendent l'eau 10 francs le mètre cube et les communes qui la vendent 200 francs.

Voilà les trois questions auxquelles, je crois, il n'a pas été répondu et auxquelles je souhaite que M. le ministre de l'agriculture ou M. le secrétaire d'Etat apporte une réponse précise.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, j'ai été quelque peu étonné d'entendre M. le secrétaire d'Etat aux finances indiquer que la participation des départements était de 50 millions. En effet, cette participation varie suivant les départements. Il y en a où la participation est beaucoup plus élevée, d'autres où elle l'est beaucoup moins. Cela dépend des modalités qui ont été adoptées dans chaque département. Cela dépend aussi des conditions dans lesquelles se trouvent les différents syndicats de communes.

C'est pour exprimer mon étonnement que je prend la parole. Je suis surpris que vous inscriviez au crédit global des adductions d'eau une participation des départements qui est extrêmement variable et qui n'a aucun rapport avec la participation de l'Etat. (Très bien !)

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je m'excuse de reprendre la parole, mais c'est parce que votre réponse très précise, si elle me satisfait par sa précision, ne me satisfait pas par ses conclusions.

Je passe, si vous le voulez bien, au troisième alinéa de cet amendement — amendement qui, d'ailleurs, résulte de la juxtaposition de trois textes, de trois propositions séparées, car, à l'origine, il y avait trois amendements que, pour la commodité de la présentation, nous avons bloqués en un seul, afin de vous le soumettre — dans le troisième alinéa, dis-je ; ce qui nous préoccupe essentiellement, c'est, bien sûr, que le Gouvernement nous présente, en forme de texte législatif, une sorte de charte, de statut, de la distribution d'eau rurale, mais qu'il le fasse en fonction de la préoccupation majeure de tous ceux qui siègent sur ces bancs, c'est-à-dire du prix de revient de l'eau, du prix de vente de l'eau.

M. André Dulin. Voilà !

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons pas admettre que l'eau, qui est un élément de production, qui est un élément de formation des prix des produits agricoles, qui est utilisée pour laver au jet les étables, les chais, les tracteurs, la vaisselle laitière — usages qui en consomment beaucoup et qui, cependant, font partie du travail quotidien de la ferme — soit vendue 200 francs le mètre cube, alors que dans les villes voisines elle est vendue 20 francs le mètre cube au tarif industriel.

M. André Dulin. Vingt et un francs à Paris !

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Il faut absolument instituer, sinon une péréquation, du moins une harmonisation. Il faut, par des moyens aussi subtils que vous le voudrez — et je ne suis pas en peine, car vous avez autour de vous, on l'a dit tout à l'heure, des éléments d'esprit subtil qui trouveront la solution — que le prix de l'eau soit accessible aux petites bourses. Il ne faut pas que nos paysans achètent l'eau à 200 francs le mètre cube pour faire des irrigations, sur des petites surfaces, j'entends bien, mais de l'irrigation tout de même.

C'est la partie essentielle de notre amendement. Cette étude exhaustive du problème général des adductions d'eau, c'est notre but final. C'est de cela que je voulais vous entretenir.

Monsieur le ministre des finances et monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je ne sais pas le sort qui sera réservé en définitive à cet amendement et je ne suis pas très au courant des questions de règlement, mais ne serait-il pas possible, avec l'accord du Gouvernement, de dissocier cet amendement, qui est fait de trois parties juxtaposées, d'en extraire d'abord le troisième paragraphe et de le voter avec votre agrément, si vous voulez bien lui laisser la vie ?

Voilà ce que je voulais dire pour le premier point de ma proposition. Le second point est le suivant : vous opposez l'article 40, mais le fait de donner une destination normale à des fonds qui sont des fonds de solidarité nationale, qui sont la « cagnote » de l'adduction d'eau, laquelle est alimentée par les vingt sous imposés pour chaque mètre cube d'eau, constitue une aggravation de la charge publique.

Tout de même, cet argent ne dépend pas du budget de l'Etat ; il ne relève pas du Trésor public ; c'est de l'argent dont le ministre des finances n'est en quelque sorte que le gestionnaire. Nous pouvons donner à cet argent la destination que nous entendons lui donner et je ne vois pas en quoi l'article 40 pourrait s'appliquer.

Je m'excuse, je ne suis pas du tout compétent, M. le rapporteur général pourrait mieux prendre la parole sur ce point. Mais j'insiste sur ma première proposition : voulez-vous acceptez que le troisième alinéa soit disjoint et que cela tout au moins soit accepté par vous sans discussion ? Pour les autres, la discussion reste ouverte. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le ministre des finances a invoqué l'article 40.

Je consulte donc la commission saisie au fond pour savoir si l'irrecevabilité peut être opposée.

M. Paul Driant, rapporteur. Mes chers collègues, nous ne pensons pas que l'article 40 soit applicable pour la raison bien simple — que l'auteur de l'amendement a d'ailleurs précisée — qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une augmentation de crédit, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances ; l'amendement tend à une augmentation du taux moyen des subventions, ce qui entraîne simplement la réduction du volume des travaux, auquel cas l'article 40 ne peut pas être appliqué. Il y a là une autre ventilation qui permettrait, si l'amendement était adopté, de faire moins de travaux.

Si une exception de procédure est invoquée, je crois pouvoir, au nom de la commission des finances, dire avec l'auteur de l'amendement qu'en aucun cas elle ne peut s'appliquer au troisième alinéa qui traite un sujet bien spécial.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai contre, car je ne veux pas choisir entre une augmentation du taux et une diminution du volume des travaux : car c'est là la conséquence, ne nous faisons pas d'illusion. (*Tres bien !*)

M. André Dulin. Il n'y a pas diminution des travaux !

M. Paul Driant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Driant, rapporteur. Je voudrais préciser à M. Abel-Durand que tout à l'heure j'ai dit, au nom de la commission des finances, que nous n'étions pas très favorables à cette augmentation du taux parce qu'elle réduisait le volume des travaux, mais étant interrogé par M. le président sur l'application éventuelle de l'article 40, j'étais obligé de tenir le raisonnement que j'ai exposé voilà un instant, à savoir qu'il y a non pas augmentation de la dépense, mais diminution du volume des travaux.

M. Abel-Durand. C'est l'opinion qui nous est présentée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. C'est uniquement sur l'applicabilité des textes que j'interviens puisque le débat sur le fond a été assez ample.

On nous rétorque que l'article 40 n'est pas applicable parce qu'on se propose de faire moins de travaux avec un taux de subvention plus élevé. Je trouve que c'est un singulier présent à faire à l'agriculture que de passer à un taux de subvention supérieur à celui de 47 p. 100, qui était en vigueur avant la réforme, pour faire un abattement sur le montant total des travaux à réaliser.

Pour le troisième alinéa, si je comprends le désir de M. Lalloy et du Sénat d'être informés des conditions de réalisation des travaux d'adduction d'eau, je suis incapable de prévoir la structure du projet de loi que le Gouvernement se propose de déposer, car il comprendra à la fois des éléments budgétaires puisqu'il parle de financement à réaliser et des éléments réglementaires puisqu'il parle de subventions, car aussi il ne prévoit pas l'intervention dudit projet avant le 31 mars, donc pour une période qui n'est ni celle de la discussion budgétaire ni celle d'une discussion de loi de programme.

C'est en réalité dans le cadre budgétaire annuel que des discussions de cette nature doivent intervenir mais, dans la loi actuellement en discussion, je vois mal l'amélioration qu'un texte de ce genre pourrait apporter.

Je voudrais préciser au président Abel-Durand que le Gouvernement ne compte pas dans les crédits l'effort fait par les départements...

M. Abel-Durand. Il en fait état !

M. le secrétaire d'Etat. Non, il n'en fait pas état :

M. Abel-Durand. Je cite vos chiffres.

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous apporter une précision. Le document qui vous est distribué cite la somme de 200 millions de nouveaux francs. C'est un crédit à caractère budgétaire. La question qui nous est posée est de savoir comment, compte tenu de l'inscription d'une dotation de 200 mil-

lions de nouveaux francs pour subvention à titre budgétaire, l'application du taux de 40 p. 100 peut aboutir à la réalisation de 600 millions de travaux.

J'indique qu'il y aura, d'une part, un mécanisme mettant en cause une partie des ressources du fonds de développement des distributions d'eau et que, d'autre part, la caisse des dépôts prêtera 50 millions aux programmes qui feront l'objet d'un financement départemental. Mais nous ne comptons pas dans les dépenses budgétaires le montant, que nous ne connaissons pas, des dépenses départementales. J'ajoute que, si le texte est bien dans l'intention de leur auteur, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de réduire les programmes, il tombe sous le coup des articles 40, 41 et 34 de la Constitution en ce qui concerne le partage des matières réglementaires et législatives, puisque la loi a renvoyé expressément au domaine réglementaire les matières dont il est question ici.

M. Charles Suran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Je veux dire à M. le secrétaire d'Etat que je n'accepte pas de me laisser enfermer dans son raisonnement. Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 3 et vous nous dites : si vous augmentez le taux de subvention, vous allez diminuer le volume des travaux ; mais vous négligez systématiquement le deuxième alinéa de l'amendement qui justement permet de rétablir le volume des travaux avec les subventions en annuités.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les conseils généraux n'interviennent pas seulement par des subventions pour lesquels ils ont recours aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations. Il arrive souvent, dans mon département, que le conseil général accorde des bonifications d'intérêts pour que les syndicats de commune n'aient pas à payer des intérêts tellement élevés que les prix de vente atteignent les chiffres astronomiques cités tout à l'heure.

Voilà une forme d'intervention des conseils généraux qui est très importante.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Puis-je me permettre de demander que le Sénat soit consulté sur cet amendement par division et également qu'il soit institué un ordre de consultation ? En effet, il ne servirait à rien de consulter sur le premier alinéa, qui envisage l'élévation du taux moyen de subvention, si nous devons ensuite ne pas adopter le deuxième alinéa qui prévoit en compensation une nouvelle formule de majoration d'une certaine ressource qui permet de relever, au-delà de ce que nous aurons perdu, le volume des travaux d'adduction d'eau. Puis-je demander de consulter le Sénat dans l'ordre suivant des alinéas : deux, un, trois ?

M. le président. Je me permets de faire poursuivre les explications de vote et, tout à l'heure, je vous soumettrai une proposition au sujet de votre amendement, puisque vous demandez le vote par division.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très intéressé par vos démonstrations mathématiques qui me paraissent fort brillantes et tout le monde doit en convenir. Cependant, je désirerais, devant mes collègues du Sénat représentant les collectivités locales, distinguer à travers vos calculs mathématiques et arithmétiques brillants la réalité que nous essayons de défendre aujourd'hui dans cette assemblée à l'occasion de la loi de programme.

Ce n'est pas avec une démonstration mathématique et en faisant briller beaucoup d'illusions que nous parviendrons à régler les problèmes réels. Je voterai les trois parties de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques parce que cet amendement me paraît complet.

Sur la première partie — subvention minimum de 50 p. 100 — je crois que nous sommes tous d'accord ; mais nous ne désirons pas, comme l'affirmaient avec fermeté à la fois notre collègue M. Lalloy, rapporteur pour avis, et notre ami Suran, nous laisser enfermer par le Gouvernement dans un dilemme. Il ne s'agit pas de venir ici, à l'occasion de la démonstration que vous avez faite, dire au Sénat : « Si vous votez la première partie de l'amendement de M. Lalloy, il y aura 10 p. 100 ou 15 p. 100 de travaux en moins », pour porter à 50 p. 100 le montant des subventions.

Le Gouvernement doit avoir tout de même conscience de la responsabilité de l'Etat dans un domaine aussi important où son intervention doit être directe et ne pas transférer la responsabilité du problème sur les collectivités locales comme on l'a fait depuis de trop nombreuses années.

Je me permets d'explicitier ma pensée. Lorsque l'on parle d'un taux moyen de 33 p. 100, lorsque l'on parle de 40 p. 100, il faut bien se rendre à l'évidence, monsieur le secrétaire d'Etat : Lorsque vous arrivez devant le conseil général de votre département, ce n'est pas avec le taux de 40 p. 100 qu'une commune moyenne, et à plus forte raison une commune économiquement faible ou déshéritée, va avoir la possibilité d'équilibrer son projet d'adduction d'eau. Le maire et le conseil municipal n'auront pas d'autre choix : porter le prix de vente du mètre cube d'eau à 200 ou 250 anciens francs, ou augmenter les impôts municipaux. A ce moment-là, si l'Etat ne remplit plus le rôle qui est le sien et ne subventionne pas les projets d'adduction d'eau selon un barème proportionnel tenant compte des ressources des collectivités locales avec 60 p. 100 de subvention, on arrive à faire se retourner les collectivités locales, non pas vers l'Etat, puisque celui-ci est défaillant, mais toujours vers le conseil général...

M. Abel-Durand. C'est exact.

M. Léon-Jean Grégory. En définitive, dans une pareille opération, lorsque l'Etat donne 33 p. 100, soit 3.300.000 francs, le conseil général hérite de 4.700.000 francs par le jeu de la subvention en annuité à laquelle s'ajoute la capitalisation des intérêts pendant la durée des amortissements des emprunts, tant et si bien que la part du département équivalait approximativement à 75 p. 100 de la part prise par l'Etat.

Alors, je tiens à dire que ce régime ne pourra pas continuer bien longtemps.

M. Georges Marrane. D'accord ! (Rires.)

M. Léon-Jean Grégory. Si vous demandez à M. le ministre de l'intérieur de vous donner une statistique du service des annuités payées par les différents départements de France, vous arriverez à constater que les subventions complémentaires et les indemnités accordées pour l'alimentation en eau potable s'accroissent presque tous les ans avec une rapidité vertigineuse au fur et à mesure que l'Etat réduit le montant de ses subventions. Nous parviendrions, en conséquence, à un budget en quelque sorte automatique si les collectivités locales se laissaient entraîner par les principes vers lesquels s'oriente le Gouvernement.

Deuxième observation, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances : il y a un principe contenu dans l'alinéa 3 de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques et du plan. Il s'agit de savoir si le service de l'alimentation en eau potable ne doit pas être assimilé à un service public, de telle manière que l'on applique dans le village le plus petit comme dans la ville la plus grande un prix social de l'eau.

Or, à l'heure actuelle, nous arrivons aux disparités suivantes : dans certaines grandes villes, l'eau se paie en régie à 40 ou 50 francs le mètre cube alors que, avec les projets actuels du Gouvernement, on arrive facilement à dépasser le cap des 200 ou des 250 francs le mètre cube. Croyez-vous — je pose la question très nettement à M. le ministre de l'agriculture car le Gouvernement doit avoir une politique — qu'un pareil régime nous permettra d'aider les campagnes, les villages économiquement faibles et de lutter contre l'exode rural ? (Applaudissements.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister particulièrement sur le caractère hétérogène de l'aide de l'Etat en matière d'alimentation en eau potable. Ne croyez-vous pas qu'il est parfaitement paradoxal et même inadmissible de constater que, dans une loi de programme, à l'intérieur même des crédits qui y sont indiqués, figurent trois sortes de financement : un sur le programme national, un sur le programme financé par le fonds de développement et un à l'aide de l'appel qu'on fait aux conseils généraux.

M. André Dulin. C'est ainsi qu'on trompe l'opinion !

M. Léon-Jean Grégory. Tant et si bien que, selon le cas, le projet d'une commune sera financé sur le programme national ou par le fonds de développement ou sur les finances départementales. On arrive donc à trois financements différents avec des rentabilités différentes. Par conséquent, vous allez accroître encore les disparités.

C'est la raison pour laquelle il convient que le Gouvernement prenne ses responsabilités et que, conformément à l'esprit du dernier alinéa de l'amendement de la commission des affaires économiques et du plan, il procède à une étude avant le 31 mars 1961 pour examiner l'ensemble du problème de l'alimentation en eau potable, les moyens financiers nécessaires à la réalisation des projets et les dispositions qui leur assurent une rentabilité convenable, en maintenant les tarifs de vente de l'eau dans les limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole.

Ainsi, à l'intérieur même de votre loi de programme agricole, adoptant le premier et le deuxième alinéas de l'amendement de notre collègue M. Lalloy, nous arriverons, d'une part à relever à un minimum de 50 p. 100 le taux des subventions et, d'autre part, de la même manière, par le programme financé par le fonds de développement, à assurer le même volume de travaux, avec un accroissement de la subvention. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

M. Henri Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Henri Paumelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse de prendre la parole, mais j'ai été président d'un syndicat d'adduction d'eau et il m'est arrivé de demander à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux indications que vous avez données il y a quelques instants, un emprunt pour subventionner les branchements d'adduction d'eau pris en charge par les habitants. J'ai sous les yeux la réponse de la caisse des dépôts et consignations. Cet emprunt m'a été refusé parce que, m'a-t-on dit, il s'agissait d'une opération commerciale. Je pensais que l'on devait, chaque fois que cela était possible, subventionner une prise en charge d'eau et de compteurs parce qu'on facilitait ainsi la consommation de l'eau et qu'on procurait en même temps des recettes au syndicat. Par cela même, le syndicat, à l'aide de ces recettes, pouvait amortir plus facilement les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations. C'était peut-être une opération commerciale au sein du syndicat, mais elle était destinée à fournir l'eau aux familles et à rembourser à la caisse des dépôts et consignations les emprunts sollicités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez annoncé que l'on accordait des subventions de 42 et 44 p. 100. Or, on m'a refusé cet emprunt à la caisse des dépôts et consignations. Peut-être existe-t-il différents types d'emprunts auprès de cet organisme ? Je considère que cela est anormal et que ce n'est pas servir à la fois l'intérêt humanitaire et social.

Je voudrais connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions à remplir pour obtenir ces prêts de la Caisse des dépôts et consignations, afin de venir en aide aux syndicats. Nous considérons que les subventions sollicitées doivent être accordées à tous et qu'il ne doit pas y avoir différents pourcentages pour les divers départements. Le même pourcentage devrait exister pour l'ensemble de la France, car tous les Français sont identiques. (Rires.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'interviens à nouveau pour en revenir au plan réglementaire.

Si nous n'avons pas parlé tout à l'heure de l'application de l'article 40 au deuxième alinéa de l'amendement, c'est, à vrai dire, que cela allait de soi car la ressource en question d'un centime nouveau et d'un franc ancien, nous la connaissons bien puisqu'elle a été créée à l'initiative du Gouvernement, qu'elle a été votée par le Parlement au cours de la dernière session budgétaire, qu'elle représente la contrepartie d'une dépense constituée précisément par la prise en charge par le fonds des 50 millions de nouveaux francs de travaux prévus dans le budget de 1960.

Je voudrais présenter une autre observation : l'ensemble de cette matière est évidemment analogue à celle dont nous avons parlé et qui est, comme la loi de 1940 le prévoyait déjà, du domaine réglementaire. On parle toujours de subventions, de modalités de financement. L'ensemble de ces dispositions se trouve donc être du domaine réglementaire et, comme nous l'avons fait tout à l'heure en invoquant l'article 41 de la Constitution, nous demandons que pour le même motif l'amendement ne soit pas soumis au vote.

M. le président. L'amendement est donc réservé ; il sera soumis à l'appréciation de M. le président du Sénat et viendra éventuellement mardi en discussion.

M. Antoine Courrière. Je désire reprendre le troisième alinéa.

M. le président. Non, monsieur Courrière ! M. le secrétaire d'Etat nous a fait savoir, dans sa déclaration, qu'il invoquait l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'ensemble de l'amendement. Je suis donc obligé de réserver cet amendement, et de le transmettre pour appréciation à M. le président du Sénat.

M. Antoine Courrière. Dans ces conditions, je prends à titre personnel le troisième alinéa sous forme d'un nouvel amendement.

M. le président. M. Antoine Courrière propose, par un nouvel amendement déposé en séance, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des

travaux restant à engager, l'échéancier de ces travaux, les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, les dispositions leur assurant une rentabilité convenable et maintenant les tarifs de vente de l'eau dans des limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Driant, rapporteur. La commission a fait connaître tout à l'heure son sentiment sur le troisième alinéa de l'amendement et je crois qu'elle n'a pas à répéter ce qu'elle a dit.

Nous aurions probablement intérêt à codifier l'ensemble de la législation sur les adductions d'eau. C'est pourquoi la commission avait émis tout à l'heure un avis favorable à l'adoption de ce troisième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 41 de la Constitution à cet amendement. *(Exclamations à gauche et sur divers bancs.)*

M. Roger Morève. Que faisons-nous ici ?

M. Georges Marrane. C'est la dictature.

M. le président. En vertu des dispositions constitutionnelles que je suis obligé de respecter, d'appliquer, le président du Sénat fera connaître sa décision.

Le Gouvernement a le droit de demander l'application de l'article 41.

M. Georges Marrane. Le Sénat peut refuser ; nous sommes là pour donner notre avis.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Marrane, vous n'avez pas la parole !

Voici le texte de l'article 41 de la Constitution :

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. »

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Je suis donc obligé de réserver l'amendement pour le transmettre à M. le président du Sénat qui fera connaître son avis. C'est l'application de la Constitution.

M. Georges Marrane. Ce n'est pas dans le texte !

M. le président. Monsieur Marrane, je suis obligé de consulter M. le président du Sénat pour savoir s'il est ou non d'accord avec le Gouvernement, à seule fin de pouvoir saisir éventuellement le Conseil Constitutionnel.

L'amendement est donc réservé et sera transmis à M. le président du Sénat. *(Applaudissements sur les bancs du centre-droit.)*

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je m'incline devant votre décision, monsieur le président, mais je ne suis pas persuadé que l'amendement en question tombe sous le coup de l'article 41. Le ministre ne m'a pas convaincu.

M. le président. Je ne suis pas convaincu moi-même, mais le Gouvernement demande l'application d'une disposition constitutionnelle. Je suis obligé de l'appliquer.

M. Georges Marrane. Vous ne faites pas partie du Gouvernement !

M. le président. Monsieur Marrane, je ne fais pas partie du Gouvernement, mais à cette place je suis obligé de respecter et d'appliquer les textes constitutionnels en vigueur. *(Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. Bernard Chochoy. On pourrait même décider que nous devons nous taire.

M. le président. Je ne décide pas, monsieur Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je ne vous incrimine pas, j'incrimine le Gouvernement.

(MM. les sénateurs membres du groupe socialiste quittent la salle des séances. Mouvements divers.)

[Article additionnel 13.]

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier (n° 4), présenté par M. Lalloy au nom de la commission des affaires économiques et du plan, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le programme budgétaire triennal relatif à l'électrification rurale, d'un montant de 225 millions de nouveaux francs, sera

aménagé de façon à permettre la réalisation d'un montant global de travaux de 900 millions de nouveaux francs ».

Les deux autres, présentés par M. Driant, au nom de la commission des finances (n° 7), et par M. Suran, au nom du groupe socialiste (n° 8), tendent à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963, et fixée à 225 millions de nouveaux francs, sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités. »

« En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n°58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961 ».

M. Georges Marrane. Le Gouvernement veut bien ? *(Sourires.)*

M. le président. Je vous en prie, monsieur Marrane, ne compliquez pas ma tâche !

M. Georges Marrane. Demandez au Gouvernement s'il est d'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. L'amendement que j'ai l'honneur de déposer au nom de la commission des affaires économiques et du plan a le même objet que celui déposé par la commission des finances saisie au fond. J'estime donc devoir retirer mon amendement et laisser à mon collègue M. Driant le soin de présenter et de défendre celui qu'il a déposé au nom de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Restent en discussion les amendements n° 7, présenté par M. Driant au nom de la commission, et n° 8, présenté par M. Suran.

La parole est à M. Coudé du Foresto pour défendre l'amendement n° 7.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, cet amendement a pour but de réaliser les trois objectifs que j'ai définis cet après-midi, c'est-à-dire augmenter le volume des travaux réalisables pendant la durée de la loi de programme, deuxièmement maintenir la charge résiduelle maximum de 15 p. 100 pour les collectivités, et enfin maintenir aux collectivités le bénéfice de la maîtrise de l'œuvre, cela bien entendu sans augmenter les charges de l'Etat de façon à éviter les critiques qui pourraient m'être opposées.

J'espère que je n'exciterai pas les virtuosités arithmétiques de M. le secrétaire d'Etat, ni la guillotine sèche qu'il manie avec beaucoup de dextérité, mais la seule lecture de cet amendement ne permettrait pas de se rendre un compte exact de la façon dont le financement des opérations peut être réalisé. Je précise que dans l'état présent des choses nous trouvons dans les différents chapitres qui concernent l'électrification rurale tout d'abord un crédit de 7,5 milliards qui constitue la subvention de l'agriculture, dont 35 p. 100 pour les renforcements et 60 p. 100 pour les extensions ; ensuite un crédit de 7,5 milliards du fonds de développement économique et social qui permettent à Electricité de France de financer jusqu'à concurrence de 50 p. 100 pour les renforcements, de 25 p. 100 pour les extensions, les travaux qui sont effectués par Electricité de France concessionnaire. Enfin une dotation de sept milliards du ministère de l'industrie au fonds d'amortissement pour lui permettre d'apurer le passé, la charge résiduelle des collectivités restant à 15 p. 100.

Dans l'esprit des auteurs de ces amendements — et je crois parler aussi bien au nom de mon collègue M. Suran qu'en mon nom personnel et au nom de la commission des finances — nous avons l'impression qu'en maintenant ces modes de financement et en y adjoignant bien entendu les prélèvements qui existent actuellement sur le prix du courant et en les maintenant aux mêmes taux dont le produit suivra la loi de doublement en dix ans, vous m'éviterez, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de rééditer une démonstration arithmétique que je vous ai faite l'année dernière et que vous n'avez pas contestée.

Je pense que sur ce point nous serons au moins d'accord : nous pouvons parfaitement financer le montant des travaux de l'ordre de trente milliards par an. J'entends bien que vous avez par avance élevé une objection il y a un instant.

Vous nous avez déclaré : pour les crédits en annuités, nous ne voulons pas engager l'avenir. Vous me permettez d'être un peu inquiet de cette réflexion, car si vous ne voulez pas maintenir ce qui existe actuellement, cela veut dire que vous avez l'inquiétude de ne pas pouvoir assurer les 17 milliards et demi de travaux que vous pensiez pouvoir réaliser dans les années 1961, 1962 et 1963. Et nous avons encore lieu d'être plus inquiets que nous l'étions

auparavant. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je pense que vous ne pouvez pas vous opposer à ce que nous revenions à un mode de financement tel que nous puissions arriver, dans un délai raisonnable, à réaliser les renforcements et les extensions que nous avons à faire.

J'ajoute qu'il me paraîtrait tout à fait regrettable qu'étant donné la forme que nous avons donnée à cet amendement, dans lequel nous avons soin de dire que nous attendons de vous que vous nous proposiez quelque chose de meilleur, vous puissiez vous opposer à ce système. Nous ne vous le proposons que comme une mesure transitoire en attendant vos offres. Celles que vous nous avez faites jusqu'à présent sont tellement insuffisantes que vous comprendrez aisément que nous ayons été obligés d'avoir recours à un autre système, un système qui nous donne entièrement satisfaction sans augmenter en aucune manière les charges de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. La question du financement de l'électrification rurale a été longuement débattue par le Sénat. Vous vous souvenez qu'au cours de la discussion budgétaire, la question qui s'était posée n'était pas essentiellement, bien qu'elle n'ait pas été formellement écartée, le problème du montant des travaux, mais celui des modalités de financement. C'était même si peu le problème du montant des travaux qu'il avait été prévu à l'époque par la commission des finances que, si l'on passait du système de subventions en capital au système de subventions en annuités, ce changement aurait pour objet, non d'augmenter le montant des travaux, mais de financer d'autres dépenses budgétaires.

Il s'agissait à l'époque de la retraite du combattant. Si bien que, dans le débat dont vous avez gardé le souvenir, la critique portait, non sur la valeur des travaux, mais sur les modalités du financement puisque, si l'on pouvait trouver un moyen d'assurer ce financement différemment, c'était, non pour faire de l'électrification rurale, mais pour payer la retraite des anciens combattants.

Comme les sommes correspondantes seront prévues, ainsi que M. le Premier ministre l'avait indiqué, dans le budget de 1961, le problème que nous retrouvons est maintenant celui du programme des travaux en matière d'électrification rurale.

L'auteur de l'amendement et la commission des finances avec lui se préoccupent de savoir si l'on ne peut pas augmenter le montant des programmes en revenant au système des subventions en annuités.

Je rappelle que le Gouvernement est très hostile à ce système. Il l'est pour des raisons de pratique financière et aussi, croit-il, dans l'intérêt même des collectivités locales. En effet, à partir du moment où un montant de travaux est fixé, si ce montant est satisfaisant, il va de soi que les collectivités locales préfèrent qu'il soit subventionné en capital. Ce n'est que dans l'hypothèse où il est insuffisant qu'on cherche un financement en annuités.

M. Coudé du Foresto paraît supposer qu'il suffit de transformer les subventions en capital en subventions en annuités pour que les collectivités locales trouvent aussitôt les ressources d'emprunts nécessaires pour faire la différence entre leurs besoins actuels d'emprunt, qui sont de l'ordre de 15 p. 100 des travaux, et leurs besoins d'emprunt, qui seront beaucoup plus considérables si la subvention n'est qu'en annuités. Il se posera un problème de recherches des ressources de la part des collectivités locales, dont on ne peut assurer qu'il recevra automatiquement une solution.

Deuxième observation. L'amendement remet en place les mécanismes de financement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Ce mécanisme avait donné lieu à un certain nombre de critiques. Je rappelle à M. Coudé du Foresto que ce fonds est en déficit, puisque le budget du ministère de l'industrie est obligé de subventionner dans une proportion importante — 7 milliards pour cette année — le fonctionnement du fonds. Ce n'est donc pas un fonds ayant des ressources propres qui financera les subventions en annuités. Il se posera un nouveau problème budgétaire : celui des ressources à prévoir pour assurer le fonctionnement du fonds.

Ce que je souhaiterais, en faisant appel à la compréhension de l'auteur de l'amendement, M. Coudé du Foresto, et de M. le rapporteur de la commission des finances, c'est que, dans ce domaine, nous cherchions une circonstance plus favorable pour régler la question. Nous avons, en effet, dans le cadre budgétaire, réglé un premier aspect du problème. On a bien voulu nous dire qu'il était réglé d'une façon satisfaisante. Je reprends le second aspect du problème, à savoir le montant des travaux. Je reconnais avec M. Coudé du Foresto que le montant des travaux, reproduisant celui de l'année précédente, qui n'était pas jugé suffisant, pose un problème préoccupant en matière d'électrification rurale.

Dans le cadre du budget, il conviendra de faire en sorte que la conception d'un noyau qui a été évoquée tout à l'heure donne lieu à une application pratique et que le chiffre de programme de 1961 soit plus élevé que le chiffre actuellement prévu.

Dans ces conditions, il serait sage de reporter la discussion à son échéance, car si le Gouvernement réussit à faire un effort, à proposer un programme plus important, il n'y aura pas intérêt à revenir sur le mécanisme.

Je rappelle que l'amendement n'est pas applicable en 1960, mais en 1961. J'indique que, s'il était suivi, le Gouvernement s'efforcerait, dans la présentation du budget de 1961, de dégager quelques ressources supplémentaires, de façon à obtenir une majoration du programme d'électrification rurale.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez opposé un certain nombre d'arguments, dont certains me paraissent valables et d'autres beaucoup moins.

Le seul qui me paraisse valable, vous m'excuserez de le dire, est celui qui a trait à la possibilité de trouver auprès des caisses prêteuses un montant de crédit suffisant. Je m'incline sur ce point. Mais cet argument n'est valable que dans une certaine mesure, celle de la différence, puisqu'il faut de toute manière que nous trouvions un certain nombre de crédits.

Or, si la différence que nous vous proposons est évidemment considérable, puisque nous estimons qu'il faut passer d'un programme de 17 milliards et demi à un programme de 30 milliards, il n'en est pas moins vrai que, si nous ne faisons pas un effort considérable, nous allons étaler l'exécution de ces programmes sur un tel nombre d'années que nous arrivons à ce que les premiers réseaux seront à nouveaux insuffisants quand les derniers seront construits. (*Très bien !*)

Cela me paraît mériter tout de même quelques considérations.

Vous nous avez objecté tout à l'heure que le fonds d'amortissement était en déficit. C'est vrai. Je vous ai indiqué que le ministère de l'industrie était obligé d'inscrire dans ses programmes, dans son budget, une somme de 7 milliards, qui va précisément au fonds d'amortissements pour permettre l'exécution des engagements antérieurs. Je ne vous en demande pas plus ; je vous demande de continuer ces 7 milliards. Le plan que vous avez, d'ailleurs, que je vous ai remis l'an dernier, permet, en ajoutant le prélèvement sur le prix du courant et en vertu de la loi sur le doublement de la consommation de l'énergie en dix ans — sauf catastrophe — mais jusqu'à présent nous vous constaté la réalité de cette loi encore plus en campagne qu'en ville.

Dans ces conditions, nous avons tout lieu de supposer que non seulement nous pouvons réaliser les 30 milliards, mais que le tableau permet d'aller jusqu'à 34. J'ai gardé une marge ; j'ai été prudent.

Enfin, vous nous déclarez : attendons le budget de 1961.

Monsieur le ministre, voyez-vous, je voudrais un peu jouer les Cyrano de Bergerac et exciter un peu « l'imaginative » de vos services. Ce que je leur demande, c'est de proposer quelque chose, parce qu'on nous fait souvent des promesses dont nous ne voyons pas souvent arriver les réalisations.

L'année dernière, vous nous reprochiez d'avoir en quelque sorte détourné l'objet de nos désirs vers la satisfaction du budget des anciens combattants. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai toujours indiqué — car c'est moi qui ai défendu le projet en partie avec M. le rapporteur général — qu'il ne s'agissait là que d'une fraction de la somme dégagée et que nous jugions le programme tout à fait insuffisant. Nous nous sommes inclinés parce que, l'an dernier, le budget était voté avec un ensemble touchant dans les conditions que vous connaissez. Vous vous rappelez très bien que la commission paritaire s'était prononcée à l'unanimité pour accepter les propositions que nous avions faites.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, laissez voter ce texte et puis, dans l'intervalle, proposez-nous quelque chose d'autre. Nous ne sommes pas acharnés à défendre un système plutôt qu'un autre, mais un volume de travaux. (*Très bien !*)

Alors, comme nous n'avons rien, nous sommes bien obligés de vous proposer quelque chose, et nous attendons que vous nous fassiez d'autres propositions que nous accepterons avec plaisir si elles sont acceptables, ce dont je ne veux pas douter. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Dulin. Article 34 !

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais intervenir sur cet amendement pour donner mon appui à ce qu'a excellemment dit à l'instant notre collègue, mon voisin de département, M. Coudé du Foresto.

Nous portons, l'un et l'autre, la responsabilité d'un syndicat intercommunal d'électrification et aussi d'une régie.

Nous savons les difficultés auxquelles nous nous heurtons à l'heure présente pour la réalisation des travaux de renforcement et pour l'extension de nos distributions.

J'entendais à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que vous formulez. Loin de moi, bien sûr, la pensée qu'elles ne méritent pas de retenir l'attention. Voyez-vous, vous nous disiez : « S'il apparaissait que le volume des travaux est vraiment insuffisant, sans doute conviendrait-il de rechercher un accord ».

C'est, en définitive, ce que nous faisons ce soir : nous vous proposons une formule qui permettrait justement de donner à ce montant des travaux un accroissement dans l'immédiat.

Il faut indiquer que nous sommes pris par des difficultés qui ne cessent d'augmenter, et la situation des responsables des syndicats et des régies apparaît vraiment dramatique devant les sollicitations et les demandes justifiées qui sont sans cesse présentées lorsqu'on sait la modicité des crédits accordés.

Il est certain, parce que ce sont des éléments que nul ne peut contester — ce sont les études les plus précises effectuées par les organismes officiels pour le développement et l'expansion de l'économie agricole qui le précisent — que le seul renforcement des réseaux exigerait des investissements de l'ordre de quatre à cinq milliards de nouveaux francs, c'est-à-dire de 400 à 500 milliards d'anciens francs, alors que le programme triennal n'envisage qu'un volume annuel de travaux de 175 millions de nouveaux francs — 17 milliards et demi d'anciens francs — couvrant à la fois les renforcements et les créations ou extensions de réseaux.

Alors, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater avec nous que les conditions que vous mettiez à l'instant à la recherche d'un financement permettant dans l'immédiat d'augmenter les travaux, sont vraiment réalisées.

J'entendais, il y a un instant, ce que vous disiez à l'occasion des adductions d'eau à propos de l'observation qui peut être formulée lorsque la subvention en capital est transformée en subvention en annuités. Bien entendu, en théorie financière, l'argument vaut apparemment. Sans doute peut-on évoquer le problème des ressources à long terme. Mais laissez-moi penser qu'un tel raisonnement pourrait susciter d'utiles observations sur le crédit en général. Il est une constatation qu'il faut retenir, c'est que les collectivités locales, pour des travaux d'électrification, d'adduction d'eau ou de voirie, pour les travaux qui conditionnent la vie de ces collectivités, placeraient sans doute plus facilement leurs emprunts si elles ne se heurtaient aux conditions générales de réalisation, c'est-à-dire à toute une organisation du crédit qui, en définitive, fait que ce crédit est sur le plan national entre les mêmes mains. Aussi, nous rencontrons des difficultés pour réaliser nos emprunts, mais ce n'est pas par manque de confiance de l'épargne locale qui, au contraire, souhaite aller vers les financements locaux, comme l'affirment les responsables des caisses d'épargne.

Le mode de financement que nous proposons pourrait être — et M. Coudé du Foresto avait raison de le souligner — une transition, si vraiment le budget de 1961 — et nous voulons vous faire confiance comme vous nous le proposez — apporte un volume de travaux nettement augmenté et les crédits nécessaires, nous pourrions revoir le problème. Mais, dans l'heure, devant les difficultés que je viens de souligner, après la constatation de la disproportion entre les besoins urgents et la modicité du crédit que vous avez pu mobiliser, laissons jouer le mode de financement proposé par l'amendement.

Ce système de subventions payables en annuités facilitera le développement de l'électrification rurale sans augmenter la charge budgétaire de l'Etat. J'entends bien qu'on soutient que certaines facilités ont été données aux régies, notamment l'octroi de la subvention de 80 p. 100. Ce n'est pas toujours 80 p. 100 d'ailleurs et, pour mon département, après l'attribution au départ d'une subvention insuffisante il m'a fallu, postérieurement, faire procéder à une rectification. Nous étions loin du taux de 80 p. 100 dans le premier temps.

Vous reconnaissez vous-même loyalement que le système actuellement en vigueur est insuffisant. Je veux bien espérer en la période 1961, qui doit nous apporter, nous dit-on, une amélioration. Mais laissez, présentement, jouer le texte que nous vous proposons. Je vous assure que ceux qui portent les responsabilités des syndicats et des régies — et elles sont lourdes — ceux qui se voient condamnés à refuser parfois des renforcements ou des extensions de réseaux sont en droit de vous demander un

effort spécial. Nous savons que ce n'est que par la pleine activité de nos régies que peut s'affirmer leur prospérité, nous savons que les charges fixes que nous supportons ne peuvent être diminuées que par une activité accrue et nous avons de plus le désir de donner satisfaction aux besoins qui commandent le développement de nos régions.

Il est inutile de défaut de parler d'équipement, d'aménagement, d'expansion des zones de notre Centre-Ouest. Si, aujourd'hui, nous vous le demandons, ce n'est pas dans l'esprit, croyez-le bien, de susciter ici une difficulté — nous sommes au-dessus de ces considérations — mais seulement parce que nous avons la conviction profonde qu'il faut immédiatement nous permettre, par une activité augmentée de nos syndicats et de nos régies, d'assurer les équipements qui conditionnent l'économie locale. (*Nombreux applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. A mon regret, je suis obligé de reprendre la parole sur ce sujet.

La question qui est posée par M. Coudé du Foresto et qui vient d'être reprise par M. Masteau est bien celle du montant des programmes et par voie de conséquence, d'une manière ou d'une autre, le montant des ressources qui y sont attachées.

Dans ce domaine, je ne crois pas qu'il soit absolument équitable, comme l'a fait M. Coudé du Foresto, de dire qu'on ne voit jamais la réalisation des promesses du Gouvernement. Au cours du débat budgétaire précédent, les demandes présentées par le Sénat ont été longuement explicitées. Elles ont reçu satisfaction. Le texte qui a été pris au mois de février répondait aux engagements pris devant le Sénat.

Nous abordons aujourd'hui une nouvelle phase qui est la demande concernant le montant des travaux. Le problème posé par le montant des travaux est sérieux et je suis tout disposé, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, à voir ce que nous pourrions proposer dans ce domaine, dans le cadre du budget de 1961, c'est-à-dire à un moment de la discussion qui, de toute façon, n'affectera ni plus, ni moins le montant des travaux de 1961 que la discussion de ce soir.

Je crois qu'il aurait été préférable — c'est le sentiment du Gouvernement — après avoir insisté d'une façon très pressante pour que le montant du programme soit révisé, de laisser le soin au Gouvernement de rechercher les modalités lui permettant d'accroître la dotation de ce programme. Si par contre le texte a pour objet d'exercer une contrainte dans le sens de l'augmentation de ce programme, cette contrainte s'exerce aussi sur le montant des ressources affectées au financement de ce programme et, par là-même, l'application de l'article 40 se trouve posée.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais répondre aux deux points qu'a évoqués M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement, vous a-t-il dit tout d'abord, a tenu ses promesses et a par conséquent répondu pleinement au désir du Sénat, formulé à l'occasion de l'examen du budget de 1960. En second lieu, s'il s'agit d'augmenter le volume des travaux, le Gouvernement, a-t-il dit, estime que l'article 40 est applicable.

Sur le premier point d'abord, je voudrais faire remarquer que M. le secrétaire d'Etat aux finances a peut-être pour lui l'excuse que la multiplicité de ses occupations ne lui permet pas d'avoir un souvenir parfaitement fidèle du déroulement des opérations budgétaires de l'exercice 1960. En effet, la question de l'augmentation à 80 p. 100, pour les régies et les S. I. C. A. E., de la participation de l'Etat sous forme de subvention n'a été qu'une question subsidiaire — elle vous a fait oublier l'essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances — qui venait se greffer sur la question principale : celle, précisément, du volume des travaux à exécuter.

M. André Dulin. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Mais non : on affectait l'économie aux anciens combattants !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Voulez-vous me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire qu'effectivement, nous réalisons une économie sur les 7.500 millions que vous aviez envisagés pour l'affecter à la retraite des anciens combattants, mais que nous doublons, par le mécanisme des subventions en annuités, le volume des travaux que vous aviez initialement envisagé.

Je n'ai d'ailleurs appris moi-même par le détail les conditions de fonctionnement de l'ancien système des subventions en annui-

tés, par le mécanisme du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, que parce que vous avez eu l'amabilité, pendant deux journées, de mettre à la disposition de mes collaborateurs, de moi-même, de mon ami M. Driant et de M. Coudé du Foresto, vos propres collaborateurs. Ceux-ci nous ont montré quel était le mécanisme qui permettait, dans le système ancien, de financer un programme de travaux dont le volume était à peu près le double de celui qui était envisagé lorsqu'on recourait aux subventions en capital. C'est à l'occasion de ces travaux qu'on a remarqué que, par les mécanismes que vous aviez imaginés, les régies et les S.I.C.A.E. se trouvaient nettement défavorisées et, par une sorte de rattrapage, vous avez majoré le taux des subventions pour le porter à 80 p. 100, chiffre qui n'a d'ailleurs pas toujours été respecté, notre collègue M. Masteau vient d'en donner la démonstration.

M. Jacques Masteau. Il a été rectifié par la suite. Je tiens à le signaler à M. le ministre de l'agriculture.

M. le rapporteur général. Il a été rectifié par la suite, c'est exact, parce que vous avez protesté, mon cher collègue. C'est par conséquent d'une manière incidente et subsidiaire que ce problème a été réglé.

Quoi qu'il en soit, la question se pose de la façon suivante à l'heure actuelle. Nous avons un programme de travaux qui, si nous en restons au système des subventions en capital, aura pour effet, en ce qui concerne aussi bien l'achèvement des réseaux électriques que leur renforcement, d'amener tous les départements, sans aucune exception, à attendre entre vingt-cinq et cinquante ans pour que l'ensemble des travaux soit effectué, et cela dans le moment même où l'on nous dit que pour entrer dans le Marché commun, nous devons procéder dans nos régions à un ensemble d'équipements destinés au conditionnement, au stockage, à la conservation des fruits et légumes, à la congélation de la viande, etc., toutes installations qui nécessitent d'ailleurs le renforcement des réseaux que, dans mon esprit, on ne peut faire au rythme actuel des travaux.

Je l'ai souligné à la commission des finances. La situation est semblable dans tous les départements. Dix-sept communes de mon département, d'après le développement normal des programmes escomptés, au rythme des années précédentes, auraient dû voir leur électrification ou les renforcements de réseaux existants effectués cette année. Elles ne peuvent les réaliser. Il est insensé de prétendre vouloir développer dans certains domaines la rationalisation de la production, sa conservation et sa transformation et ne pas donner aux départements les moyens de le faire.

En ce qui concerne l'article 40, monsieur le secrétaire d'Etat, nous en avons déjà débattu, non seulement dans notre assemblée, mais — lors de la discussion du budget de 1960 — à la commission mixte, c'est-à-dire la délégation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A l'unanimité, je me plais à le souligner, la proposition que nous avons faite à l'époque avait paru tout à fait raisonnable et elle ne tombait pas, pensions-nous, sous le coup de l'article 40.

En ce qui concerne le projet de loi qui nous est soumis à l'heure actuelle, ainsi que la loi de finances rectificative que nous discuterons ultérieurement, et qui ont déjà subi le feu de l'Assemblée nationale — et je ne sais pas que celle-ci soit moins rigoriste que nous en ce qui concerne l'article 40, car nous l'avons vu appliquer là-bas, en de très nombreuses circonstances où pour le moins nous estimions que cela méritait une opinion plus nuancée — un amendement qui allait plus loin que le nôtre, a pu être discuté sans que le Gouvernement ait eu l'idée d'opposer l'article 40, comme il le fait ici.

Les dispositions qui vous sont proposées sont à la fois sages et raisonnables puisque nous les avons déjà votées et que nous voyons, parce qu'on n'en a pas tenu compte, les difficultés dans lesquelles nous nous trouvons à l'heure actuelle et au surplus, ces dispositions passent à travers les mailles de cette prison que l'on veut de plus en plus resserrer autour de nous pour aboutir à faire écarter des propositions, non pas par la valeur des arguments, mais par des artifices ou des moyens de pression.

Je crois d'ailleurs que le Gouvernement ne gagne pas beaucoup de prestige en recourant d'une manière continue à ces sortes de procédés.

En tout cas, j'espère que notre Assemblée votera l'amendement que la commission des finances lui a soumis. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. En retirant tout à l'heure son amendement pour que la discussion s'institue sur

un texte plus complet, j'entendais bien que la commission des affaires économiques et du plan s'associât à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. L'article 40 n'étant pas applicable, je vais consulter le Sénat sur les amendements.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Ces textes deviennent l'article additionnel 3.

[*Article additionnel 4.*]

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Lalloy au nom de la commission des affaires économiques et du plan propose d'insérer un article additionnel 4 ainsi rédigé :

« Les projets inscrits aux programmes approuvés par le ministre de l'agriculture ayant pour objet l'amélioration des circuits de distribution bénéficieront de régimes de financement qui devront apporter aux collectivités maîtres d'œuvre une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Lors de la discussion qui s'est instituée à la commission des affaires économiques sur ce projet de loi, certains de nos collègues ont mis l'accent sur le financement, à leur sens insuffisant, des travaux d'établissement et d'équipement des marchés d'intérêt national. Singulièrement, c'est notre collègue M. Restat qui est responsable, si je puis dire d'un de ces marchés, qui a souligné combien les conditions de financement étaient insuffisantes puisque les prêts à 3 p. 100 consentis sur le fonds de la Caisse nationale de crédit agricole ne sont accordés que pour 80 p. 100 des installations qui portent sur l'essentiel du marché d'intérêt national et sur 40 p. 100 seulement des dépenses des voies et réseaux divers, c'est-à-dire de tout l'accessoire du marché.

La discussion s'étant instituée sur ce point au sein de la commission, on n'a pas manqué de faire apparaître la disparité évidente, flagrante et douloureuse, si je puis dire, qui existe entre le financement de l'aménagement des abattoirs de la Villette et les conditions de financement applicables aux marchés d'intérêt national.

En effet, vous le savez, la Villette bénéficie, pour 70 p. 100 de la dépense, de prêts au taux de 1,25 p. 100 amortissables en trente-cinq ans. Indiscutablement, le sort fait à la Villette est infiniment préférable et plus avantageux que le sort fait à nos marchés d'intérêt national et la commission n'a pas manqué de faire observer que c'était un singulier procédé qui consistait à alourdir sensiblement les charges d'exploitation des marchés d'intérêt national dans le but d'alléger le consommateur et de favoriser le producteur.

Dans le même temps, sans d'ailleurs vouloir établir une comparaison très stricte du mode de financement des abattoirs, très singulièrement améliorés — et la commission en a pris acte et en a remercié le ministre de l'agriculture — il n'en reste pas moins qu'il y a là également un système de financement qui n'est pas rigoureusement comparable avec les autres financements consentis.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend simplement à demander à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir revoir l'ensemble de la question, de sorte que véritablement les conditions d'allègement des charges soient sensiblement les mêmes, compte tenu bien entendu de toutes les circonstances locales, de tout ce qui peut impliquer une amélioration ou la réduction d'un taux, et compte tenu surtout de ce principe essentiel que les subventions et l'aide financière de l'Etat ne sont jamais un droit, mais sont toujours aménagées en fonction même de l'entreprise.

Je pense que cet amendement sera recevable étant donné qu'il est plutôt un vœu qu'une injonction et qu'en tout cas, pour l'instant, il ne figure pas dans le domaine réglementaire.

Je vous demande surtout de ne pas considérer ce texte comme constituant une critique de l'action de votre ministère !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement remercie M. Lalloy d'avoir signalé ce point particulier. Il accepte l'amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne voterai pas l'amendement. D'après les déclarations mêmes de M. Lalloy, c'est un simple vœu et il n'a pas sa place dans un texte législatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article additionnel 4.
Plusieurs amendements ayant été réservés, le vote sur l'ensemble de ce projet de loi doit être reporté à mardi prochain.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je voudrais consulter la commission des finances sur la suite qu'elle entend donner à nos travaux.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances serait certes en état de présenter le projet de collectif qui rassemble pour le courant de cette année un certain nombre de dispositions qui viennent d'être ou votées ou réservées. Mais la situation dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle, le renvoi du vote sur l'article 24 du projet de loi d'orientation agricole, le renvoi de deux scrutins sur le projet de loi de programme font qu'il ne paraîtrait pas raisonnable d'entamer une discussion qui ne pourrait se terminer par un vote.
Je demande donc au Sénat de bien vouloir reporter à mardi, après le vote sur le projet d'orientation agricole, la discussion du collectif que M. le rapporteur général vous présentera.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de M. le président de la commission des finances.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement regrette de s'opposer au président de la commission des finances. Le Sénat sait qu'il avait été entendu que les votes sur l'ensemble de la loi de programme et la loi de finances rectificative seraient reportés après le vote sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole. Sur ce point, la position du Gouvernement n'a pas varié.

Mais le Gouvernement souhaite que la loi de finances rectificative puisse venir en discussion dès maintenant pour que nous en terminions avec ce texte. Nous avons, l'autre jour, poussé une discussion en séance de nuit. Le Gouvernement souhaiterait qu'on puisse faire de même aujourd'hui.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission des finances, repoussée par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas cette proposition.)

M. le président. En conséquence, nous allons poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

M. le président de la commission des finances. Puis-je me permettre de vous rappeler que l'engagement avait été pris de travailler jusqu'à jeudi soir et de ne pas siéger vendredi ? Or il est minuit moins vingt. Je vous remercie au nom du groupe socialiste qui a déjà quitté la séance !

(M. le président de la commission des finances quitte la salle des séances.)

— 11 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 180 et 220 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, la loi de finances rectificative, qui est destinée à concrétiser pour 1960 un certain nombre de dispositions qui figurent dans les divers projets soumis à notre Assemblée, devrait, en toute logique, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le président de la commission des finances, intervenir comme conclusion à nos débats, et peut-être n'est-il pas très logique d'aborder cette discussion avant que l'on soit fixé sur le sort définitif de la loi d'orientation agricole qui, elle-même, conditionne en partie la loi de programme qui fera l'objet d'un vote définitif mardi prochain.

Quoi qu'il en soit, le rythme précipité de nos travaux après les grandes vacances de la Constitution a données aux assemblées entre le mois de janvier et le mois d'avril derniers et avant les nouvelles vacances que cette même Constitution va nous donner dans moins d'un mois — nous oblige à accélérer nos travaux si nous voulons épuiser un ordre du jour particulièrement chargé. Je doute personnellement que ce soit très profitable à la confection des lois, mais force est bien de nous incliner.

Si donc, mes chers collègues, nous considérons cette loi de finances rectificative comme la conclusion, par anticipation, de ces débats agricoles, il sera permis au rapporteur général de la commission des finances et des comptes économiques de la Nation, avant d'aborder les chiffres et les dispositions qui correspondent à ces chiffres, de situer rapidement le problème agricole dans le contexte économique national, d'apprécier dans les chiffres les mesures proposées et de souligner surtout ce qui reste à faire pour le résoudre.

Mes chers collègues, vous savez tous qu'une évolution profonde est intervenue depuis moins d'un demi-siècle dans le genre de vie des populations rurales. La multiplication des moyens de transports ou d'échanges, pour les individus comme pour la pensée, a eu pour effet de rompre cet isolement dans lequel vivaient les populations des campagnes, de les mettre en contact plus étroit avec les populations urbaines. De ce fait, les goûts, les besoins, les aspirations de ces populations se sont modifiés, notamment en ce qui concerne le domaine alimentaire, le domaine vestimentaire, le domaine du confort familial.

Tout cela, d'ailleurs, est très normal, car on ne voit pas pour quoi, au sein d'une nation, une catégorie de la population ne bénéficierait pas au même degré que la population des villes du rythme accéléré qu'a subi l'évolution sociale au cours de ces dernières années.

Mais, je me permets d'appeler votre attention sur une conséquence importante : il a quelques décennies, la population rurale, confinée sur sa terre, vivait dans des conditions telles que l'agriculteur et sa famille retiraient de ce qui leur était nécessaire, pour les trois quarts à peu près, de leur exploitation et achetaient à l'extérieur un quart seulement de complément ; à l'heure actuelle, la proportion est renversée et la population paysanne se trouve dans l'obligation, en raison des exigences et des sujétions de la vie moderne, d'acheter à l'extérieur à peu près les trois quarts de ce qui est nécessaire, soit à la vie familiale, soit à l'exploitation, la terre ne contribuant que pour un quart environ à sa subsistance.

Il arrive ainsi que le rural, le paysan, l'agriculteur est infiniment plus sensible qu'autrefois à l'évolution des prix.

Une deuxième considération est à retenir. Bien que l'équipement individuel soit encore nettement insuffisant, il s'est effectué bien souvent sur la foi de certaines publicités alléchantes, de certains démarchages, de certaines expositions, de certaines sollicitations, dans des conditions qui ne sont peut-être pas toujours rationnelles au point de vue de leur rentabilité ; il s'est effectué, d'ailleurs, d'une façon telle que, bien souvent, le matériel utilisé ne pouvait pas trouver son plein emploi parce que les conditions d'équipement collectif étaient insuffisantes, soit que l'énergie électrique n'était pas distribuée avec la puissance voulue, soit même que les chemins ne permettaient pas toujours l'utilisation du matériel que l'on avait acheté à grands frais. De plus, ce matériel et ces équipements ont été généralement achetés à crédit et les annuités sont très lourdes à payer.

D'autres exploitations se sont équipées d'une manière beaucoup plus judicieuse. Les calculs de rentabilité ont été effectués, mais ceux qui ont procédé à ces équipements n'avaient pas compté avec la politique dans laquelle nous avons été engagés pendant des années et qui a abouti à un écrasement des prix agricoles et à des importations de choc pour empêcher la montée des indices ; ils n'avaient pas compté non plus avec l'ouverture accélérée de nos frontières au Marché commun, ni avec les calamités agricoles qui, hélas ! depuis quelques années n'ont pas épargné notre agriculture ; aussi bien la situation de ces derniers n'a pas été bien meilleure que celle des premiers. L'agriculture française, dont les prix ne sont pas suffisamment rémunérateurs est, de surcroît, endettée de quelque 1.200 à 1.500 milliards d'anciens francs.

Tels sont les deux faits essentiels qui dominent le problème agricole et qui sont à l'origine du malaise et même des démonstrations de masse auxquelles nous avons assisté au cours des mois derniers.

En 1956 déjà, mes chers collègues, les comptes économiques de la nation faisaient apparaître ce fait que le monde agricole, qui représente à peu près le tiers de la population française, ne disposait au total que du sixième du revenu national, si bien que le paysan n'était déjà à l'époque, si je puis employer cette expression, qu'une « demi-portion » dans la collectivité nationale.

D'ailleurs, monsieur le ministre de l'agriculture, les statistiques de votre ministère, à la même époque, faisaient ressortir que sur 2.500.000 exploitations rurales 1.500.000 étaient économiquement faibles, leurs titulaires ayant un revenu inférieur au salaire moyen interprofessionnel garanti, c'est-à-dire un revenu inférieur à celui du « manoeuvre-balai ».

Le Sénat, qu'on appelait autrefois le Conseil de la République, ne manqua pas — vous étiez alors l'un de ses membres les plus éminents, monsieur le ministre l'agriculture — de signaler cette situation à l'attention des pouvoirs publics et de le faire en toutes circonstances car elle s'aggravait au fur et à mesure que le temps passait. Il n'obtint de la part des pouvoirs publics, il faut bien le dire, qu'une audience assez limitée; cependant la situation de l'agriculture continuait à se dégrader, et, de plus, en 1956, les gelées prenaient l'allure d'un désastre national!

A peine l'agriculture commençait-elle à se relever de ces difficultés, que les difficultés financières dues à une gestion des affaires publiques de plus en plus critiquable se manifestaient de manière de plus en plus aiguë et venaient paralyser les efforts entrepris pour son redressement. En 1958, en effet, vous vous en souvenez, tous les travaux d'équipement rural: chemins, routes, habitat rural, adductions d'eau, électrification furent pratiquement stoppés. Mais 1959 arriva et c'est là que les difficultés au milieu desquelles se débattait l'agriculture devinrent encore plus critiques.

Elle fut touchée par un certain nombre d'autres calamités. Non seulement l'équipement rural ne fut pas repris, mais elle eut à subir les impôts: 93 milliards de francs d'impôts frappèrent l'agriculture sur les 217 milliards de francs au total jugés nécessaires par les experts pour assurer le redressement financier. Ensuite, ce fut l'entrée dans le Marché commun qui livra sans défense, d'une manière prématurée, certains secteurs de notre agriculture fortement affaiblie aux premières vagues de la concurrence des pays étrangers. Puis, pour couronner tout cela, ce fut la sécheresse de l'été dernier dont, toutefois, il ne faut pas exagérer l'influence afin de ne pas minimiser outre mesure l'incompréhension persistante, tout au moins jusqu'en 1959, des pouvoirs publics.

On ne peut mieux mesurer la dégradation nouvelle de la condition agricole subie en 1959 qu'en se référant encore aux chiffres officiels, à vos chiffres cette fois-ci, monsieur le représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

En effet, au cours de cette année 1959, la marge de hausse moyenne de 6 à 7 p. 100 prévue par les promoteurs du plan de redressement financier n'a pas été très sensiblement dépassée, c'est vrai; mais cette marge de 6 à 7 p. 100 n'a été respectée que parce que, en regard d'une augmentation de 10 à 15 p. 100 des prix de l'énergie, des transports, des services et des produits finis et manufacturés, on n'a permis la revalorisation des produits agricoles, par suite de l'ouverture des frontières aux pays étrangers, que dans la limite de 3 à 4 p. 100 à peine; comme le volume des récoltes, à cause de la sécheresse, n'est pas venu compenser l'insuffisance de cette revalorisation, nous avons assisté à une distorsion supplémentaire entre les revenus des populations rurales et ceux des autres catégories de la population.

C'est dans cette incompréhension des pouvoirs publics, aussi bien au moment de l'élaboration de la précédente loi de programme — et notre Assemblée, vous vous en souvenez, avait donné, au mois de juillet dernier, un avertissement en la refusant au Gouvernement — que lors du vote du budget de 1960, qu'il faut voir l'origine de ces démonstrations de masse qui ont affecté ce grand secteur de notre économie, largement endettée, et dont le revenu global avait diminué, ces démonstrations de masses qui ont enfin obligé le Gouvernement à se pencher sur le problème agricole et à nous soumettre les projets que nous discutons.

Ce n'est pas le rôle du rapporteur général, ni son intention, d'analyser ces textes. Mes collègues les rapporteurs spéciaux, M. Lalloy et mon ami M. Driant, en ont fait ici une analyse magistrale avec infiniment plus de compétence et d'autorité que je ne pourrais le faire à cette tribune. Mon rôle sera d'examiner les répercussions des textes que nous avons discutés ici en ce qui concerne le budget de 1960, mais il doit consister aussi, du moins je le crois, du point de vue financier, à apprécier si leur juxtaposition constitue un ensemble homogène, cohérent, qui réponde aux désirs et aux espoirs des populations agricoles en revalorisant effectivement, au sein des comptes économiques de la Nation, la condition paysanne.

Mes chers collègues, mon rapport vous a été distribué d'une manière peut-être un peu tardive pour une discussion qui s'installe à cette heure assez avancée. J'analyserai très rapidement et très succinctement, puisque vous aurez tout loisir de lire ce rapport, le texte qui nous est présenté.

Le projet de loi de finances rectificative comporte deux catégories de mesures essentielles. D'abord, il amorce certains inves-

tissements dans quelques secteurs du programme triennal que vous avez examiné tout à l'heure. En second lieu, il crée, en prévoyant des moyens de financement, ce que l'on appelle le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.

En ce qui concerne le premier point, il s'agit d'assurer la liaison entre le budget de 1960 et le programme triennal sur lequel nous nous prononcerons d'une manière définitive mardi prochain.

Le projet de loi de finances rectificative prévoit des crédits supplémentaires qui, pour les engagements, s'élève à 76 millions de nouveaux francs et, pour les crédits de paiement, à 61 millions de nouveaux francs.

Je ne ferai qu'énumérer les mesures sur lesquelles mon collègue et ami M. Driant s'est tout à l'heure étendu fort longuement. Elles visent essentiellement la prophylaxie des animaux et la création d'un réseau d'abattoirs, le remembrement, le regroupement foncier, les aménagements régionaux, les industries agricoles. Sur ces divers points, votre commission des finances, qui a fait connaître précédemment par la voix de M. Driant son sentiment sur l'ensemble des investissements agricoles, a en quelque sorte ratifié les propositions gouvernementales.

D'autre part, vous ai-je dit, ce projet de loi de programme crée un fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles qui a pour objet, aux termes de la loi, d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles. Il s'agit en réalité de la création d'un budget annexe qui se substitue à trois fonds qui existaient jusqu'à présent dans les comptes spéciaux du Trésor: le fonds d'assainissement du marché du lait, le fonds d'assainissement du marché de la viande et le fonds de garantie et d'orientation de la production agricole.

Le but de cette transformation, d'après les déclarations du Gouvernement, est d'une part de supprimer les inconvénients qui peuvent résulter de la multiplicité et de la dispersion de ces organismes d'intervention, d'autre part de mettre à la disposition de ce budget annexe des crédits importants dont on peut disposer dès le début de l'année, alors que, pour les comptes spéciaux, on ne peut ouvrir les crédits qu'au fur et à mesure de la perception des recettes.

Je passerai sur les dispositions qui visent la gestion de ce fonds, ses modalités de fonctionnement, ses diverses ressources, pour signaler simplement qu'en 1960 il disposera de 440 millions de nouveaux francs, dont l'utilisation est indiquée dans mon rapport. En gros, le marché de la viande disposera de la moitié environ de cette somme, l'autre moitié étant affectée au marché du lait et à l'ensemble de tous les autres marchés intéressant les autres produits agricoles, ces derniers ne se voyant affecter qu'une somme relativement modeste, à peu près le dixième du total du fonds, c'est-à-dire 50 millions de nouveaux francs.

Là doit se placer une observation de votre commission des finances concernant ce que le Gouvernement appelle les autres marchés. L'Assemblée nationale pensait que le fonds ainsi créé était susceptible de porter remède aux difficultés rencontrées par toutes les catégories de nos productions agricoles si elles avaient la chance d'y être incorporées.

Par voie d'amendement, elle a donc étendu automatiquement le domaine de ce fonds d'orientation à l'ensemble des produits agricoles bénéficiant d'un statut légal d'intervention, d'organisation de marchés ou de prix, sans se rendre bien compte peut-être que prévoir cinq milliards d'anciens francs, pour faire face à toutes les attributions nouvelles qu'on donnait à ce fonds, c'était pratiquement le rendre inopérant.

En commission des finances, un certain nombre de collègues ont fait remarquer en outre qu'il existait des fonds spécialisés qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes et qu'il y avait intérêt à laisser subsister en dehors du budget annexe.

Aussi, dans un amendement qui sera discuté tout à l'heure et qui nous semble beaucoup plus raisonnable (M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, fait un geste d'assentiment) — je vous remercie de votre assentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, car je vois que vous partagez notre avis — votre commission des finances vous proposera de laisser la faculté au ministre de l'agriculture et au ministre des finances et des affaires économiques, après consultation des organisations professionnelles intéressées, d'ouvrir par décret ce budget annexe à d'autres productions agricoles que celles qui ont été prévues au moment de sa création.

Mes chers collègues, voilà ce qu'il y a d'essentiel dans le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer ce soir et sur lequel vous serez appelés aussi mardi prochain, je crois, à vous prononcer. Quand nous aurons voté ces textes-là, aurons-nous répondu aux désirs et aux espoirs des populations rurales? Il convient en toute honnêteté de dissiper sur ce point toute équivoque, afin de ne pas provoquer un jour des désillusions. A moins que l'article 24 du projet de loi d'orientation agricole, que nous discuterons encore mardi prochain, ne résolve d'une façon satisfaisante l'épineuse question des prix dans l'immédiat,

ces dispositions ne protègent nullement l'agriculteur contre de nouvelles distorsions qui peuvent se produire, dans les mois à venir, entre les prix industriels et les prix agricoles.

Il importe d'ailleurs de remarquer à ce sujet, mes chers collègues, que c'est toujours l'agriculteur qui sera le plus vulnérable si la politique économique du Gouvernement est conduite dans des conditions défavorables. En effet, tout mouvement ascensionnel des prix provoque inévitablement des réactions de la part des salariés, qui réclament un ajustement de leurs salaires. Une nouvelle augmentation des prix sera inévitable au cours de l'année 1960 et, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je plains votre collègue M. Fontanet, qui est chargé de veiller à la stabilité des prix, qui devra, en agissant sur les conséquences alors qu'il aurait été plus facile d'agir sur les causes, chercher à maintenir les prix au cours de l'année 1960.

Mes chers collègues, cette augmentation des prix s'inscrit d'abord dans les chiffres du budget, en augmentation de plus de 560 milliards sur l'année précédente dans les dépenses, arrê- tées dans des conditions comparables, du secteur industriel et du secteur social de l'Etat.

Cette augmentation des prix s'inscrit aussi dans la valorisation des salaires qui dépassent 8 à 10 p. 100 dans les activités qui relèvent de l'Etat et aussi dans l'augmentation moyenne du prix de l'acier.

Tout cela va créer inévitablement des augmentations et une pression sur les prix. Je me demande si ce n'est pas pour ralentir la montée des indices que le Gouvernement veut ménager une certaine élasticité, en ce qui concerne la revalorisation des prix agricoles. L'indice en effet, est la moyenne entre des prix industriels d'objets manufacturés, qui inévitablement vont monter, et des prix agricoles ; en maintenant ces derniers suffisamment bas, c'est-à-dire en accroissant encore la distorsion avec les produits industriels, on peut ainsi assurer à la moyenne une relative stabilité.

Mes chers collègues, il est donc à craindre que, à brève échéance, les distorsions dont se plaint l'agriculteur ne se manifestent d'une manière encore plus aiguë au cours de l'année 1960.

Mais du moins est-ce que, à longue échéance ou à moyenne échéance, les différents textes qui nous sont soumis, et notamment la loi rectificative qui constitue leur concrétisation dans les chiffres, sont-ils susceptibles de répondre, sur le plan des réalités matérielles et dans l'immédiat sur le plan psychologique, à l'attente des populations agricoles en leur donnant l'espoir qu'ils vont améliorer leur situation ? Pour certaines catégories d'agriculteurs, indiscutablement oui. Ce sont essentiellement les agriculteurs des régions d'élevage pour lesquelles la quasi-totalité de l'effort financier est accompli, qu'il s'agisse du marché du lait, du marché de la viande, des centres d'abattage, des centres d'élevage, des centres de conservation ou de la lutte contre la fièvre aphteuse.

Mais pour les autres exploitations, celles qui se trouvent par exemple en Bretagne ou dans les régions situées au Sud de la Loire, la chose est beaucoup moins certaine, car à ces exploitations dont le revenu est des plus modestes, on ne voit pas nettement ce que pourraient apporter les projets actuels.

Voulez-vous me dire, en effet, ce que leur apporte le projet de loi en matière d'équipement collectif ou d'équipement individuel ?

Pour les adductions d'eau — on en a suffisamment parlé — je résumerai en disant qu'alors que la moitié de la population française reste encore à alimenter, le volume des travaux sera cristallisé pour trois ans à un niveau comparable à celui de 1959, correspondant aux crédits de 1959 qui avaient été complétés à ce moment-là, il ne faut pas l'oublier, par d'importants reports.

Encore ce résultat ne sera-t-il obtenu que parce que l'on a augmenté de 50 p. 100 le taux des redevances payées par les usagers pour alimenter le fonds national des adductions d'eau. Souhaitons seulement — bien que la question n'ait pas été parfaitement élucidée — que la loi de programme ne soit, comme l'a laissé entendre M. le secrétaire d'Etat aux finances, qu'un minimum qui se gonflera au cours des prochaines années.

En ce qui concerne l'électrification rurale, pour le renforcement des réseaux, les organismes officiels, lorsqu'ils ont procédé à l'élaboration du troisième plan d'équipement, ont estimé nécessaire un volume annuel de travaux de l'ordre de 30 milliards d'anciens francs et le programme que vous proposez ne s'élève qu'à 17 milliards 500 millions d'anciens francs par an, c'est-à-dire la cadence de misère à laquelle nous nous étions résignés durant la période d'austérité financière de la V^e République. Cette mesure, comme je le disais tout à l'heure, est d'autant plus grave qu'elle intervient dans le moment même où, alors qu'il faudra attendre trente ou cinquante ans suivant les départements pour que les programmes soient entièrement réalisés, vous nous

demandez d'accomplir un effort pour le conditionnement, le stockage et la transformation des produits agricoles, afin que ces derniers ne soient pas handicapés par la concurrence de nos partenaires au sein du Marché commun.

Sur la voirie, d'autre part, alors que la dotation globale du fonds routier a été amputée l'an dernier de 28 milliards, c'est-à-dire la moitié de ses ressources, le projet actuel est entièrement muet. Et, tandis que des sommes dérisoires ont été affectées en particulier aux chemins communaux — cette année 3 milliards, moins de 35 millions par département — on peut craindre que ce silence de la loi de programme ne montre aux agriculteurs que leurs chemins seront une fois de plus victimes au cours des prochaines années de ce que l'on appelle les « impératifs budgétaires ».

Enfin, il faut signaler qu'aucun programme n'est prévu touchant l'habitat rural. Notre collègue M. de Montalembert l'a signalé au sein de la commission, nos collègues rapporteurs de la commission des finances et des affaires économiques et du plan ont exprimé sur ce point les craintes et les réserves de leurs commissions. L'amélioration, la modernisation de cet habitat rural conditionnent la rentabilité de nos exploitations, et c'est une préoccupation qui devrait être primordiale pour nous au moment où nous nous trouvons plongés au sein de l'Europe des Six.

On se demande si tout cela est bien sérieux. Je viens d'appréhender ce soir que vous publierez demain un décret qui va demander dans le même temps au pays de faire un effort de treize milliards pour la radiodiffusion en vue de créer en particulier mille emplois nouveaux. Ainsi, à partir du moment où on lui a donné un statut et où elle est affranchie du contrôle parlementaire, la première opération de celle-ci est de rançonner le pays et de créer des fonctionnaires nouveaux. (*Sourires.*)

On se demande si le Gouvernement a vraiment la notion des urgences qui s'imposent dans ce pays et si, perdant cette notion des urgences, nous ne risquons pas d'être menacés par le raz-de-marée de pays mieux organisés, sinon mieux dirigés, que le nôtre. (*Murmures.*)

Mes chers collègues, j'accomplis ma mission de rapporteur général.

Ainsi, si certains secteurs agricoles sont appelés à bénéficier d'une manière substantielle des dispositions envisagées, l'avenir de l'agriculture française prise dans son ensemble ne sera certainement pas complètement assuré par le vote des divers projets que nous sommes en train d'examiner. De gros nuages continueront à obscurcir son horizon et un grand nombre d'esprits seront encore à bon droit insatisfaits.

Cela, il faut le dire, pour que nous considérions tous, aussi bien le Gouvernement que le Parlement, que notre tâche ne fait que commencer et que ces projets doivent être nécessairement complétés. C'est à cela, en particulier, que les pouvoirs publics, Gouvernement et Parlement, devront s'employer, car, si cela constitue la première pierre d'un redressement agricole, il faudra en ajouter de nombreuses pour que ce redressement soit effectif. Sinon, ce sera certainement la ruine à brève échéance de ce qui, dans le monde moderne, devrait être notre première industrie nationale. Ce sera aussi la détérioration continue dans les milieux ruraux d'un climat psychologique que nous avons tout intérêt à rénover et à rasséréner, car trop d'erreurs commises au cours des années précédentes et aussi au cours de ces derniers mois l'ont, hélas ! profondément altéré. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'heure tardive où nous sommes et surtout après l'exposé magistral de M. le rapporteur général, je ne vais pas reprendre des considérations générales ni même particulières. Je dois simplement dire que la commission des affaires économiques et du plan a reçu avec satisfaction le projet transmis par l'Assemblée nationale. Elle l'a reçu avec satisfaction parce que, précisément, le projet de loi modifié lui a semblé plus satisfaisant pour l'esprit et aussi plus encourageant par les perspectives qu'il offre à l'ensemble du marché agricole, car, bien entendu, notre première pensée a été pour ce projet de revalorisation, de régularisation et d'orientation des marchés.

Nous avons cependant lors de la discussion — c'est notre collègue Restat qui s'est appesanti sur ce point — constaté qu'il était assez dangereux d'accepter dans son intégralité l'article 2 tel qu'il avait été amendé à l'Assemblée nationale sur la proposition de M. le rapporteur Charpentier. En effet, il est apparu que la question du marché du sucre était délicate et qu'il fallait y regarder à deux fois avant d'étendre à l'ensemble des produits agricoles l'application de ce texte de loi. C'est la raison pour

laquelle j'ai été chargé de défendre un amendement qui excluait le marché du sucre du champ d'application du texte législatif qui nous est soumis.

Pour le reste, les considérations et conclusions de la commission des affaires économiques sont rappelées dans le rapport qui vous a été distribué et je n'ai pas grand-chose à y ajouter sinon que, comme l'a d'ailleurs fait l'Assemblée nationale, la commission des affaires économiques et du plan a tenu à souligner qu'elle est résolument hostile à l'emploi des fonds du budget annexe pour subventionner des importations de produits agricoles. Si certaines importations sont justifiées par la situation des marchés nationaux, il n'appartient pas, semble-t-il, au fonds de régularisation d'en assurer le financement.

Une autre question a été également soulevée. Le Gouvernement avait envisagé certaines ressources destinées à soutenir l'action du nouveau fonds; mais l'amendement Charpentier — que la commission des affaires économiques fait sien, sauf la restriction portant sur le marché du sucre — élargit considérablement le champ d'application de la loi, de telle sorte qu'on peut se demander si les ressources que le Gouvernement avait affectées à la première structure du projet sont encore valables et suffisantes dans le cas d'un projet élargi. C'est une question que je me permets de poser au nom de la commission des affaires économiques à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Vous savez — M. le rapporteur général vous l'a exposé tout à l'heure d'une façon parfaite — que ce texte poursuit trois objectifs. Le premier est au fond le plus important car c'est un texte permanent alors que les autres sont des textes purement temporaires, transitoires, annuels. Le second consiste, en effet, à ouvrir des crédits complémentaires pour l'exercice 1960. Il est bien évident que les dotations supplémentaires qui constituent des termes de raccordement entre le passé et l'avenir et qui sont ouvertes par la loi de programme sont satisfaisantes dans la mesure où les nouveaux crédits mis à la disposition des divers secteurs d'équipement se rapprochent très sensiblement, s'ils ne les égalent, des crédits ouverts par la loi de programme.

Il n'en reste pas moins que tout ce que nous avons dit à cette tribune, les uns et les autres, sur les insuffisances de crédits que sur les secteurs qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi, reste valable et peut être opposé au dispositif prévu par ce texte.

Ce qui, en revanche, reçoit l'approbation unanime de la commission des affaires économiques, ce sont les mesures financières permettant de lancer le programme de prophylaxie des animaux. Sur ce plan, nous n'avons rien à dire. Nous exprimons, au contraire, une très grande satisfaction à l'égard des mesures que tout le monde souhaitait et attendait. Il est seulement regrettable que nous les ayons attendues si longtemps.

Dans l'ensemble donc, je le répète, votre commission des affaires économiques et du plan, mes chers collègues, donne un avis favorable à ce projet de loi, sous la réserve que j'ai exprimée concernant le marché du sucre, traduite d'ailleurs par l'amendement dont j'ai parlé tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement à cette heure tardive, d'autant plus qu'à mon avis il serait raisonnable, après cette discussion générale, de renvoyer l'examen des articles à une date ultérieure, non pas parce que certains de nos collègues sont peut-être partis dans un geste de mauvaise humeur, mais parce que d'autres, il y a quelques instants, ont, de bonne foi, cru que la séance prendrait fin avec la discussion du précédent projet de loi.

Il existe, il faut le dire, une opposition assez formelle entre la commission des finances et la commission des affaires économiques sur le problème économique de première importance que vient d'évoquer M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Il serait normal que tous nos collègues intéressés à ce problème puissent en connaître pour se prononcer. Aussi, je pense qu'il serait raisonnable et correct à leur endroit de renvoyer cette discussion à la semaine prochaine.

M. le président. Notre collègue M. Pauzet demande que la discussion des articles soit reportée à mardi prochain. Quel est l'avis de la commission des finances sur cette proposition ?

M. le rapporteur général. S'il y avait désaccord entre les deux commissions, je serais le premier à demander que le Sénat fût largement représenté en séance pour les départager, mais je crois que le texte de la commission des finances couvre le cas qui avait été prévu par la commission des affaires économiques. S'il en est bien ainsi — mais c'est le rapporteur de la commission

des affaires économiques qui peut le dire — je ne vois aucun inconvénient qu'on en termine avec cet article et cet amendement.

M. le président. Monsieur Pauzet, maintenez-vous votre proposition ?

M. Marc Pauzet. Je la maintiens, mais je pense que M. le rapporteur général a fait appel à son collègue de la commission des affaires économiques pour faire état de la difficulté qui existe entre nous.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, quelles sont vos intentions ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis. Après avoir considéré de près les deux textes en présence et les avoir confrontés, il ne semble pas qu'il y ait entre eux une telle divergence. Je ne sais pas si, véritablement, on ne pourrait pas se rallier à un texte commun avec celui qui est présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, de sorte que l'amendement pourrait être ainsi rédigé : « à l'exclusion du marché du sucre, elles peuvent également concerner... ».

M. le président. Nous n'en sommes pas à la discussion de l'amendement.

Les deux commissions sont d'avis de poursuivre le débat. Monsieur Pauzet, maintenez-vous votre proposition ?

M. Marc Pauzet. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Pauzet tendant à renvoyer à mardi la suite de la discussion du projet de loi.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat décide, par assis et levé, d'adopter cette proposition.)

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à mardi.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 231, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109, du 10 février 1960, modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 232, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 233, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, suspendant jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 234, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 235, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Ribeyre une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale de retraite pour les maires et adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 229, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Bonnet un deuxième rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (n°s 169 et 199, 1959-1960)

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Verdeille un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux (n°s 189 et 210).

L'avis sera imprimé sous le n° 236 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances du mardi 5 juillet 1960 :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que la loi Alliée n° 27 interdisait la reconcentration de certaines industries, notamment sidérurgiques et charbonnières en Allemagne et qu'en particulier, au moment de la ratification du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français avait déclaré devant le Parlement que les dispositions de ce traité ne porteraient nulle atteinte aux interdictions découlant de la loi précitée n° 27 ;

Que l'Assemblée européenne a approuvé le rapport de M. Fayat en 1957 sur les abus de concentrations et la nécessité d'éviter qu'elles puissent exercer sur le marché une influence contraire autant à la lettre qu'à l'esprit du traité ;

Que néanmoins :

a) La concentration des entreprises Thyssenhutte et Phoenix-Rheinrohr risque fort de se réaliser si la Haute Autorité et les gouvernements de l'Europe des Six ne prennent pas une position claire à l'égard des concentrations qui, faites à l'échelle nationale et dans le cadre de l'économie classique prévalant en Europe, portent atteinte, non seulement à la lettre et à l'esprit du traité de la C. E. C. A., mais encore aux promesses faites par le Gouvernement français lors de la ratification du traité par le Parlement ;

b) Qu'un propriétaire de très importants avoirs charbonniers et sidérurgiques n'a pas encore cédé lesdits avoirs comme il s'y était engagé par l'acte de Mehlen.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la double menace découlant pour la construction d'une Europe coprosphère, unie et pacifique, des conditions financières strictement nationales dans lesquelles s'effectue la reconcentration précitée, d'une part, et de la non-exécution de l'acte susvisé, d'autre part (n° 121).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles explications lui ont été données à l'occasion du décès en prison, à Conakry, d'un pharmacien français et quelles mesures il compte prendre pour assurer en Guinée la protection des ressortissants français (n° 160).

III. — M. Roger Menu signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre la gravité de la situation imposée aux malades atteints du diabète par une réglementation abusivement restrictive.

Autant il est certain que les jeunes diabétiques ne peuvent choisir une carrière dans les métiers dits de sécurité ou nécessitant une excellente vision, autant il est certain que le problème de leur admission dans les carrières publiques devrait être considéré en fonction des progrès de la thérapeutique, notamment en ce qui concerne l'accès aux carrières de l'enseignement et des postes et télécommunications.

Une certaine confusion règne actuellement dans la réglementation qui leur est appliquée, tantôt bienveillante, tantôt restrictive.

Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les règles qui leur sont appliquées en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, en fonction des progrès médicaux de ces dernières années (n° 158).

IV. — M. Jean Bène appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les interprétations diverses et les commentaires auxquels ont donné lieu le récent naufrage du tanker à vin « Stilbe » battant pavillon chérifien mais appartenant néanmoins à une société d'armement française,

Et lui demande :

1° S'il a la certitude que les vins originaires de Bulgarie, transportés par ce navire, étaient effectivement destinés à la Suisse ;

2° S'il ne croit pas que ce transport dissimulait en réalité, par le biais d'une escale dans un port marocain, une importation frauduleuse de vin vers un port français ;

3° Quelles sont les mesures de contrôle que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels trafics préjudiciables à l'économie française (n° 154).

Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

V. — M. Lucien Bernier demande à M. le Premier ministre si le protocole signé le 7 janvier 1959 entre la France et la République de Guinée relatif aux modalités d'appartenance de cette République à la zone franc, et notamment l'article 5 de ce protocole sont toujours en vigueur, nonobstant le retrait unilatéral de la République de Guinée de la zone franc à la date du 1^{er} mars 1960.

Dans la mesure où sa réponse serait négative :

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises par le Gouvernement depuis le 1^{er} mars 1960 pour protéger la production nationale des Antilles françaises contre la concurrence des bananes en provenance de Guinée (n° 159).

Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

VI. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Pas-de-Calais a été sinistré en 1959 et reconnu comme tel par les pouvoirs publics ;

Que dans certains régions du département les effets de la sécheresse ont été d'une exceptionnelle gravité ;

Que malgré cela l'administration des finances entend imposer les cultivateurs au titre des bénéficiaires agricoles de cette même année, alors qu'ils sont exonérés dans des régions voisines rigoureusement comparables.

Considérant qu'il y a là une situation particulièrement anormale, qu'il ne paraît pas possible d'accorder aux cultivateurs des prêts spéciaux pour les aider à faire face à un désastre et dans le même temps de les imposer sur les bénéficiaires agricoles, il lui demande ce qu'il compte prescrire pour éviter qu'une telle injustice se réalise (n° 164).

VII. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, laissant aux chambres départementales d'agriculture la liberté de déterminer leurs besoins financiers à charge pour le ministère de tutelle d'en assurer la couverture par la détermination du nombre de décimes supplémentaires à la contribution financière des propriétés non bâties.

Or, un décret de M. le ministre des finances et des affaires économiques, en date du 4 avril 1960, a décidé que le montant des décimes à recouvrer pour 1960 serait égal à celui de 1959.

Il observe que ce décret lui paraît contrevenir aux dispositions de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée en limitant,

de façon unilatérale, les ressources des chambres départementales d'agriculture.

Et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend arrêter, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, pour respecter la liberté des chambres d'agriculture dans ce domaine, liberté expressément reconnue par le législateur (n° 181).

VIII. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre du travail que les décrets portant réforme de la sécurité sociale réduisent considérablement les pouvoirs et l'autorité des administrateurs élus.

C'est ainsi que les directeurs des caisses ne sont plus les agents d'exécution des décisions des administrateurs élus, mais des agents du Gouvernement.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des organismes élus soient respectés conformément aux revendications unanimes des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale (n° 167).

IX. — M. André Dulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956, le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 avait accordé une aide exceptionnelle aux viticulteurs sinistrés, notamment, en décidant la prise en charge par la section viticole du Fonds national de solidarité agricole de tout ou partie :

— des quatre premières annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs par le crédit agricole ;

— des cinq premières annuités de ces mêmes prêts au cas d'un nouveau sinistre survenant avant les trois ans ;

— des six premières annuités dans le cas où la reconstitution du vignoble est reconnue nécessaire.

Et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures analogues en faveur des viticulteurs victimes des fortes gelées intervenues dans de nombreux départements au printemps de la présente année (n° 168).

X. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre des armées qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les jeunes gens du contingent dont un frère est « Mort pour la France » sont dispensés de servir en Algérie mais peuvent néanmoins être affectés au Maroc et en Tunisie, et lui demande s'il ne pense pas que cette situation constitue un cas social suffisamment caractérisé pour qu'en cette circonstance, ces jeunes gens puissent automatiquement bénéficier du maintien en métropole (n° 180).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur de l'eau, chargé de formuler des avis sur les problèmes de l'hydraulique en Algérie. (Arrêté du 23 avril 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre les traitements et salaires en concordance avec le niveau du coût de la vie ; plus particulièrement ce qu'il compte faire et dans quels délais :

— pour accorder aux traitements les augmentations qui s'imposent en raison de la hausse des prix et revaloriser la fonction publique pour la mettre en harmonie avec le secteur privé ;

— pour attribuer aux salaires et rémunérations du secteur nationalisé ou para-public les hausses leur permettant de rattraper le retard pris en raison de la non-exécution d'engagements antérieurs ou de la montée du coût de la vie ;

— pour allouer aux retraités du secteur public, nationalisé ou para-public et aux vieilles et aux vieux bénéficiant de retraites infimes des augmentations leur permettant de recevoir une rétribution décente ;

— pour mettre en concordance avec l'accroissement du coût de la vie l'allocation spéciale aux vieux travailleurs, et dans tous les cas répartir sur tous les bénéficiaires l'intégralité des recettes budgétaires qui leur avaient été dévolues par la loi. (N° 48.)

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 176 et 190 (1959-1960). — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 204 (1959-1960). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; et n° 209 (1959-1960). Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Georges Boulanger, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles. [N°s 179 et 214 (1959-1960). — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ; et n° 221 (1959-1960). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 180 et 220 (1959-1960). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ; et n° 225 (1959-1960). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. [N°s 187 et 216 (1959-1960). — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Raymond Brun, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux. [N°s 189 et 210 (1959-1960). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 236 (1959-1960). Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Fernand Verdeille, rapporteur ; et avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques de Maupeou, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 1^{er} juillet 1960 à zéro heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 5 juillet 1960 :

A dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

A quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de deux membres du conseil supérieur de l'eau chargé de formuler des avis sur les problèmes de l'hydraulique en Algérie (ce scrutin aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Courrière à M. le Premier ministre, sur les traitements et salaires ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 178, session 1959-1960) ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour du jeudi 30 juin.

B. — Le mercredi 6 juillet 1960, à quinze heures et le soir, séance publique, pour la suite et la fin, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour du jeudi 30 juin.

C. — Le jeudi 7 juillet 1960, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution discussion du projet de loi (n° 205, session 1959-1960) relatif au corps des commissaires de l'air ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une école nationale de la santé publique ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 169, session 1959-1960) modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

D. — Le vendredi 8 juillet, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 34, session 1959-1960) instituant une redevance d'équipement.

E. — Le lundi 11 juillet 1960, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de trois projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar (n° 718, 719 et 720 A. N.).

F. — Le mardi 12 juillet :

A dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat ;

A quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 690 A. N.) ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n° 703 A. N.) ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 219, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux.

G. — Le mercredi 13 juillet jusqu'à dix-huit heures, séance publique pour la suite de la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour du mardi 12 juillet.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé au mardi 19 juillet 1960 la discussion de la question orale avec débat de M. Desache à M. le ministre des finances sur les primes d'équipement,

Après la discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le ministre de l'agriculture sur la gestion du domaine forestier.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 169, session 1959-1960) modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques, en remplacement de M. Charles Suran, démissionnaire.

M. Jacques Gadoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 212, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs.

M. Amédée Bouquerel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 218, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean Brajeux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 205, session 1959-1960) relatif au corps des commissaires de l'air.

M. Jean Lecanuet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 222, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les États-Unis d'Amérique.

M. le général Ganeval a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 217, session 1959-1960) de M. Raymond Guyot tendant à accorder, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1960, l'amnistie pour toutes les peines à titre disciplinaire distribuées par les tribunaux militaires, à lever toutes les punitions régimentaires, à accorder l'amnistie, la libération et la démobilisation des jeunes soldats condamnés ayant déjà effectué un temps supérieur à celui de leur classe.

FINANCES

M. Bernard Chochoy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une école nationale de la santé publique, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

LOIS

M. Fernand Verdeille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 219, session 1959-1960) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux.

M. Jacques Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 194, session 1959-1960) de M. Bernard Lafay tendant à modifier l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

189. — 30 juin 1960. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les intentions de ses services quant au maintien du livre foncier et des services de l'enregistrement dans les chefs-lieux de canton des départements de l'Est. Le départ des juges cantonaux au siège du tribunal d'instance a porté un coup sévère à la vitalité des chefs-lieux de canton. Il lui demande s'il laissera transférer après celui-ci les services du livre foncier et de l'enregistrement, ce qui entraînerait un arrêt de mort économique de nos petites cités.

190. — 30 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les coopératives fruitières de l'Ardèche ont subi d'importants préjudices, à la suite de nombreux retards de livraison provoqués par la S. N. C. F., au cours de ces dernières semaines, malgré les horaires garantis. Les wagons frigorifiques retardés de 48 à 72 heures n'ont pu, faute de glace, préserver la qualité des fruits exportés, notamment sur l'Allemagne. La dépréciation injustifiée de la production livrée dans des conditions extrêmement défectueuses risque de ruiner les efforts des producteurs français qui avaient conquis la première place sur cet important marché. Sur le marché français, les conséquences sont aussi graves, car les livraisons désordonnées ont provoqué un effondrement des cours et obligé les coopératives à resserrer les fruits au départ, par suite de la défaillance des acheteurs qui avaient dû réceptionner en une fois des quantités normalement échelonnées sur plusieurs jours. Ces conséquences sont d'une gravité exceptionnelle pour les exploitations familiales de ce département qui se classe parmi les meilleurs producteurs de fruits. C'est pourquoi il demande que les coopératives intéressées obtiennent les indemnités que justifient non seulement le préjudice subi, mais aussi la confiance qu'elles témoignent à la S. N. C. F. en lui donnant la préférence pour assurer le transport de la production fruitière régionale.

191. — 30 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'information** que la large audience de la télévision constitue l'un des moyens les plus efficaces pour faire connaître à l'opinion les grands problèmes nationaux. Parmi ceux-ci, la décentralisation et la lutte à mener contre la dépopulation de nombreux départements français constituent sans nul doute l'un des impératifs de notre politique sur lequel s'est faite l'unanimité nationale. Il lui demande si, lors de l'établissement des programmes de télévision, une place de choix ne peut être réservée à l'exposition de ces grands problèmes. Les reportages nombreux et intéressants qu'ils permettent seraient en mesure de mieux faire connaître aux habitants des centres industriels et aux chefs d'entreprises les possibilités d'accueil que leur offre un grand nombre de régions françaises trop injustement méconnues. Ces émissions qui pourraient être faites en liaison avec les ministères chargés de ces problèmes serviraient non seulement le développement industriel de ces départements, mais aussi leur expansion touristique en leur faisant ainsi connaître aux populations des grands centres urbains.

192. — 30 juin 1960. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions déplorables se sont trouvés placés un certain nombre de candidats au baccalauréat dans la région parisienne, du fait de l'éloignement de l'établissement où ils furent convoqués pour passer les épreuves écrites de cet examen, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles situations ne se présentent plus et afin que ses services s'efforcent dans l'avenir de trouver des solutions plus raisonnables.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1005. — 30 juin 1960. — **M. Maurice Coutrot** ayant pris connaissance de l'arrêté interministériel du 10 juin 1960 promulgué le 25 juin 1960 (J. O page 5675) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la parution trop tardive de ce texte important qui fixe les rémunérations scolaires. En effet, au jour de sa promulgation, toutes les colonies scolaires sont, et c'est heureux d'ailleurs, organisées. Les contrats avec les directeurs, moniteurs et personnel sont signés. Il lui demande dans quelles conditions les municipalités organisatrices de colonies peuvent souscrire à ce texte tardif et se soumettre à ses dispositions qui sont de nature à bouleverser toutes les conventions intervenues et à modifier dangereusement tout l'appareil d'encadrement mis en place.

1006. — 30 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 13 mars 1959 ainsi que des décisions antérieures ont supprimé en totalité ou en partie les ristournes accordées sur l'achat de matériels agricoles. Ces mesures, arrêtées à un moment où les trésoreries paysannes connaissaient de graves difficultés, ont eu une incidence sur la production des biens d'équipement destinés à l'agriculture, puisqu'en 1959 le total des ventes de matériels agricoles a diminué de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente et que, rien que pour les tracteurs, la baisse des ventes a atteint 12.800 unités. Il rappelle qu'au moment où les investissements agricoles étaient touchés par ces mesures, les investissements industriels, visés à l'article 267 du code général des impôts, continuaient à bénéficier de la déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Cette exonération fiscale, dont le champ d'application a d'ailleurs été élargi par le décret du 22 avril 1960, ne saurait être mise en cause puisqu'elle contribue à l'expansion de l'économie nationale. Il constate cependant que son application correspond à une moins-value budgétaire de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs par an et que cette somme est sans commune mesure avec le montant des ristournes qui étaient accordées aux agriculteurs. Il demande si, dans ces conditions, il peut envisager le rétablissement de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles ou rechercher d'autres moyens propres à faire bénéficier les exploitants agricoles d'un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels opérés pour les besoins de l'exploitation et comparable à celui qui intéresse les investissements industriels, lesquels de surcroît, à l'inverse des investissements agricoles, peuvent être amortis chaque année. Ces mesures entreraient bien dans le cadre de la loi programme d'orientation agricole, et correspondent aux préoccupations du Gouvernement qui cherche, par le stimulant des exonérations fiscales, à favoriser l'équipement industriel et agricole de la nation.

1007. — 30 juin 1960. — **M. Charles Sinsout** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de son communiqué du 26 mai dernier, publié dans la presse et relatif aux prochains appels sous les drapeaux, « les jeunes gens ayant un frère ou un demi-frère sous les drapeaux servant en qualité d'appelé ou de maintenu à l'issue du service légal pourront bénéficier d'un sursis d'incorporation leur permettant de n'être incorporés qu'après le retour de leur frère ou demi-frère dans ses foyers » et demande 1° si, comme il semblerait, un jeune homme actuellement âgé de 23 ans, sursitaire, poursuivant régulièrement ses études dans une faculté et dont le frère aîné vient d'être appelé sous les drapeaux (ce dernier, antérieurement étudiant, a terminé son cycle d'études et atteint 25 ans et par suite a épuisé ses droits au sursis) peut bénéficier de cette mesure; 2° si, au cas où ce jeune homme aurait terminé ses études avant le retour de son frère dans ses foyers, il pourrait résilier son sursis et obtenir son incorporation dans le corps où sert déjà son aîné.

1008. — 30 juin 1960. — **M. Mohamed Gueroui** a l'honneur de prier **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à la grave pénurie que l'on constate dans le corps des adjoints techniques de la santé en Algérie. Il lui signale que les dernières promotions n'ont donné au pays que trois adjoints techniques par an et que si cette situation persistait, le corps médical et la population seraient à jamais privés des services d'un cadre dont on a beaucoup plus besoin en Algérie qu'ailleurs.

1009. — 30 juin 1960. — **M. Louis Gourroy** demande à **M. le ministre des armées**: 1° pourquoi la date du 31 décembre 1956 a été fixée par la décision ministérielle du 31 août 1959 n° 200014 comme date limite à la délégation de solde versée aux ayants droit des militaires décédés lors des opérations dites de la Méditerranée orientale; 2° pourquoi cette date est appliquée à une famille dont le militaire, décédé le 21 janvier 1957, a été hospitalisé en décembre 1956, avant la date fixée par la circulaire n° 200014, étant bien entendu que ce militaire est décédé par suite de ces événements militaires, la délégation de solde ayant même été versée.

1010. — 30 juin 1960. — **M. Marcel Champeix** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 12 de l'ordonnance du 23 mars 1960 stipule que: « les élèves des écoles normales d'instituteurs peuvent solliciter un sursis d'incorporation pour la durée de la scolarité à l'école dans la limite de l'âge de vingt-cinq ans »; il lui signale que, se référant à cet article, les centres de recrutement annulent les sursis des élèves des écoles normales terminant leur quatrième année sans se soucier de l'intention de certains de continuer leurs études alors que: 1° les instituteurs auxiliaires ne tombent pas sous le coup de cette disposition et continuent à bénéficier du sursis, 2° l'ordonnance n'ayant pas d'effet rétroactif, les normaliens des promotions antérieures bénéficient également du sursis sans aucune difficulté; et, tenant compte de ces faits, il lui demande s'il ne pourrait, par la voie réglementaire, prendre des dispositions nécessaires pour supprimer cette anomalie et rétablir en faveur des normaliens poursuivant leurs études le bénéfice du sursis dans le cadre de la limite d'âge prévue par l'ordonnance susvisée.

1011. — 30 juin 1960. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre du travail**: 1° que de nombreuses sociétés à succursales multiples refusent d'appliquer à leurs gérants non salariés les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1948, relatif aux taux contractuels de commissions, dont la légalité a été expressément proclamée par l'arrêté du conseil d'Etat du 17 avril 1959; 2° que les inspecteurs du travail se refusent à dresser aux dites sociétés des procès-verbaux pour infraction à la législation du travail et ce malgré les dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1944, qui fait bénéficier les gérants non salariés « de tous les avantages accordés aux salariés par les lois de prévoyance et de protection sociale »; et lui demande si les inspecteurs du travail ont bien qualité pour faire respecter les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1948 et dans l'affirmative s'il entend leur donner des instructions en ce sens.

1012. — 30 juin 1960. — **M. Victor Golvan** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Le décret n° 57-474 du 16 février 1957 modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique prévoit l'organisation des carrières de ces fonctionnaires. En application de ces décrets, des arrêtés ont été pris portant avancement d'échelon de commis du service des enquêtes économiques. Il lui demande les raisons qui font que certains de ces arrêtés pris depuis 1958 n'ont pas encore été suivis d'effet.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

747. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que l'intervention d'une autorité étrangère dans les affaires intérieures du pays a eu pour résultat d'interdire au maire d'une importante ville française de recevoir dans sa cité un chef d'Etat en visite en France à l'invitation du Président de la République. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour élever la protestation qui s'impose auprès de l'autorité étrangère intéressée, 2° pour empêcher le renouvellement d'interventions de cette nature. (Question du 29 mars 1960.)

Réponse. — Le Premier ministre remercie l'honorable sénateur des précisions qu'il a bien voulu lui fournir, après les avoir vraisemblablement reçues d'une source très proche de l'autorité étrangère mise en cause. Le Gouvernement n'a malheureusement pas recueilli d'indications qui permettent de confirmer les renseignements ainsi donnés par l'honorable sénateur, dont le souci de veiller à ce qu'aucune puissance étrangère ne puisse déterminer l'attitude d'élus français a été apprécié à sa juste valeur.

EDUCATION NATIONALE

877. — **M. Leon-Jean Grégory** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement dont sont victimes les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports; et lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir de prendre des mesures pour: 1° la réalisation du cadre unique — avec accès aux indices terminaux du cadre de Seine et Seine-et-Oise — mesure dont bénéficient depuis plusieurs années les professeurs agrégés et certifiés, 2° le rétablissement des parités détruites en 1946, par l'adoption des échelles indiciaires 300 600 (indices nets); 3° l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales justifiées par les charges nouvelles, et très lourdes qui ne cessent de leur être imposées; a) pour les inspecteurs de l'enseignement primaire; l'organisation des journées pédagogiques des instituteurs remplaçants; b) pour les inspecteurs départementaux et les chefs des services départementaux de la jeunesse et des sports: la participation aux manifestations et assemblées des organismes sportifs ou d'éducation populaire, toujours placées le dimanche ou en soirée, le secrétariat des comités départementaux des colonies de vacances; et, depuis peu de la commission départementale du camping, de la commission d'attribution des allocations de vacances, etc.; 4° la suppression de ce déclassement, qui porte un grave préjudice moral et matériel à ces fonctionnaires, et entrave leur recrutement, en écartant des concours les professeurs certifiés. (Question du 19 mai 1960.)

Réponse. — Un certain nombre de mesures sont actuellement envisagées en faveur des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspectrices départementales des écoles maternelles et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Elles sont susceptibles d'apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes signalés par l'honorable parlementaire: 1° un projet de statut accorde aux inspecteurs et inspectrices de l'enseignement

du premier degré et de la jeunesse et des sports le cadre unique avec une échelle indiciaire très sensiblement élargie; 2° ce texte qui est actuellement à l'examen de M. le ministre des finances s'inspire des anciennes parités; 3° les charges des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices des écoles maternelles se sont en effet considérablement accrues. Cependant, il convient de signaler que le ministre de l'éducation nationale s'est efforcé d'améliorer leurs conditions de travail. Tous les inspecteurs primaires ont maintenant une secrétaire. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité d'améliorer la qualification de ce personnel et la qualité de son recrutement. D'autre part, deux projets d'arrêtés portant un relèvement sensible de l'indemnité de bureau ainsi que du maximum de remboursement des frais de téléphone ont été présentés pour accord aux départements ministériels intéressés. 4° Un projet portant accélération de l'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire vient de recevoir l'accord du département des finances. Ce texte doit paraître incessamment. Il est permis d'espérer qu'il attirera à nouveau vers le certificat d'aptitude à l'inspection primaire, les professeurs certifiés. En ce qui concerne les inspecteurs de la jeunesse et des sports, qui en dehors de leurs horaires normaux de service, doivent être présents aux manifestations sportives ou d'éducation populaire, le dimanche ou en soirée, l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales est une question complémentaire dont l'importance n'échappe pas à l'administration.

903. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel du service de santé scolaire et universitaire, pour lequel une loi portant fonctionnarisation est intervenue en avril 1955, attend toujours les règlements d'administration publique qui devaient pourvoir à l'application de la loi dans les deux mois de la promulgation et il demande quand ces règlements paraîtront. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — La loi du 9 avril 1955 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne la titularisation de l'ensemble des personnels sociaux appartenant aux administrations de l'Etat et aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. Le règlement d'administration publique pris en application de cette loi et portant statut des personnels intéressés a fait l'objet du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1959. Ce statut entrera en vigueur dès qu'aura été fixée l'échelle indiciaire de rémunération de ce corps d'assistants et d'assistantes de service social. La question des indices de rémunération conditionne également la mise au point du statut particulier des adjointes d'hygiène scolaire et universitaire qui, aux termes de la loi du 9 avril 1955, doivent constituer un cadre d'extinction.

TRAVAIL

885. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un litige survenu entre un employeur et un employé, voyageur de commerce, ce dernier a assigné son employeur devant le conseil de prud'hommes de sa résidence aux fins de paiement de salaire de ses congés payés et de ses commissions dues à la suite d'affaires traitées. Or, l'employeur ne s'est pas présenté et a prétendu que le lieu de compétence était le siège de son établissement principal. L'employé n'ayant pas les moyens financiers de se déplacer se trouve dans l'obligation d'abandonner toute action. Cette situation n'étant pas admissible, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact que le seul conseil de prud'hommes compétent soit au siège de l'établissement. S'il en est bien ainsi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt même des salariés ne résidant pas dans la commune où se situe le siège de l'établissement auquel ils sont rattachés, de prendre des dispositions pour faire admettre que le lieu de compétence de la juridiction prud'homale peut être également celui de la résidence de l'employé, notamment lorsque celui-ci est voyageur de commerce et que cette résidence se trouve éloignée du siège de l'entreprise à laquelle il appartient. (Question du 19 mai 1960.)

Réponse. — L'article 80 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, relatif aux conseils de prud'hommes (*Journal officiel* du 22), dispose que « la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté ». Dans ces conditions, lorsque le travail d'un salarié est effectué en dehors de tout établissement, ce qui est notamment le cas des voyageurs, représentants et placiers, le conseil de prud'hommes compétent est déterminé par le lieu où l'engagement a été contracté. Il en résulte que la juridiction compétente n'est pas nécessairement celle du siège de l'établissement et que le conseil de prud'hommes doit rechercher dans chaque cas si l'engagement de représentation a été contracté dans son ressort. Il appartiendrait à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dont relèvent spécialement les questions relatives à la procédure suivie devant les diverses juridictions, d'examiner si le conseil de prud'hommes du domicile du représentant peut être rendu compétent dans les cas visés par l'honorable parlementaire.